

DEPARTEMENTS
des DEUX-SEVRES de la CHARENTE-MARITIME de la VIENNE



**Société Coopérative Anonyme
de l'Eau des Deux-Sèvres
Les Ruralies
79230 VOUILLE**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Création de 19 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise dans le cadre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de la Sèvre Niortaise de sa source à la confluence du Mignon

Sur le territoire de 18 communes : 15 réserves en Deux-Sèvres : Mauzé sur le Mignon (3 réserves), Aiffres, Amuré, Belleville, Epannes, Le Bourdet (et Amuré même réserve) , Messé, Mougon, Praises, Prissé la Charrière, Saint Hilaire La Pallud, Sainte Soline, Salles, Usseau, 2 réserves en Charente Maritime : La Grève sur la Mignon, Saint Félix, 2 réserves dans la Vienne : Rouillé, Saint Sauvant.

Cette enquête, fixée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 février 2017, s'est déroulée du lundi 27 février au vendredi 29 mars 2017 dans les mairies des communes suivantes : Mauzé sur le Mignon (siège de l'enquête), Rouillé, La Grève sur le Mignon, Saint Hilaire la Pallud, Praises, Amuré, Sainte Soline, Aiffres, Mougon, Usseau, Prissé la Charrière, Belleville, Epannes, Salles, Messé, Le Bourdet, Saint Sauvent, Saint Félix.

Vu

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme,
- et les textes visés dans l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 février 2017.

RAPPORT DE LA COMMISSION d' ENQUÊTE

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (coordinateur de l'enquête-article 1^{er} de l'arrêté).

SOMMAIRE

INTRODUCTION- PRÉSENTATION des DOCUMENTS	page 3
CHAPITRE I – PRÉPARATION et DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE	page 5
CHAPITRE II- PRÉSENTATION du DOSSIER	page 10
II.1 Contexte réglementaire et portée juridique	page 10
II.2 Historique du dossier et bilan de la concertation	page 11
II.3 Contexte réglementaire national et local	page 14
II.4 Situation des usages de l'eau du bassin	page 16
II.5 Les principaux éléments du projet	page 24
II.6 Les avantages du projet	page 33
II.7 Un projet attentif à son environnement	page 37
II.8 Les permis d'aménager	page 41
II.9 Avis des instances sur le dossier	page 46
II.10 La gouvernance du projet	page 52
CHAPITRE III - AVIS des instances et réponses apportées	page 54
III.1 Avis de l'Autorité Environnementale	page 54
III.2 Avis de la CLE du SAGE	page 59
III.3 Avis de l'EPMP	page 60
CHAPITRE IV- AVIS des COMMUNES	page 66
CHAPITRE V- AVIS DU PUBLIC	page 72
V.1 Les interventions de type « mémoire »	page 74
V.2 Les groupes constitués	page 90
V.3 Le Public	page 122
CONCLUSION	page 122

INTRODUCTION

Sur demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 03/10/2016, la décision n°E16000171/86 en date du 10/10/2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête composée des personnes suivantes : Monsieur Christian LAMBERTIN président de la commission, Monsieur André TOURAINE membre titulaire, Monsieur Pierre GUILLON membre titulaire, Monsieur Pascal OLU membre suppléant, pour conduire l'enquête publique relative au sujet de la création de 19 retenues de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Rapport d'enquête (cf sommaire)

Conclusions de la Commission d' Enquête

Les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête sont présentés sur un document séparé.

ANNEXES

- 1) Ordonnance n°E16000171/86 du tribunal Administratif en date du 10/10/2016
- 2) Arrêté inter départemental du 06/02/2017
- 3) Certificats d'affichage des mairies des communes
- 4) Compte-rendus des réunions techniques des 04/11/2016 et du 27/01/2017
- 5) Compte-rendus des 3 réunions publiques
- 6) Lettre de demande de la tenue des réunions publiques de la commission d'enquête à la Coopérative de l'eau (copie adressée à la préfecture)
- 7) Lettre de demande de la commission d'enquête à la préfecture de prolongation de délai pour la remise du PV par la commission, du mémoire en réponse par le maître d'ouvrage et de la date finale de remise du rapport
- 8) Lettre du préfet en réponse à la demande de la commission d'enquête
- 9) Délibérations des communes d'Aiffres, Belleville, Rouillé, Salles et Saint Hilaire la Palud
- 10) Attestations de parution dans la presse et parutions
- 11) Constats d'huissier des affichages d'avis d'enquête sur le terrain

Les registres d'enquêtes, les lettres annexées aux registres, les courriels ont été annexés au rapport d'enquête aux conclusions et à l'avis motivé, le tout remis à la préfecture des Deux-Sèvres.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Préambule

La commission d'enquête s'est attachée à conduire une analyse précise et détaillée des points essentiels de ce dossier conséquent soumis à enquête publique, afin de rédiger le présent rapport.

Dans ce rapport qui sera mis à la disposition du public pendant un an par le pétitionnaire, la commission d'enquête a exposé son sentiment et son point de vue à chaque fois que cela lui semblait utile, et ce, indépendamment des avis réglementaires au titre de la loi sur l'eau, des permis d'aménager des ouvrages et des observations des collectivités intéressées et du public.

CHAPITRE I – PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I.1 Objet de l'enquête

Sur prescription de l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 février 2017, il a été procédé pendant trente et un jours consécutifs (31), du lundi 27 février au vendredi 29 mars 2017 inclus, sur les territoires des communes précédemment citées, à une enquête publique sur le projet de création de 19 réserves collectives de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

I.2 Désignation de la Commission d'Enquête et déroulement de l'enquête

Afin que la commission d'enquête, désignée par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, puisse conduire sa mission dans les meilleures conditions et à la demande de son Président, deux réunions préparatoires se sont tenues dans les locaux de la DDT, les 4/11/2016 et 27/01/2017, en présence du maître d'ouvrage et des services des préfectures concernées (cf compte-rendus en annexe), et une avec le maître d'ouvrage en date du 01/02/2017 pour faire un point technique sur le dossier, renseigner les registres d'enquête et viser les dossiers. Les dossiers ont été livrés dans les communes par le maître d'ouvrage au cours de la semaine du 20/02, les registres ont été déposés par les membres de la commission d'enquête dans les semaines 7 et 8.

Une permanence a été tenue dans chaque commune (dont 2 à Mauzé siège de l'enquête) par un commissaire enquêteur, sur les bases du tableau ci-dessous.

MAIRIES	DATES	HEURES
Mauzé sur le Mignon (79) siège de l'enquête	27/02/17	9h/12h
	29/03/17	14h/17h
Rouillé (86)	27/02/17	9h/12h
La Grève sur Le Mignon (17)	27/02/17	9h/12h
Saint Hilaire la Pallud (79)	03/03/17	9h/12h
Priaires (79)	07/03/17	14h/17h
Amuré (79)	07/03/17	14h/17h
Sainte Soline (79)	08/03/17	14h/17h
Aiffres (79)	10/03/17	14h/17h
Mougon (79)	15/03/17	14h/17h
Usseau (79)	17/03/17	9h/12h
Prissé la Charrière (79)	17/03/17	14h/17h
Belleville (79)	17/03/17	14h/17h
Epannes (79)	20/03/17	14h/17h
Salles (79)	20/03/17	9h/12h
Messé (79)	20/03/17	9h/12h
Le Bourdet (79)	23/03/17	9h/12h
Saint Sauvant (86)	29/03/17	9h/12h
Saint Félix (17)	29/03/17	14h/17h

I.3 Publicité de l'enquête

Les dates et modalités de cette enquête ont été portées à la connaissance de la population par la voie des annonces légales parues dans les presses départementales : Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République pour le département des Deux-Sèvres, Sud-Ouest et l'Angérien Libre pour le département de la Charente Maritime, la Nouvelle République et Centre Ouest pour le département de la Vienne.

Les dates de parutions ont été les suivantes dans chacun des cinq quotidiens (édition Vienne pour la NR): les 07/02/2017 et le 02/03/2017.

L'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017 de mise à l'enquête a été mis en place dans les lieux d'affichage des informations officielles des mairies (extérieurs et intérieurs) quinze jours au moins avant le début de l'enquête ; cet affichage a été vérifié par les commissaires enquêteurs au cours de leur tournée des communes dans le courant des semaines 7 et 8.

Ces affichages sont restés en place jusqu'à la fin de l'enquête (cf attestations d'affichages signées par les Maires en annexe).

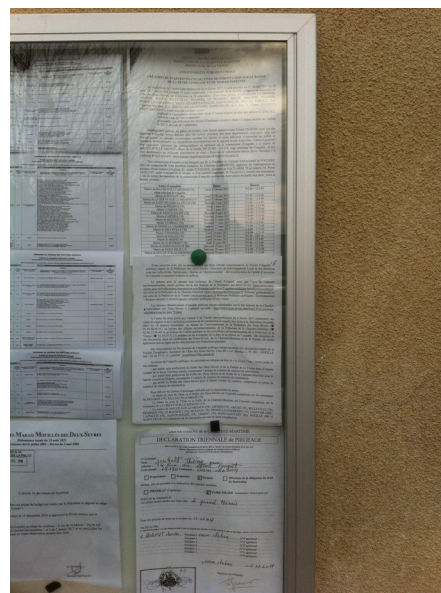
Les affichages sur les sites ont été mis en place entre le 07 et le 10/02, un constat d'huissier attestera de cette mise en place, deux autres constats seront réalisés en cours d'enquête, les commissaires ont également vérifiés ces affichages (cf carte des lieux d'affichage en annexe).

A ce sujet, certains affichages n'ayant pas été effectués correctement (cf tableau), les demandes d'affichages extérieurs ont été faites auprès des secrétariats de mairies ; à défaut d'affichage, le maire en personne a été contacté afin de remédier à cet état de fait ; une ultime vérification a été faite.

Semaine du 13/02

CONTRÔLE DES AFFICHAGES DANS LES 18 MAIRIES

<u>Noms des communes</u>	Affichage OK ext et ou int
Mauzé sur le Mignon	x
Rouillé	x
La Grève sur le Mignon	x
Saint Hilaire la Pallud	x
Priaires	x
Amuré	<u>x</u>
Sainte Soline	<u>x</u>
Aiffres	<u>x</u>
Mougou	x
Usseau	<u>x</u>
Prissé la Charrière	x
Belleville	<u>x</u>
Epannes	<u>x</u>
Salles	x
Messé	x
Le Bourdet	<u>x</u>
Saint Sauvant	x
Saint Félix	<u>x</u>



*Exemple d'affichage en mairie de
St Hilaire la Pallud*

A l'occasion de leurs permanences, les commissaires enquêteurs se sont assurés du maintien de l'affichage dans les mairies.

I.4 Documents mis à disposition

Le dossier mis à disposition du public dans les mairies comprend les documents suivants :

- Le registre d'enquête

Les différents documents techniques

- **Une note synthétique**, sommaire global, présentation du dossier, avis des instances et réponses apportées par le maître d'ouvrage, glossaire, (présentation en document collé)
- **Demande d'autorisation loi sur l'eau**, boîte contenant le dossier de demande et les plans par ouvrage (plan de situation, plan de masse, plan des réseaux)
- **Fascicules des réserves**, pièce complémentaire par ouvrage à la demande d'autorisation, (dossier à sangle beige)
- **Demande de permis d'aménager** (boîte contenant les 19 permis d'aménager)
- **Avis des instances** (3 documents reliés, dont justificatif sur le foncier)
- **Etude d'impact**, tome 1 et tome 2 (classeurs jaunes)

Rappel : les avis obligatoires sont dans la note synthétique, les autres avis font l'objet des deux rapports séparés.

I.5 Réunions publiques

Le Président de la coopérative de l'eau a indiqué à la commission les différentes réunions publiques d'information qui se sont tenues avant l'enquête publique :

- Usseau le 10/06/2016 - 80 personnes,
- Café citoyen au Sivom du marais mouillé à Saint Georges de Rex le 03/10/2016 -35 personnes,
- Belleville et Prissé la Charrière le 15/02/2017 - 35 personnes,
- Saint Hilaire la Palud le 23/02/2017 - 85 personnes.

Une présentation du projet par la Coopérative de l'eau a été faite à tous les maires des communes concernées (de janvier 2016 à juin 2016)

Par ailleurs, à la demande de la commission d'enquête, du fait d'un certain nombre de demandes émises par le public et de la volonté de communiquer par la Coopérative de l'eau, trois autres réunions publiques pendant l'enquête ont été programmées, en accord avec les services de la préfecture.

Ces réunions organisées dans les trois sous-bassins du Mignon, de la Sèvre Niortaise et du Lambon, se sont tenues dans les communes suivantes :

- commune d'Aiffres, le mercredi 15 mars à 20h30 à l'espace Tartalin-250 personnes,
- commune de Sainte-Soline, le jeudi 16 mars à 20h30 à la salle des fêtes-80 personnes,
- commune de Mauzé sur le Mignon, le mercredi 22 mars à la salle des fêtes-300 personnes.

Au cours de ces 3 réunions, les opposants et tenants au projet ont échangé et débattu. La présence à la tribune des représentants des bureaux d'études, mais également de l'EPMP a permis d'engager un réel dialogue. Les interventions d'agriculteurs-éleveurs ont permis de faire comprendre à un large public les enjeux de la maîtrise de l'eau, assortie d'une meilleure connaissance de la ressource et d'une gouvernance de projet solidaire et ouverte.

Les comptes-rendus, la lettre de demande de la commission d'enquête à la Coopérative de l'eau et la réponse de la préfecture sont joints en annexe.

Enfin, à la demande du Président des riverains et éclusiers des Deux-Sèvres et en accord avec la préfecture, s'est tenue le 10 mars à la salle des fêtes de François une réunion d'information à destination des adhérents de cette association.

Cette réunion, non tenue à l'initiative de la commission d'enquête, n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu. Les questions ont essentiellement porté sur les débits envisagés par le projet en périodes hivernale et estivale pour les débits de la Sèvre Niortaise.

Le 29/03/2017, le délai d'enquête étant expiré, les Commissaires Enquêteurs ont arrêté, signé et collecté les registres d'enquête dans les mairies à partir du 02/04/2017.

A ce sujet, et devant l'importance des observations déposées (registre, courriers, courriels), la commission d'enquête a demandé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de lui accorder des délais supplémentaires pour livrer son rapport, ses conclusions et son avis motivé.

Ainsi par courrier en date du 06/04/2017, la demande suivante était adressée :

- remise du Procès-Verbal à la Coopérative de l'Eau le lundi 10 avril,
- remise du mémoire en réponse de la Coopérative de l'Eau le vendredi 28 avril,
- remise de l'avis de la commission d'enquête le lundi 15 mai.

Aucun incident ne s'est produit pendant toute la période de l'enquête.

En conclusion la Commission d'Enquête n'ayant aucune autre observation à signaler, ce constat permet de dresser procès verbal du bon déroulement de l'enquête publique.

CHAPITRE II – PRÉSENTATION DU DOSSIER

La présentation du dossier s'appuie sur un résumé de la note de synthèse, éventuellement enrichie par le résumé non technique de l'étude d'impact et de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, cette présentation est complétée par un récapitulatif des permis d'aménager et une présentation sous forme de tableau des différents avis émis.

II.1 Contexte réglementaire et portée juridique

Cette enquête publique relative à la création de 19 retenues de substitution porte sur un dossier unique au titre de la loi sur l'eau (loi de juillet 2016) avec étude d'impact et permis d'aménager. Cette enquête est organisée par les préfets des départements concernés (Deux-Sèvres, Vienne, Charente Maritime).

D'un point de vue réglementaire, ce projet est soumis :

- à une enquête préalable à la demande d'autorisation loi sur l'eau (art.L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement),
- à une enquête préalable aux demandes de permis d'aménager (art.L 421-2 du code de l'urbanisme).

De ce fait la commission d'enquête émettra :

- ***un avis au titre de la loi sur l'eau ,***
- ***et 19 avis pour chaque ouvrage au titre des permis d'aménager.***

Conformément aux articles R 122-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'opération est soumise à une étude d'impact obligatoire. Cette étude d'impact intègre un chapitre spécifique sur l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ainsi qu'un résumé non technique.

Toutes les collectivités ont été consultées, le dossier loi/l'eau est complet et régulier, les permis d'aménager sont complets.

Par ailleurs, les avis des services instructeurs figurent dans les dossiers :

- **Les avis obligatoires** : l'Autorité Environnementale, l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en tant qu'Organisme Unique de gestion Collective (OUGC), la Commission Locale de l'Eau (CLE).

- **Les permis d'aménager** : pour les permis d'aménager sollicités par le responsable du projet, le maire au nom de l'État ou le préfet des Deux-Sèvres est l'autorité compétente sur les communes de Priaires (79), Salles (79) et Messé (79) ; le maire au nom de l'État ou le préfet de Charente-Maritime est l'autorité compétente sur la commune de La Grève sur le Mignon (17) ; les maires des communes suivantes dotées d'un document d'urbanisme : Mauzé sur le Mignon (79), Aiffres (79), Amuré (79), Belleville (79), Epannes (79), Le Bourdet (79), Mougou (79), Prissé la Charrière (79), Saint Hilaire la Pallud (79), Sainte Soline (79), Usseau (79), Saint Sauvant (86), Rouillé (86) et Saint Félix (17) statueront sur les demandes relevant de leurs compétences.

Ces permis s'accompagnent, le cas échéant, des avis suivants :

- le syndicat des eaux du secteur, les syndicats d'électricité pour les dessertes électriques et les concessionnaires, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPEANF).

Le dossier a été déclaré recevable au titre de la loi sur l'eau par les services de la préfecture des Deux-Sèvres (préfecture coordinatrice) le 18/01/2017.

II.2 Historique du projet et Bilan de la concertation

La Coopérative de l'Eau du Bassin des Deux-Sèvres, est maître d'ouvrage du projet.

Cette Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau des Deux-Sèvres a été créée en 2011. Son siège social est aux Ruralies à 79230 VOUILLE.

La Coopérative a pour mission de réaliser des réserves de stockage d'eau d'irrigation, de gérer les installations techniques lui appartenant (réserves, stations de pompage, réseaux collectifs), de gérer le remplissage des réserves, et de participer à la gestion des volumes d'eau attribués à ses membres irrigants.

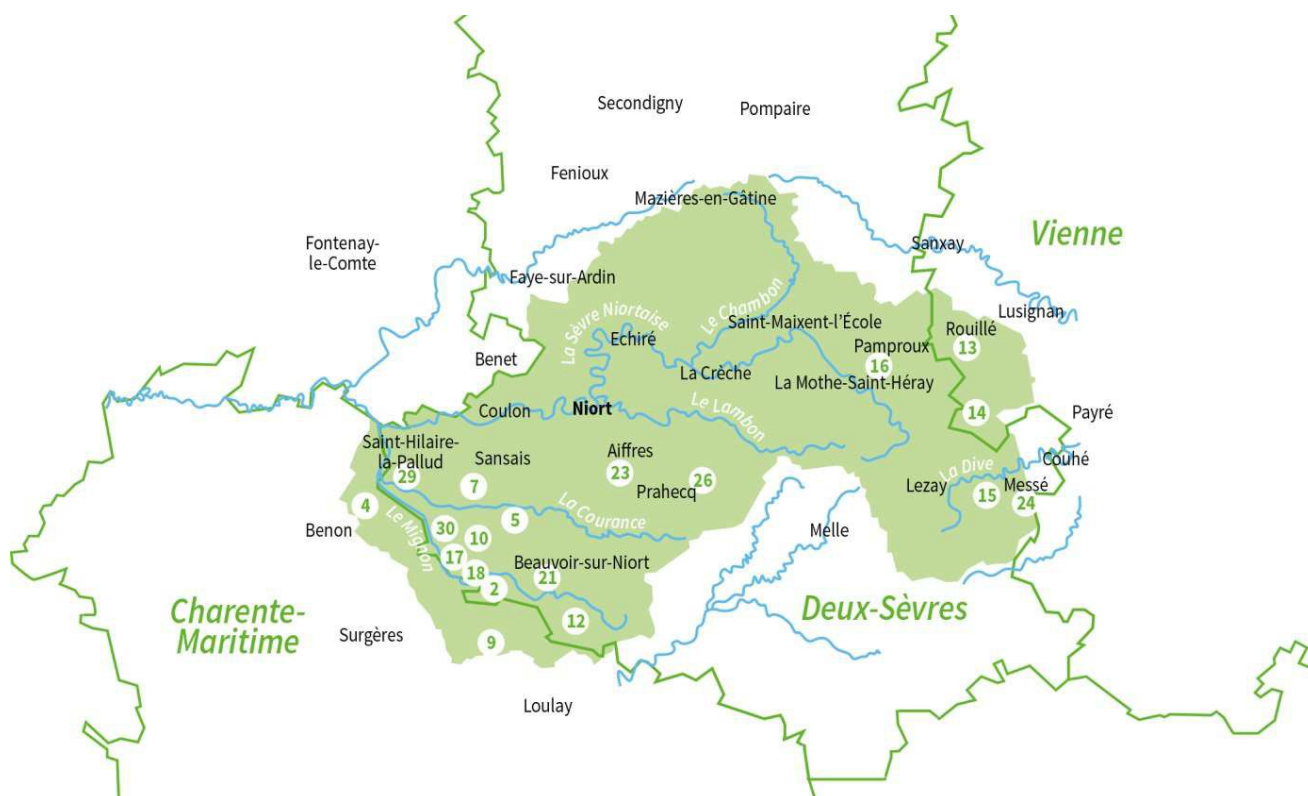
La Coopérative est constituée d'associés souscrivant des parts sociales nominatives. Les adhérents sont les irrigants investis dans les projets collectifs de stockage d'eau portés par la Coopérative, raccordés ou non raccordés à une réserve en eau.

Son périmètre d'intervention couvre plusieurs bassins hydrographiques : la Sèvre Niortaise, le Lambon, le Mignon, la Courance, l'Argenton et le Thouet-Thouaret, et la Boutonne.

Le présent projet consiste en la réalisation de 19 réserves collectives de stockage d'eau, ainsi que les ouvrages associés, les mesures de gestion et les mesures environnementales.

Les réserves sont situées dans les bassins hydrographiques de la Sèvre Niortaise, du Lambon et de Mignon-Courance, majoritairement inclus dans le département des Deux Sèvres.

Localisation du projet de la Coopérative de l'Eau 79



2.1 Le processus d'élaboration du projet

Le projet de la Coopérative de l'Eau 79 fait suite à une longue démarche d'études et de concertations initiées en 2011. Les parties prenantes de l'Eau (Etat, Agence de l'Eau Loire- Bretagne, CLE du SAGE, Organisme Unique de Gestion de l'Eau, syndicats d'eau potable, syndicats de rivière, pêcheurs, chambre d'agriculture et profession agricole, coopératives agricoles, experts institutionnels ou techniques) ont été consultées et associées à l'élaboration du programme tout au long de sa construction.

Outre la réglementation propre à l'eau et aux milieux aquatiques, l'élaboration du projet s'articule avec les autres réglementations et documents de programmation tels que le Schéma Régional de Continuité Ecologique, les Schémas de Cohérence Territoriale.

Le processus d'élaboration du programme d'aménagement s'est déroulé en plusieurs étapes afin :

- de favoriser l'impact positif sur les nappes et les rivières l'été,
- de réduire les impacts négatifs sur les nappes et les milieux aquatiques l'hiver,
- et de réduire les impacts sur l'environnement terrestre et sur les paysages.

Guidées par ces objectifs, les grandes étapes successives ou parallèles ont consisté à réaliser des simulations hydrogéologiques globales à l'échelle du bassin Sèvre Niortaise Marais Poitevin avec le modèle Jurassique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)..

Les scénarios de prélèvements historiques et de prélèvements futurs d'été et d'hiver ont été simulés afin de quantifier l'effet du projet. Ce travail a permis d'ajuster la conception des réserves et la sélection des points de remplissage en fonction des effets sur le milieu en hiver et en été, puis d'évaluer l'impact du projet.

2.2 Les concertations

Compte-tenu des caractéristiques dimensionnelles des retenues de substitution, le projet n'entre pas dans le champ d'application des articles L121-8 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à l'organisation d'un Débat Public.

L'article L121-16 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité à la personne responsable d'un projet soumis à étude d'impacts de procéder à une concertation préalable à l'enquête publique, associant le public pendant l'élaboration du projet. En ce sens, le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation réglementaire spécifique avec le public, préalablement aux enquêtes publiques.

Toutefois, afin d'assurer une meilleure conception du projet, les étapes successives du projet depuis 2011, ont été jalonnées de réunions de concertation avec toutes les parties prenantes du projet (4). Elles ont permis de faire évoluer les propositions techniques et environnementales associées au projet.

Dès la phase de pré-étude, la Chambre d'Agriculture a mis en oeuvre un cadre de concertation et d'information autour du projet par le biais d'un comité de pilotage.

La Coopérative de l'eau qui s'est créée cette même année a eu l'ambition de mettre en oeuvre une concertation politique et technique plus élargie afin de mieux accompagner son projet. Ce cadre de concertation élargi s'est construit avec l'élaboration du Comité Technique de Gestion Quantitative (CTGQ) en 2012.

Selon les phasages du projet et le stade de maturité des sujets étudiés, la concertation a connu plusieurs montées en puissance. Dès 2014, les contraintes identifiées par les experts et les élus pour l'élaboration du protocole de remplissage hivernal ont nécessité de développer une importante concertation afin de tenir compte de tous les enjeux. En 2015, cette montée en puissance s'est poursuivie, avec la problématique de la ressource infra-toarcienne classée Nappe d'Alimentation en Eau Potable (NAEP) et de l'enjeu avifaune vis-à-vis de l'espèce Outarde Canepetière.

Une telle concertation élargie a demandé au maître d'ouvrage et aux adhérents de la Coopérative de s'adapter, au fur et à mesure des études.

Le cadre de concertation construit par la Coopérative, et notamment la composition du comité de pilotage, a été validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SNPM) du 5 novembre 2015, répondant aux exigences de la note de cadrage ministérielle du 4 juin 2015.

De nombreuses réunions de travail (102) et de concertation ont eu lieu en amont du projet et pendant la préparation du dossier d'enquête publique.

A l'issue du processus d'élaboration du projet et des concertations, 19 réserves ont été choisies dans le scénario final d'aménagement de la coopérative, pour 151 variantes étudiées.

Remarque de la commission d'enquête

La commission d'enquête note avec intérêt que le cadre de concertation élargi s'est construit avec l'élaboration du Comité Technique de Gestion Quantitative (CTGQ) en 2012, avec notamment la composition du comité de pilotage, et que cette concertation a été validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SNPM) du 5 novembre 2015, répondant aux exigences de la note de cadrage ministérielle du 4 juin 2015. La commission note avec intérêt le nombre de réunions de travail qui ont été engagées, soit au total plus de 100 réunions du début 2010 à la fin 2016, notamment avec les syndicats d'eaux et les organismes et associations compétents en matière d'environnement.

2.3 Le développement d'un esprit collectif et d'une mutualisation

La mise en place de la réforme des volumes prélevables a conduit les exploitants agricoles irrigants à s'organiser en créant la Coopérative de Gestion de l'Eau des Deux-Sèvres et mettre en place une démarche collective pour la gestion commune et stratégique de l'eau. Elle regroupe quasiment tous les irrigants des bassins hydrographiques de son périmètre.

Le périmètre d'intervention de la Coopérative dépasse le cadre des exploitations agricoles adhérentes.

A ce jour, les irrigants détenant 82 % des volumes autorisés en irrigation sur la Sèvre Niortaise jusqu'à sa confluence avec le Mignon, ont souscrit des parts sociales à la Coopérative de l'eau.

Le caractère massif de cette participation est notoire.

**La base de la souscription est volontaire,
preuve de la prise de conscience des agriculteurs concernant la gestion de l'eau.**

La coopérative fixe les règles d'adhésion pour les irrigants, ainsi que les principes de répartition entre ses adhérents des coûts d'investissement et de fonctionnement liés aux réserves.

Chaque adhérent contribue au capital de la Coopérative en souscrivant un nombre de parts sociales établi en fonction de la ressource stockée.

La durée initiale de l'engagement des adhérents est de 20 ans à compter de la souscription des parts sociales, renouvelable par 5 ans. Le sociétaire ne peut pas se retirer de la coopérative sauf en cas de force majeure. Les parts sont transmissibles avec la mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation. Ce système évite la spéculation sur les droits d'eau.

Pour faire face aux coûts d'investissement (foncier, travaux de construction des réserves, ouvrages, mesures environnementales sur sites et hors sites,...), la répartition des dépenses repose sur le principe majeur de la mutualisation à l'ensemble des adhérents.

Le programme d'investissement de la Coopérative est de 52 M€. Une partie de l'investissement sera financée par les pouvoirs publics (entre 50 et 70% environ), et l'autre partie sera financée par les irrigants eux-mêmes.

Tous les irrigants adhérents de la Coopérative qu'ils soient raccordés à une réserve ou non raccordés, participent financièrement aux dépenses des réserves. Ceci représente une charge supplémentaire pour accéder à l'eau par rapport à la situation actuelle sans projet.

II.3 Le projet s'intègre dans un contexte réglementaire national et local

3.1 Le dossier

Le dossier présenté comprend trois parties :

- une demande d'autorisation « loi sur l'eau »,
- une étude d'impact (majoritairement au titre de la loi sur l'eau, et sur certains permis d'aménager),
- 20 permis d'aménager (2 permis pour les communes d'Amuré et du Bourdet).

Pourquoi un tel projet ?

Le projet de créer 19 retenues de substitution vient d'une prise de conscience de plus en plus forte de la rareté de la ressource en eau.

Les principaux utilisateurs sont les suivants :

- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation agricole,
- l'industrie,
- le milieu naturel.

► Cette prise de conscience s'est traduite par une réglementation de plus en plus restrictive en particulier pour les prélèvements d'irrigation agricole avec en outre un objectif de bon état des masses d'eau :

▪ Création des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en 1992,

- Création des zones de répartition des eaux (ZRE). Le bassin de la Sèvre Niortaise se trouve en ZRE.

- Réforme des volumes prélevés dédiés aux activités humaines en 2006 Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) avec la création d'organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC). Cette loi vise à adapter les prélèvements à la ressource disponible à l'échelle de chaque bassin.

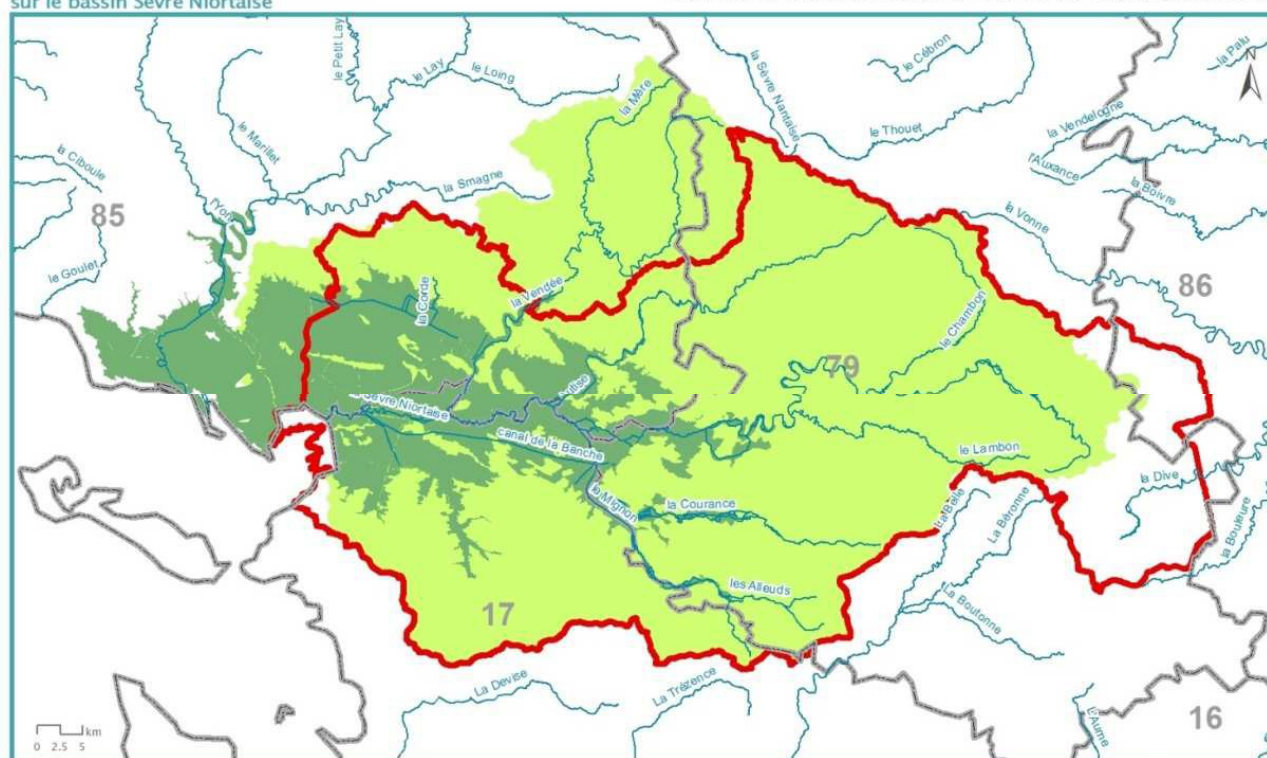
Pour les Deux-Sèvres, c'est l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) qui est chargé de délivrer l'autorisation unique pluriannuelle.

- Adoption d'un Plan National de Gestion de la rareté de l'eau avec mise en place de Bassins versants prioritaires (la Sèvre Niortaise en fait partie).

- Mise en place en 2011 d'un nouveau plan de la gestion de l'eau en agriculture dont les projets sont : Création de nouvelles retenues avec réduction des volumes prélevés. Ces mesures sont reprises par les SDAGE et les SAGE.

Réserves collectives pour la substitution des prélèvements en eau sur le bassin Sèvre Niortaise

Périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin



Légende

- Limite de département
- Périmètre SAGE
- Sèvre Niortaise et Marais Poitevin
- Marais Poitevin
- Bassin versant de la Sèvre Niortaise

Sources : IGN 2014, CA 79, SAGE, AELB, CACG - Réalisation : CACG



Périmètre du SAGE Sèvre Niortaise

► Face aux objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et le SAGE Sèvre Niortaise pour protéger l'alimentation en eau potable et préserver les zones humides, il semble que la création de réserves de substitution soit la solution dans le cadre d'un contrat territorial de gestion quantitative de l'eau du bassin de la Sèvre Niortaise, de sa source à la confluence du Mignon (2012).

Cette ressource à stocker est définie par l'Etat (arrêté inter préfectoral) qui délivre une autorisation unique de prélèvement (AUP) à l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP). Celui-ci a été désigné comme étant l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

Cette autorisation unique tient compte des demandes de chaque irrigant et de sa consommation.

Le but recherché par la création de ces 19 retenues est de diminuer les prélèvements en période d'étiage et de remplir les retenues en période hivernale.

II.4 Aperçu de la situation et des usages de l'eau du bassin

4.1 Cadre et contexte du projet.

C'est donc un projet qui s'intègre dans le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) 2017-2021. Celui-ci définit, pour les trois sous bassins versants de la Sèvre Niortaise concernés par le projet :

- un volume de prélèvement en été de : 7 266 000 m³
- un volume à stocker en hiver de : 8 777 000 m³ (réduit à 8 648 582 m³ par la coopérative de l'eau).

Ces objectifs volumétriques ont été déterminés par rapport à la période de référence 2005 pour laquelle le prélèvement pour l'irrigation agricole était de 24,3 Mm³.

Ce volume est constitué des éléments suivants :

- du volume cible maximum prélevable dans le milieu de 7,26Mm³, soit 30 %
- de l'effort de diminution de l'irrigation sur le territoire sans accompagnement de l'État de 4,86Mm³ soit 20 %
- des volumes dans le cadre des MAEt déjà réalisées pour 1,4 Mm³, soit 6 %
- des stockages existants (ASAI des Roches et Sèvre amont) 2,0Mm³, soit 8 %
- des volumes maximum à stocker 8,78 Mm³, soit 36 %.

En tenant compte des réserves existantes qui représentent un volume de 2 Mm³, **c'est donc une économie nette demandée à la profession agricole de 6,3 Mm³.**

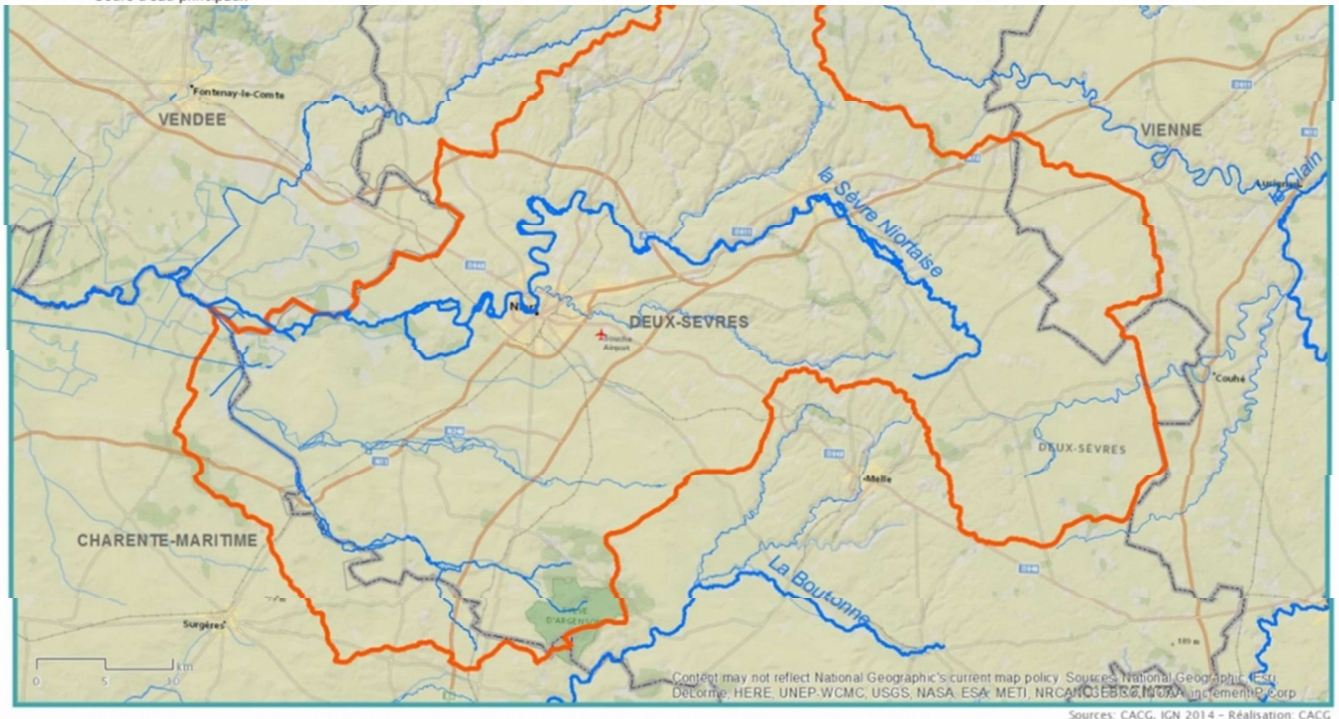
Le périmètre du CTGQ de la Sèvre Niortaise comprend 6 zones de gestion des autorisations de prélèvement dont 4 sont concernées par le projet :

- La Sèvre Niortaise amont (zone MP1 et MP2),
- Le Lambon (zone MP3),
- Le Mignon (zone MP7).

Périmètre du CTGQ Sèvre Niortaise



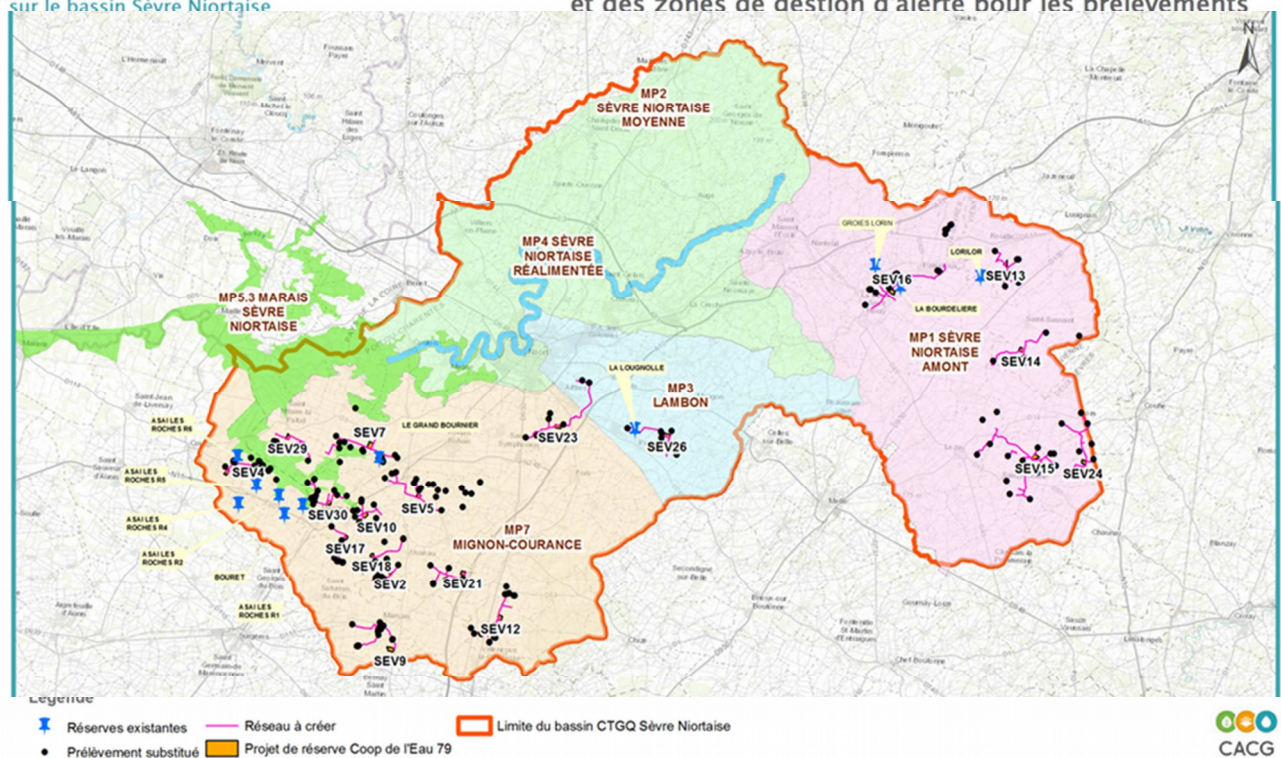
- Légende
- Limite du bassin CTGQ Sèvre Niortaise
 - Limite de département
 - Cours d'eau principaux



Zones de gestion des autorisation de prélèvements : la Sèvre Niortaise amont (zone MP1 et MP2), le

Réserves collectives pour la substitution des prélèvements en eau sur le bassin Sèvre Niortaise

Localisation des réserves du bassin de la Sèvre Niortaise et des zones de gestion d'alerte pour les prélèvements



Lambon (zone MP3), le Mignon (zone MP7).

Les rivières intéressées sont :

- la Sèvre Niortaise amont, de sa source au pont de Ricou,
- le Pamproux,
- le Lambon,
- la Guirande,
- le Mignon avec son affluent la Courance.

Il y a lieu de rajouter à ce périmètre la Dive du sud qui fait partie du bassin versant du Clain mais dont les eaux souterraines contribuent à l'alimentation de la Sèvre.

C'est pourquoi la coopérative de l'eau tient compte dans son projet d'un volume à stocker de 245 760 m³ en faveur des réserves portées par le CTGQ Dive-Bouleure-Clain amont (DBCA). Deux de leurs réserves sont concernées. En contrepartie celle de Mésé du CTGQ de la Sèvre Niortaise prélève dans la Dive du sud 244 000 m³.

Localisation des 19 retenues :

- 5 sont dans la zone MP1 : Rouillé/ Saint-Sauvant dans le 86, Sainte-Soline/ Salles/ Mésé dans le 79,
- 1 est répertoriée dans la zone MP3 : Mougou 79,
- 13 dans la zone MP7 :Aiffres/ Mauzé Sur-Le-Mignon/ Belleville/ Mauzé-Sur-Le-Mignon/ Usseau/ Priaires/ Prissé-La-Charrière/ Saint-Hilaire-La-Pallud/ Mauzé-Sur-Le-Mignon/ Epannes/ Amuré dans le 79, Saint-Félix/ La grève-Sur-Le-Mignon dans le 17.

Ainsi, les volumes autorisés seront les suivants :

printemps-été 2021 =7,3 Mm³-200 points de prélèvements (+ 100 points à 1 050 m³ soit 105.000 m³)
hiver 2021 = 8,4 Mm³-90 points de prélèvements :Total 15,8 Mm³

Ci-joint le tableau des réserves avec les volumes substitués :

N° réserve	Commune	Lieu-dit	Zone gestion	Quantité substituée par réserve m3
SEVV13	ROUILLE	Les Champs Carrés	MP1	227 173
SEVV14	SAINT-SAUVANT	Bois de la Châgnée	MP1	292 162
SEVV15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	MP1	659 160
SEVV16	SALLES	Plaine de Grand Pré	MP1	544 100
SEVV24	MESSE	La Queue Torse	MP1	493 291
SEV26	MOUGON	La voie du Puits	MP3	481 380
SEV23	AIFFRES	Gratte-Loup	MP7	450 120
SEV10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	MP7	522 160
SEV12	BELLEVILLE	Les Ghagnasses à Moulins	MP7	550 960
SEV17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouverau	MP7	266 528
SEV18	USSEAU	Le Fief de Bellevue	MP7	265 280
SEV2	PRIAIRES	Champs de Verdaïs	MP7	301 819
SEV21	PRISSE-LA-CHARRIERE	Fief de Pairé	MP7	489 840
SEV29	SAINT-HILAIRE-LA-PALLUD	Jaunais	MP7	321 920
SEV30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champ des Pierres	MP7	451 200
SEV4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON	Les Sablières	MP7	456 016
SEV5	EPANNES	Le Fief de Ribray	MP7	335 520
SEV7	AMURE	Le Buisson de la Roue	MP7	820 860
SEV9	SAINT-FELIX	Les Ardillaux	MP7	719 093
			TOTAL	8 648 582

4.2 L'intérêt du projet est le suivant :

- Rééquilibrer les prélèvements entre l'été et l'hiver pour améliorer les niveaux d'eau en période d'étiage.

- Diminuer le nombre de lieux de pompage (cf carte ci-dessus)

Sur la zone MP1 : En été passer de 147 à 101 soit une diminution de 46,
En hiver de 2 à 25,

Sur la zone MP3 : En été de 44 à 35 soit une diminution de 9,
En hiver de 0 à 6,

Sur la zone MP7 : En été de 354 à 191 soit une diminution de 163,
En hiver de 14 à 63.

Au total le nombre de points de prélèvements passe de 545 à 327.

- Prélèver moins en été dans les nappes :

Référence en Mm ³	2015	2017 réserves comprises	
Zone MP1 La Sèvre Niortaise Amont	4 707	2 347	
Zone MP3 Le Lambon	2 413	1 093	
Zone MP7 Le Mignon	8 070	3 826	
	-----	-----	
	15 190	7 266	= -7 924 Mm ³

- Prélèver plus en hiver dans les nappes et les cours d'eau pour stocker :

Référence En Mm ³	2015	2017 réserves comprises	
Zone MP1	0 287	0 287	
Zone MP3	0	1 972	
		0 709	
Zone MP7	1 432	1 432	
		5 724	
	-----	-----	
	1 719	10 124	= +8 405 Mm ³

Remarque de la commission d'enquête

La commission note que les volumes stockés en hiver permettent de :

- diminuer la pression estivale sur les nappes directement en lien avec les cours d'eau,
 - supprimer les prélèvements estivaux captant les nappes infra toarciques réservées à l'eau potable.
- (exception faite pour les réserves 13, et 26 (cf ci-dessous))

4.3 Les caractéristiques des retenues et des ouvrages associés

L'ensemble comprend, la retenue proprement dite :

Elle est de forme trapézoïdale de manière à limiter les chutes au niveau des rouleaux de géomembrane avec :

- une largeur de crête de 4,60 m,
- une rampe inclinée pour l'accès à la crête de la digue.

La pente des digues dépendra de la nature des matériaux du site (site calcaire ou plus meuble).

Pour donner de la stabilité à la géomembrane recouvrant le remblai, un culot sera laissé en fond de retenue (il correspond à une quantité d'eau qui ne peut être prélevée) et des boudins de lestage remplis de sable seront disposés tous les 15 mètres à mi-hauteur de la retenue.

Les ouvrages annexes sont les canalisations servant au remplissage, à la distribution et à la vidange placée au niveau bas de la réserve, directement reliées à la station de pompage.

Le plan des réseaux est décrit pour chaque retenue avec les forages concernés et ceux supprimés, les réseaux à créer et ceux existants, les points de livraison ainsi que la vidange réserve.

Une canalisation de trop plein afin d'éviter les sur verses.

Une clôture périphérique pour assurer la sécurité du site.

Les modalités de remplissage seront les suivantes :

Le remplissage des retenues se fera globalement à partir de l'aquifère supra-toarcien.

Cependant :

► Certains pompages, à ce jour, se font dans la nappe captive de l'aquifère infra-toarcien. Ceci pose un conflit d'intérêt car cet aquifère est réservé en priorité à l'alimentation en eau potable.

Dans le projet présenté, 2 réserves continueront à prélever partiellement dans cette nappe inférieure :

La SEV26 Mougou à La Voie du Puits,

La SEV13 Rouillé aux Champs Carrés.

Ces prélèvements ont été validés par les autorités spécialisées dans ce domaine (syndicat d'eau potable, ARS, agence de l'eau, DDT).

Les remplissages des retenues se feront à partir des forages existants. Il est intéressant de noter qu'un nouveau forage sera réalisé pour éviter de prendre dans la nappe inférieure. Il s'agit de la réserve SEV13 Rouillé au lieu dit de l'Épine. Celle-ci prendra l'eau dans la nappe supérieure.

► Deux réserves seront remplies en partie par un pompage dans les rivières :

La SEV16 Salles à la Plaine du Grand Pré. Le pompage sur le Pamproux sera réalisé à partir d'un forage existant situé à Avenant, par une conduite immergée. Il devra se faire en respectant le débit du Pamproux. Un débit-seuil a été déterminé de 1,15 m³/s. Un indicateur de débit spécifique local sera installé. Un puits sera placé en berge près de la station de pompage.

La SEV23 Aiffres à Gratte loup. Une station d'exhaure sera créée à cet effet sur la rive gauche de la Guirande au lieu dit les Prés Fontegnous. Un débit-seuil a été indiqué de 0,22 m³/s au-dessous duquel le pompage sera impossible.

► La réserve SEV13 Rouillé sera remplie partiellement à partir des eaux de ruissellement. Ceci permettra d'éviter des inondations sur le hameau du Grand Breuil en période de forte pluie.

4.5 Surveillance et contrôle

En période de remplissage :

Le périmètre du projet est divisé en zones d'alerte définies par l'AUP et gérées par l'OUGC de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. Elles correspondent aux sous bassins de La Sèvre Niortaise (MP1, MP3, MP7).

Le suivi, pendant cette période, est fait à partir des indicateurs ci-après :

- Les stations hydrométriques dont le but est d'évaluer le débit,
- Les piézomètres faits pour évaluer le niveau d'eau d'un système aquifère.

Leur localisation par rapport aux 3 sous bassins concernés : 3 au niveau de la zone MP1, 2 sur la zone MP3, 3 dans la zone MP7.

Ces indicateurs, en fonction de leur position, donnent le niveau d'eau au jour le jour et donc les seuils de remplissage à respecter. Ces seuils ont été établis en tenant compte :

- Des enjeux environnementaux et des captages pour l'alimentation en eau potable.
- Des règles de remplissage pour les prélèvements hivernaux.
- De la restauration des conditions printanières de la nappe favorables au milieu.

Chaque zone a ainsi des critères de seuil spécifiques.

En période estivale :

Quatre niveaux d'alerte ont été définis allant du niveau 1 «Alerte» au niveau 4 «Crise» qui ont pour conséquences des mesures de limitation des prélèvements à usage agricole.

Le but recherché est de :

- Réduire les situations de crise dues à une irrigation trop importante,
- Instaurer une gestion vertueuse de l'eau au sein des exploitations agricoles.

C'est pourquoi chaque adhérent raccordé disposera d'un volume maximal utilisable en fonction de son droit d'eau délivré par l'OUGC.

Les points de distribution seront équipés de compteur volumétrique.

Les trois premières campagnes seront une période probatoire : Un suivi sera mis en place au moyen d'indicateurs complémentaires à ceux de référence. La Coopérative de l'eau sera chargée de la gestion du suivi avec remontée des informations à l'OUGC.

Comptages et contrôles :

► Les prélèvements en période d'étiage.

L'article L 214-8 du code de l'environnement impose :

La tenue d'un registre avec la localisation des installations, l'origine de l'eau prélevée, les index mensuels des compteurs.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Agence de l'Eau.

Un diagnostic avec remise à neuf des compteurs d'irrigation.

Avec la gestion collective de l'EPMP, les irrigants doivent relever leurs index compteurs à dates fixes (début de campagne, fin de campagne et toutes les semaines pendant l'été).

La coopérative participera en assurant un contrôle continu du bon fonctionnement des systèmes de comptage. Ceci permettra d'améliorer l'équilibre entre la demande des exploitations agricoles et leur consommation réelle.

Enfin les pénalités financières seront un moyen pour diminuer les fraudes.

► Les remplissages des retenues.

Chaque forage dédié au remplissage est équipé de débitmètre électromagnétique assurant le comptage volumétrique entrant.

Chaque retenue est équipée de sonde piézométrique permettant d'évaluer le niveau d'eau et ainsi l'état de remplissage de la retenue.

► En période d'utilisation.

Le débitmètre situé au pied de la retenue contrôlera les sorties et les volumes globaux distribués.

Chaque point de distribution étant équipé d'un compteur volumétrique, les sorties et les entrées seront contrôlées et les utilisateurs identifiés.

Surveillance et interventions :

Les 19 retenues du projet se trouvent en classe C suivant l'article R 214-112 du code de l'environnement qui définit les classes de barrages de retenues et des ouvrages assimilés. En conséquence, le projet n'est pas soumis à étude de danger.

Les constructions devront être équipées de vidanges d'urgence pouvant être mobilisées rapidement. Leurs caractéristiques seront déterminées en fonction de chaque retenue.

Les moyens mis en place seront proportionnés à :

- la 1^o mise en eau,
- la phase d'exploitation,
- la vidange technique.

Enfin des consignes de surveillance seront applicables à chaque retenue :

- vis-à-vis des personnes,
- vis-à-vis des ouvrages.

L'ensemble se traduit par un contrôle général, des consignes strictes (surveillance visuelle, maintenance, auscultation des ouvrages, visites techniques), des consignes en cas de fortes précipitations ou encore en cas d'événements exceptionnels.

Enfin il y aura à respecter les instructions de première mise en eau.

Remarque de la commission d'enquête

La commission note que les trois premières campagnes d'irrigation seront probatoires, et que la gestion collective sera sous contrôle de l'OUGC. Si les pénalités financières sont évoquées en cas de fraudes, le dossier reste relativement vague sur une mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures de suivi en phase d'exploitation du projet.

II.5 Les Principaux éléments du projet

5.1 Principes de la substitution

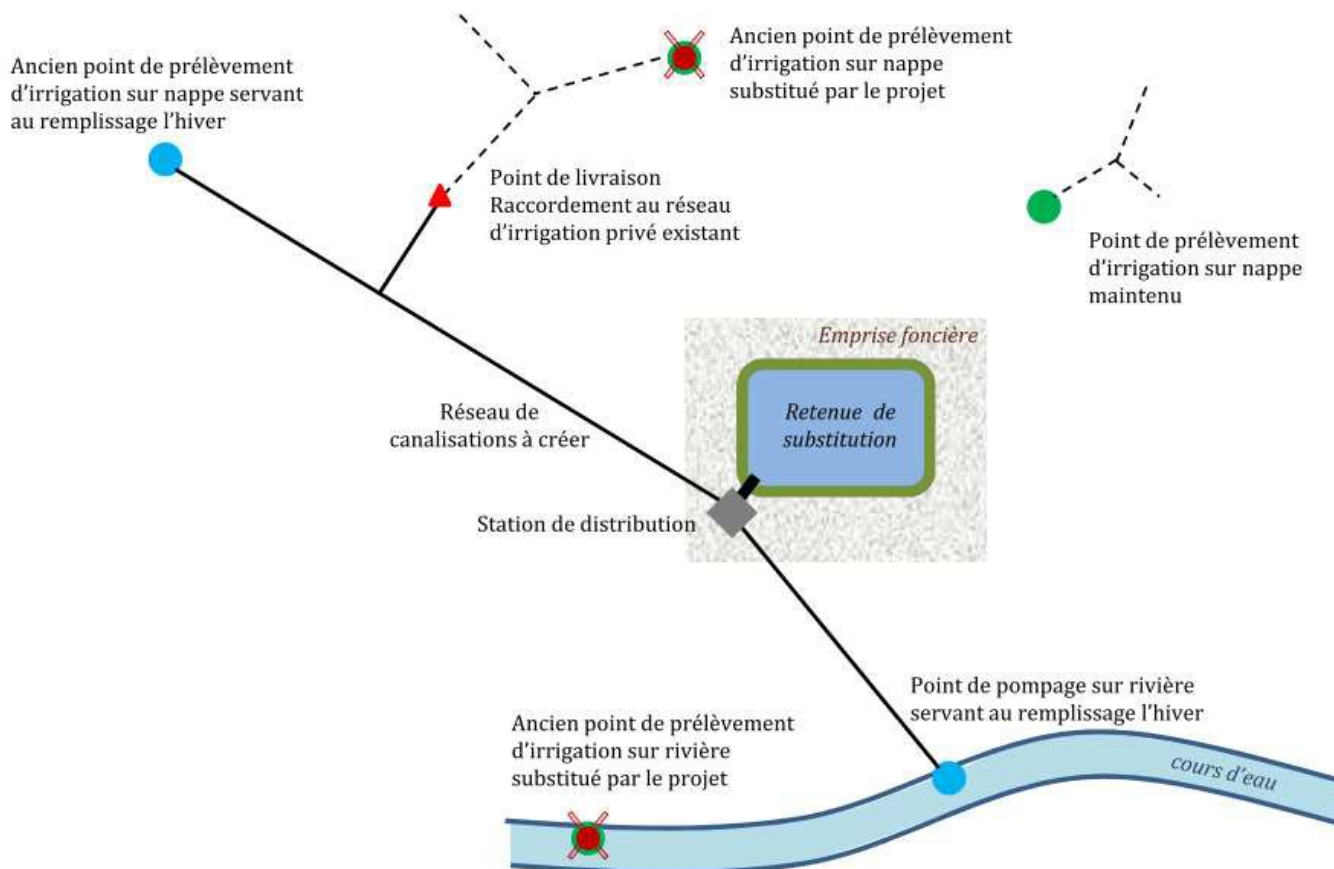
La définition des réserves de substitution au sens du SDAGE est la suivante:

« Ce sont des ouvrages artificiels qui permettent de stocker l'eau lorsque celle-ci est abondante pour irriguer les cultures en période sèche. Ces ouvrages viennent en remplacement de prélèvements existants : c'est la notion de substitution.

Ils peuvent compléter d'autres types de solutions : économies d'eau et mesures agro-environnementales pour limiter les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ; gestion collective et concertée des prélèvements entre tous les utilisateurs (agricole, industrie, loisirs, eau potable) pour rétablir l'équilibre entre les besoins des usagers et la ressource disponible, sans oublier les besoins des milieux naturels».

Chaque réserve est constituée :

- de la retenue de substitution servant au stockage de l'eau prélevée sur le milieu en hiver pendant la période excédentaire et dimensionnée en fonction des volumes qu'elle substitue,
- d'une station de pompage en pied de retenue servant à distribuer l'eau vers les réseaux,
- des ouvrages de prélèvement en nappe ou en rivière servant au remplissage hivernal de la retenue,
- des réseaux associés permettant de remplir la retenue depuis les points de prélèvement hivernal dans le milieu, et de distribuer l'eau depuis la station vers les bornes d'irrigation des exploitants raccordés.



- Le projet d'aménagement de la Coopérative comprend :**
- 19 réserves à réaliser par la Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres, complétées par 2 réserves situées à l'Est du bassin portées par la Coopérative de l'Eau: Dive Bouleur Clain Amont (dans la Vienne), dont une partie du volume sera au bénéfice du bassin de la Sèvre Niortaise,
 - les règles collectives de gestion des eaux pour le remplissage et la distribution, et les règles d'exploitation des ouvrages,
 - les mesures environnementales et paysagères associées telles que présentées dans l'étude d'impact.

Le projet de la coopérative de l'Eau comporte 19 réserves réparties sur 3 zones de gestion d'alerte pour les prélèvements dans le bassin de la Sèvre Niortaise: 5 sur la Sèvre Niortaise amont, 13 sur Mignon-Courance et 1 sur le Lambon.

Le périmètre du programme d'aménagement s'étend de l'amont du bassin du Clain (secteur où les eaux souterraines s'écoulent vers la Sèvre Niortaise) à la partie amont du Marais Poitevin située entre l'aval de Niort et la confluence de l'Autise à la Sèvre. Il concerne 3 départements : les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86) et la Charente-Maritime (17).

5.2 Principes constructifs des retenues

Les retenues seront réalisées par exhaussement – affouillement du sol dans l’emprise. Le terrain sera décapé sur la partie supérieure de la couche de terre végétale, puis affouillé au droit du futur stockage de l’eau, et exhaussé au droit des digues de ceinture de la retenue selon un principe d’équilibre déblais/remblais. La périphérie du terrain conservera l’altitude du terrain naturel avant-projet. Par construction, aucun matériau de terrassement ne sera apporté sur le site ou évacué hors du site.

Une géomembrane posée sur le remblai assurera l’étanchéité du fond et des parois latérales intérieures.

Schéma de principe d’une retenue



Exemple de retenue bâchée en remplissage



5.3 Volume des retenues

Les volumes des réserves ont été dimensionnés en fonction :

- des volumes des prélèvements qui étaient autorisés (notion de volume de référence) globalement et par réserve selon les points raccordés à chaque réserve (points substitués),
- des objectifs des Contrats Territoriaux de Gestion Quantitative (CTGQ) déclinés par sous-bassin (Sèvre Niortaise, Mignon-Courance et Lambon) vis-à-vis des volumes prélevables à atteindre dans le milieu naturel,
- des efforts d'économie d'eau à faire globalement et par exploitation agricole.

Ainsi, les 19 réserves représenteront un volume utile total de 8.648.582 m³ (de 227.173 à 820.806 m³) correspondant aux volumes substitués dans les bassins de la Sèvre amont, du Lambon, du Mignon et de la Courance et de la Dive du sud.

5.4 Les points de prélèvements substitués

Par rapport aux ressources en eau utilisées par les irrigants, le projet de la Coopérative viendra par la substitution, supprimer des points de prélèvements existants et soulager la pression exercée au printemps et en été sur les nappes et les cours d'eau.

40% des points de prélèvements existants en 2015 seront substitués par le projet, suite au raccordement à une retenue ou à l'abandon de l'irrigation dans le cadre des actions d'économies d'eau.

Certains forages substitués seront utilisés pour le remplissage des retenues. Les autres seront condamnés.

5.5 Les réseaux à créer

Les réseaux à créer sont majoritairement des canalisations enterrées.

Ils ont vocation à :

- assurer l'acheminement de l'eau vers la retenue en période de remplissage depuis les prélèvements dans le milieu,
- distribuer l'eau vers les bornes d'irrigation existantes ou vers un point d'intersection avec un réseau privé existant pour desservir les exploitations raccordées au niveau de parcelles actuellement irriguées.

Un principal fondamental du projet est que chaque réserve, collective par nature, raccorde plusieurs exploitations agricoles.

Afin d'optimiser le projet, la plupart des antennes ont une double, voire triple vocation : remplissage, distribution, vidange de sécurité.

En moyenne, le linéaire de canalisations associé à une retenue est de 8 km dont 70% en conduites mixtes.

5.6 Les ouvrages de prélèvement dans le milieu

Les prélèvements dans le milieu qui seront utilisés pour le remplissage hivernal correspondent, à des rares exceptions près, à des prélèvements déjà utilisés pour l'irrigation.

Les ouvrages de prélèvement sont constitués :

- de forages captant les eaux souterraines à des profondeurs variées selon la localisation et la ressource captée, munis de pompes immergées.

Pour chaque réserve, une combinaison des ouvrages de prélèvement est déterminée. Le positionnement exact, le nombre de forages par site (1 à 6), leur répartition spatiale, la sécurité du remplissage, sa durée et l'impact sur le niveau des nappes ont fait l'objet de plusieurs simulations permettant d'optimiser l'aménagement site par site. Au niveau technique, les forages utilisés pour le remplissage seront réhabilités et rééquipés à neuf.

- de prélèvements dans les eaux superficielles réalisés à partir de pompes de surface.

Sur les 19 réserves, 5 se rempliront en partie avec des eaux superficielles :

- o de la Guirande (SEV23-Aiffres),
- o du Pamproux (SEV16-Salles),
- o de récupération de drainage (SEV15-Sainte Soline, SEV23-Aiffres),
- o de récupération de ruissellement (SEV13-Rouillé) dans le village de Grand Breuil au niveau d'un point sensible pour les riverains lors des fortes pluies.

5.7 Les stations de pompage

La principale fonction d'une station de pompage est d'assurer la distribution de l'eau en pression aux points de raccordement des exploitations irrigantes.

Illustration d'une station



Située en pied de retenue, la station constitue une annexe technique de la retenue. Elle abrite le raccordement électrique, les pompes, le matériel de comptage des débits, le registre pour la consignation liée à la sécurité *de l'ouvrage*.

La distribution de l'eau, grâce au débit variable des pompes, permet d'adapter en temps réel, les débits restitués aux points de livraison, dans le respect des contrats d'eau. Les points de livraison sur le réseau individuel seront équipés d'un débitmètre permettant de comptabiliser les volumes consommés individuellement.

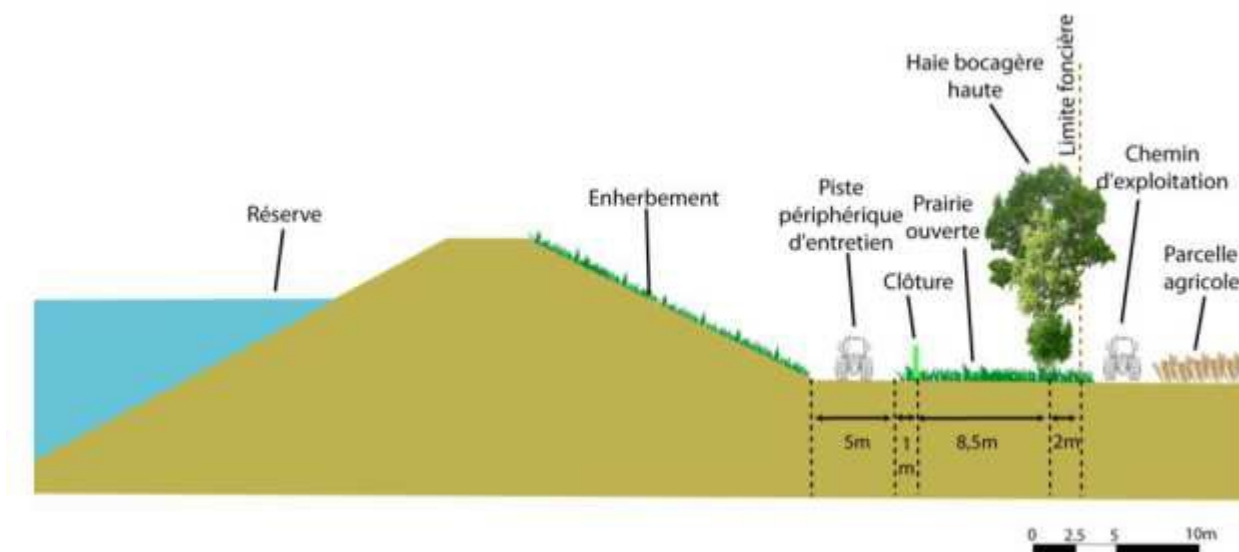
5.8 Les mesures environnementales et paysagères associées

Les mesures environnementales et paysagères sont définies en fonction des enjeux écologiques sur ce territoire et des enjeux propres à chaque site, afin de réduire les impacts potentiels du projet et de favoriser l'insertion paysagère des ouvrages. Elles sont présentées dans l'étude d'impact du projet. Ce sont essentiellement des mesures en faveur des oiseaux de plaine couplées à des mesures paysagères, et des mesures en faveur des milieux aquatiques et zones humides.

Les mesures en faveur des oiseaux sont implantées sur les sites des réserves (pour 35 ha) ainsi que sur des superficies supplémentaires (à hauteur de 22,7 ha) réparties dans les zones favorables pour les oiseaux de plaine protégés telles que l'Outarde Canepetière, l'OEdicnème Criard et le Busard St Martin. Ces surfaces seront contractualisées par les agriculteurs de la Coopérative.

Le choix des mesures environnementales a été l'objet d'une concertation très large avec toutes les parties prenantes.

Exemple de mesures proposées pour la réserve SEV4 (la Grève sur Mignon)



Des mesures de réduction, en cohérence avec les espèces contactées, seront appliquées sur le site pour atténuer l'impact potentiel en améliorant et pérennisant une surface favorable à leur ressource alimentaire (micromammifère- insectes) :

- l'implantation des clôtures sera adaptée pour permettre l'accès direct à des zones enherbées,
- une gestion favorable des abords enherbés de la retenue (digues, bandes et délaissés enherbés) sera alors proposée pour favoriser une zone de bonne disponibilité en ressource alimentaire (insectes notamment) qui sera favorable au nourrissage des espèces.

Par ailleurs, sur le site de la retenue SEV4, il est prévu :

- d'intégrer visuellement la retenue dans son arrière-plan boisé, par un ourlet de haies bocagères hautes implantées sur tout le pourtour (sauf sur la bordure nord qui touche le boisement) ;
- d'offrir des espaces de prairie ouverte sur le pourtour de la réserve pour le bénéfice de la petite faune sauvage, en lien notamment avec la forêt de Benon.

Les espaces libres en pied seront ensemencés en prairie.

Remarque de la commission d'enquête

Une bonne intégration paysagère d'ouvrages de ce type représente un pari difficile à atteindre. En effet, la commission pense que la réussite de cette intégration pour chaque retenue passe par une excellente appréhension des différentes co-visibilités du secteur. Cette appréhension devra se traduire par différents types de plantations en relation avec les lignes majeures de l'environnement paysager existant, indépendamment des plantations au droit de l'ouvrage.

En fonction des observations qui seraient émises au cours de l'enquête, la commission pourrait être amenée à s'exprimer plus précisément sur cet aspect.

5.9 Les règles de gestion et d'exploitation

En matière de gestion des eaux et d'exploitation des ouvrages, les règles portent sur :

- la gestion estivale des prélèvements dans le milieu ainsi que la répartition des droits d'eau en lien avec l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Eau,
- les conditions de remplissage hivernal des retenues.

5.9.1 La gestion estivale

Pour la gestion estivale, il faut distinguer :

- les adhérents raccordés pour qui les règles de gestion générale des ouvrages (maintien du culot par exemple) sont fixées par la coopérative, chaque sous-groupe de raccordés à une même réserve pouvant ensuite avoir des règles propres.
- les adhérents non raccordés pour qui la répartition des prélèvements milieux printemps été reste de la compétence de l'Organisme Unique.

L'Etablissement Public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin (EPMP), est l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle bénéficiera d'une Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau pour l'usage d'irrigation (AUPP), sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022, charge à elle de répartir les droits d'eau entre les irrigants.

La mise en oeuvre de cette autorisation unique se fera dans la continuité de l'arrêté cadre interdépartemental qui régit actuellement les usages de l'eau pendant la période d'étiage (d'avril à octobre) et des protocoles de gestion de l'eau qui ont été développés en complément de l'arrêté cadre sur les modalités de restriction des usages et d'anticipation des situations de crise.

La gestion estivale s'effectue à deux niveaux de décision : le comité de gestion du bassin et les comités de gestion des sous-bassins, présidés par l'EPMP, qui regroupent tous les acteurs. Elle s'appuie sur un outil technique, le modèle de simulation de l'hydrogéologie du bassin développé par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) et sur un principe, celui du fractionnement des volumes par période dans une logique prévisionnelle et prudentielle.

Les volumes d'irrigation autorisés sont répartis d'avance et par séquence : d'abord pour le printemps dans son ensemble, puis par quinzaine pour l'été. Ils peuvent ensuite être reportés ou limités en fonction de courbes de gestion établies selon les tarissements prévisibles et réactualisées par quinzaine.

La gestion proposée par l'EPMP dans le cadre de son autorisation unique vise à restreindre les prélèvements en année sèche dans une enveloppe maximale compatible avec les milieux naturels, et d'éviter les effets néfastes des baisses brutales des niveaux en nappe et marais en début d'étiage.

L'objectif est de maintenir les cotes des piézomètres de référence à des niveaux dits « objectifs » tout en maintenant l'irrigation, même restreinte, jusqu'à la fin de l'étiage.

Le projet de la Coopérative de l'Eau entre donc dans ce cadre-là.

Un des principaux intérêts du projet de la Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres est :

- de réduire les situations de crise issue d'une pression importante de l'irrigation sur la ressource en eau en réduisant le volume globalement prélevé l'été grâce à la substitution et par des économies d'eau,*
- et d'instaurer une gestion vertueuse de l'eau au sein des exploitations adhérentes.*

Chaque adhérent raccordé disposera d'un volume maximal utilisable pour l'année « n », en fonction de son droit d'eau délivré par l'OUGC et de son contrat d'engagement avec la Coopérative de l'Eau. Le volume utilisable sera réparti entre un ou plusieurs points de livraison tous équipés d'un compteur volumétrique.

Le principe de gestion avec l'Etat et l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Eau (OUGCE) repose sur l'anticipation de mesures de limitation des prélèvements permettant d'éviter les situations de crise.

La graduation des limitations sera établie par l'OUGC pour correspondre à une limitation homogène des prélèvements sur milieu naturel. La décision de réduire les prélèvements se fera dès que la cote de la nappe franchit une courbe, la valeur de la restriction étant définie au préalable. Cependant, en cas extrême de franchissement de la courbe d'alerte renforcée, la gestion de crise sera réalisée directement sous la responsabilité du Préfet.

Dans le cadre de la gestion collective de l'OUGC, et du protocole de gestion de la Sèvre Niortaise, les irrigants adhérents et non adhérents de la Coopérative de l'Eau seront tous tenus de relever leurs compteurs et de communiquer leur consommation annuellement à l'OUGC. Pour cela, la Coopérative assurera auprès de ses adhérents un contrôle continu sur le terrain du bon fonctionnement des systèmes de comptage, basé sur un contrôle des équipements et de la cohérence des débits et des volumes. Ce contrôle continu est nécessaire pour comparer l'adéquation entre les déclarations périodiques, les conditions d'adhésion à la Coopérative, et la réalité du prélèvement.

5.9.2 La gestion du remplissage

Le choix technique du remplissage et son dimensionnement a été réalisé pour permettre d'assurer le remplissage des réserves dans les conditions fixées par le SDAGE.

Les modalités d'exploitation des eaux pour le remplissage (règles de gestion) ont été définies en fonction des indicateurs fixés sur les milieux affectés par les prélèvements. Elles seront contrôlées par l'Etat.

Les réserves sont réparties par secteur hydrogéologique. Chaque point de prélèvement pour le remplissage est rattaché à un indicateur de référence (piézomètre pour les nappes, échelle limnimétrique ou station hydrométrique pour les rivières) en fonction de la ressource en eau utilisée et de sa localisation.

Les indicateurs renseignent le niveau d'eau au jour le jour. Le projet propose de préférence les indicateurs officiels du SDAGE ou du SAGE déjà utilisés pour la gestion estivale des eaux, et en cas de besoin de nouveaux indicateurs.

L'influence du remplissage sur les milieux naturels est maîtrisée par l'application de conditions de remplissage déterminées dans le cadre de l'élaboration du projet. Pour chaque indicateur, des seuils de remplissage ont été définis selon les éléments suivants :

- les enjeux environnementaux et de captage pour l'Alimentation en Eau Potable,
- les seuils d'alerte existants définis dans les arrêtés cadres pour la gestion de printemps et d'été,
- les règles de remplissage appliquées aux prélèvements hivernaux déjà autorisés dans le bassin,
- l'adaptation des seuils sur la période de remplissage par paliers au pas de temps mensuel, en fonction des enjeux,
- la restauration des conditions printanières de la nappe favorables au milieu, priorité du projet.

Le choix des seuils de remplissage par indicateur a été l'objet d'une concertation très large avec toutes les parties prenantes.

Remarque de la commission d'enquête

La commission d'enquête note avec beaucoup d'intérêt la qualité de l'organisation de la gestion de la ressource, la rigueur obligatoire que devraient avoir les contrôles, ces actions étant portées par les différents organismes de gestion sous couvert d'un contrôle de l'État (gestion du remplissage et en cas de crise du niveau de nappe).

II.6 Les avantages du projet au regard des enjeux du bassin

6.1 Une réponse pour limiter la baisse des nappes à l'étiage et améliorer les débits des cours d'eau

Le projet a pour principal effet de réduire la pression des prélèvements au printemps et en été, sur le milieu naturel, pour un volume global de 8 404 491 m³ dans le bassin de la Sèvre Niortaise, et un volume complémentaire de 244 091 m³ dans le bassin de la Dive du sud.

- Dans les zones de gestion de la Sèvre Niortaise amont, la suppression des prélèvements estivaux en rivières concerne principalement le Pamproux et la nappe infra-toarcienne réservée à l'eau potable dans le SDAGE Loire-Bretagne.
- Dans la zone de gestion du Lambon, la substitution supprime les prélèvements estivaux captant l'infra-toarcien dans un secteur sensible de karsts.
- Dans la zone de gestion Mignon-Courance, les prélèvements d'irrigation captant la nappe du Dogger sont nombreux. La substitution permet de faire disparaître les rares prélèvements sur cours d'eau ou captant l'infra-toarcien, et d'éliminer une partie de la pression estivale sur la nappe libre directement en lien avec les cours d'eau et avec le marais tout proche.

Le projet de la Coopérative est soumis à étude d'impact. L'étude d'impact du projet a évalué l'effet cumulé des projets des coopératives sur le bassin, et pour chaque sous-bassin, à travers des simulations hydrogéologiques réalisées par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière), référent en la matière pour l'Etat et l'Agence de l'Eau. Ce travail a également permis au Contrat territorial de valider le scénario de stockage.

Les effets de substitution sur le fonctionnement des eaux souterraines se traduit par des gains piézométriques des nappes du jurassique supérieur, moyen et surtout inférieur (amont de la Dive et secteur de Lezay, Saint Sauvant, Saint Coutant, Sèvre amont, Lambon, Mignon-Courance).

L'impact positif des projets de réserve sur la nappe de l'Infra-toarcien est très étendu et se ressent au-delà de la zone d'étude.

Synthèse des effets de la substitution en période d'étiage sur les eaux souterraines

En période d'étiage, les gains de piézométrie sont de :

- quelques dizaines de centimètres dans le marais à l'aval du Mignon (piézomètre de Saint-Hilaire-la-Palud)*
- de 2 à 5 m dans le secteur de Prissé-la-Charrière*
- 50 cm à 1 m dans le secteur d'Aiffres sur la nappe du Dogger et de l'InfraToarcien*
 - 40 cm à l'amont du captage AEP du Vivier (piézomètre de Niort) caractérisant la nappe de l'Infra-Toarcien*
- faible en bordure du Pamproux et jusqu'à 8 m sous le plateau dans la nappe de l'Infra-Toarcien*
 - 30 cm sur la nappe du Dogger à Saint-Sauvant*
- le niveau de la nappe du Dogger dans la vallée du Pamproux évoluerait peu.*

Les gains de débit du fait de la substitution des prélèvements au printemps et en été sont limités dans les cours d'eau à l'amont du bassin : Sèvre Niortaise, Pamproux, Lambon et Guirande.

Les gains de débit sont surtout significatifs sur les bassins versant du Mignon et de la Courance, secteurs où les forages inscrits dans le projet captent la nappe superficielle, en lien étroit avec les cours d'eau.

Les gains en débit des rivières peuvent atteindre plus de 70%.

Sur les zones humides, l'élévation piézométrique se traduira surtout par des assecs plus tardifs et moins prononcés. Ainsi, les zones humides alimentées pour certaines par des sources de débordement conserveront plus longtemps leur degré d'humidité.

6.1.1 Les effets du projet en période de remplissage sont les suivants :

- Pour la zone Ouest du bassin avec un volume de stockage dans les réserves de 5,7 Millions de m³, le prélèvement en eau souterraine entre décembre et février représente la capture par stockage et utilisation différée de 4 % de la pluie efficace moyenne assimilée à la ressource renouvelable.
- Pour la zone Est avec un volume de stockage dans les réserves de 2,95 Millions de m³, le prélèvement en eau souterraine entre décembre et février représente la capture par stockage et utilisation différée de 3 % de la pluie efficace moyenne assimilée à la ressource renouvelable.

L'incidence des prélèvements en période hivernale est limitée dès lors que les niveaux de nappe sont suffisamment élevés. Les impacts potentiels sont surtout envisageables en début et fin de recharge. Les éventuels rabattements de nappe excessifs auraient plutôt une incidence indirecte sur le milieu superficiel (cours d'eau, zones humides) qui est alimenté par le drainage des nappes.

C'est pourquoi, pour pallier les éventuels effets négatifs du projet sur les nappes, une gestion adaptée du remplissage des réserves sera mise en place. Elle s'appuiera sur des indicateurs principaux régionaux, et sera complétée par des indicateurs secondaires locaux. Des cotes d'équilibre sont parfois connues localement, elles devront être respectées autant que possible.

Pour les eaux superficielles, l'impact du remplissage sur le débit des rivières pourrait être significatif sur la Courance et le Mignon, les années à faible pluviosité à l'automne et au début de l'hiver.

L'ajustement des conditions de remplissage, en fonction du suivi des indicateurs locaux, permettra d'éviter les effets négatifs des prélèvements hivernaux sur les cours d'eau.

Pour les zones humides, bien que les niveaux de nappe sous zones humides puissent baisser de quelques dizaines de centimètres au cours des phases de pompage pour le remplissage des réserves, **l'incidence hivernale restera plus limitée qu'en période estivale actuelle**. L'incidence du projet dépendra avant tout du respect des cotes d'équilibre des sources de débordement en bordure de Marais.

6.2 Le maintien et le développement de l'économie agricole locale

Le périmètre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) comprend environ 46% de la population totale du département des Deux Sèvres, dont l'agglomération principale de Niort. La superficie utilisée par l'agriculture (147 056 ha) représente 73% de la surface du périmètre CTGQ. Depuis 20 ans, le nombre d'exploitations agricoles et les emplois ont été réduits de plus de 50%, en parallèle la taille moyenne des structures a plus que doublé. La SAU moyenne par exploitation est de 171 ha.

Les emplois permanents directs du secteur agricole dans ce périmètre représentent 2777 équivalents temps plein dont 786 salariés permanents et 1 991 chefs d'exploitation. Le secteur agricole emploie fortement des salariés saisonniers aussi. L'agriculture a un effet indirect sur les emplois du secteur amont et aval : commerce, transport, service, administration, industrie de transformation agroalimentaire.

Le secteur de la production agricole représente environ 5% de la valeur ajoutée du département des Deux Sèvres. A titre comparatif, au niveau national la production agricole représente seulement 2,4% de la valeur ajoutée totale.

L'élevage tient une place importante puisque 55% des exploitations ont au moins un élevage.

L'irrigation est présente sur le bassin de la Sèvre Niortaise depuis près de 40 ans. Aujourd'hui, la SAU irrigable est d'environ 35 000 ha, soit 21% de la SAU du bassin. En 2011, le territoire comptait 336 exploitations agricoles autorisées à irriguer dont 70% se sont engagées dans la Coopérative de l'Eau (et plus fortement dans le département des Deux-Sèvres).

L'irrigation est principalement pratiquée sur les céréales à pailles (38% de la surface irriguée) et sur le maïs à grain (33% de la surface irriguée) dont une partie est utilisée pour l'alimentation des animaux

(vaches laitières, porcins, palmipèdes). L'irrigation est également pratiquée au printemps (environ 15 % des volumes globalement prélevés) pour garantir la qualité de la production des céréales à paille, blés meuniers, blés durs, orge de brasserie, et pour la production de cultures à haute valeur ajoutée légumes de plein champs, tabac, cultures de semences, cultures maraîchères et fruitières.

Le projet de réserves de substitution répond à une volonté de garantir un accès à l'eau pour l'agriculture, tout en considérant les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne concernant l'atteinte de bon état écologique des cours d'eau.

Conformément au protocole de l'OUGC, la mise en service des réserves de substitution permettra aux exploitants agricoles adhérents de la Coopérative de l'eau de pérenniser leurs volumes prélevables. L'accès à la ressource sera relativement sécurisé (9 années sur 10) et par voie de conséquence l'irrigation de leur cultures. Les exploitants non adhérents au système collectif verront leurs volumes autorisés fortement réduits (1050 m³/forage).

En l'absence de projet, les exploitations s'adapteront de plusieurs manières : par la réduction des charges avec licenciement de salariés agricoles, par l'adaptation de l'assolement (simplification) avec fragilisation du système d'exploitation, ou par la suppression de l'atelier « élevage » au sein des exploitations de polyculture élevage dont l'approvisionnement en eau ne serait pas sécurisé.

**A l'inverse, avec la sécurisation de l'accès à l'eau,
les agriculteurs développeront les cultures spécialisées ou maintiendront
leur système de production actuel déjà fragilisé (en particulier l'élevage).
L'irrigation est une assurance contre le risque de perte de récolte,
elle favorise la diversification, la régularité et la qualité de la production,
elle garanti la marge de l'exploitant**

Le projet permettra de conserver et développer les filières agricoles en s'appuyant sur les cultures à forte valeur ajoutée et les filières de production locale avec la pérennisation des débouchés. Des filières protéagineuses (soja non OGM par exemple) se mettent en place ; elles participent à l'autonomie régionale pour l'approvisionnement en protéines végétales.

Remarque de la commission d'enquête

Pour le projet de territoire, dont l'irrigation fait partie, la commission regrette à ce niveau de réflexion que l'ensemble des filières, notamment au niveau des coopératives et du négoce agricole, ne se soient pas exprimées, en particulier sur l'accompagnement et le réel développement attendu de productions à forte valeur ajoutée (semences, cultures maraîchères et médicinales de plein champ, filières bio, etc.) et sur des systèmes d'irrigation moins consommateurs d'eau.

6.3 Une participation à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable

Un des objectifs du projet est de développer une approche collective et mutualisée de la gestion des ressources, tenant compte de la localisation des enjeux prioritaires liés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et des enjeux écologiques qu'ils soient terrestres ou aquatiques.

Les principes de définition du projet et sa volumétrie sont favorables à l'AEP:

- Réduction de la pression des prélèvements agricoles sur la ressource en eau (-70%) au printemps et en été favorable au fonctionnement général des nappes et des rivières,
- Substitution en priorité des pompages d'irrigation en nappe Infra-toarcienne réservée à l'AEP,
- Substitution des pompages d'irrigation situés en zone de captage d'eau potable dès lors que ces pompages pénalisent le fonctionnement des ouvrages AEP,
- Localisation des réserves en dehors des périmètres rapprochés des captages AEP et si possible des périmètres éloignés,
- Choix du dispositif de remplissage visant à limiter les impacts sur le fonctionnement des captages AEP existants ou à venir : choix des forages utilisés, des débits et volumes utilisables, et des modalités de gestion.

Afin de réduire les ruptures d'écoulement des cours d'eau ou des sources, et de réduire les cônes de rabattement des nappes en particulier pour les captages AEP, le protocole de remplissage privilégie des pompages étalés autant que possible sur toute la période de début novembre à fin mars.

Le respect des cotes de remplissage et d'arrêt permettront de s'affranchir des risques de dépression piézométrique.

Une dispersion des forages de remplissage a également été recherchée.

La simulation des effets des réserves sur les secteurs à enjeu AEP permet d'indiquer que:

- Sur le secteur MP1 Sèvre Niortaise amont, les impacts sur la ressource AEP sont relativement limités que ce soit en terme de gain ou de perte.
- Sur le secteur MP2 Sèvre Niortaise moyenne, la ressource AEP n'est pas influencée.
- Le secteur MP3 du Lambon concerné par l'Infratoarcien devra faire l'objet d'une surveillance afin d'assurer la conservation de la captivité de la nappe. De plus des zones sensibles sujettes au dénoyage de karst comme la source du Vivier qui est une résurgence de la nappe captive doivent faire l'objet d'une surveillance accrue afin d'éviter l'effondrement du système karstique l'alimentant.

La simulation des effets des réserves sur ce secteur tend toutefois à montrer un impact négligeable à nul sur la ressource captive en période hivernale et estivale sèche.

- Les effets des réserves sur le secteur MP7 Migon-Courance sont très limités en période hivernale. Les ressources de la vallée de la Courance ne sont pas altérées par les pompages de remplissage. Les projets de réserve permettraient sur ce secteur de renforcer la captivité de la nappe en été en provoquant une hausse de la piézométrie et par conséquent d'améliorer le pouvoir dénitrifiant en place sur cet aquifère.
- Le secteur de Prissé-La-Charrière est faiblement influencé en hiver par les pompages de remplissage sans pour autant dénoyer les principales arrivées d'eau des deux captages.

En période estivale ces captages parviendraient à bénéficier d'un gain non négligeable sur ces niveaux d'eau.

Remarque de la commission d'enquête

La commission d'enquête note avec beaucoup d'intérêt les gains généraux apportés par le projet au regard des différents types de ressources, notamment au niveau de la nappe infra-toarciennne destinée aux usages d'alimentation en eau potable.

II.7 Un projet attentif à son environnement

7.1 L'analyse des variantes du projet résulte d'un processus long et complexe

L'objectif du projet est triple :

- l'atteinte du bon état quantitatif des milieux aquatiques à travers la réduction des prélèvements agricoles en eau l'été,
- une approche collective et mutualisée par la Coopérative, tenant compte de la localisation des enjeux prioritaires liés à l'Alimentation en Eau Potable, des objectifs sur les nappes et rivières, et des enjeux écologiques qu'ils soient terrestres ou aquatiques,
- le maintien d'une activité agricole sécurisée grâce à l'accès à l'eau, avec une localisation et un dimensionnement adaptés des réserves de substitution, à un coût acceptable pour les irrigants.

Le projet de substitution du bassin est donc défini par la combinaison d'un ensemble de projets élémentaires de réserves de substitution considérée optimale pour la satisfaction des objectifs du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ).

L'étude d'impact du projet explicite les variantes du projet étudiées et la justification des choix retenus. Nous en reprenons ici les principaux éléments.

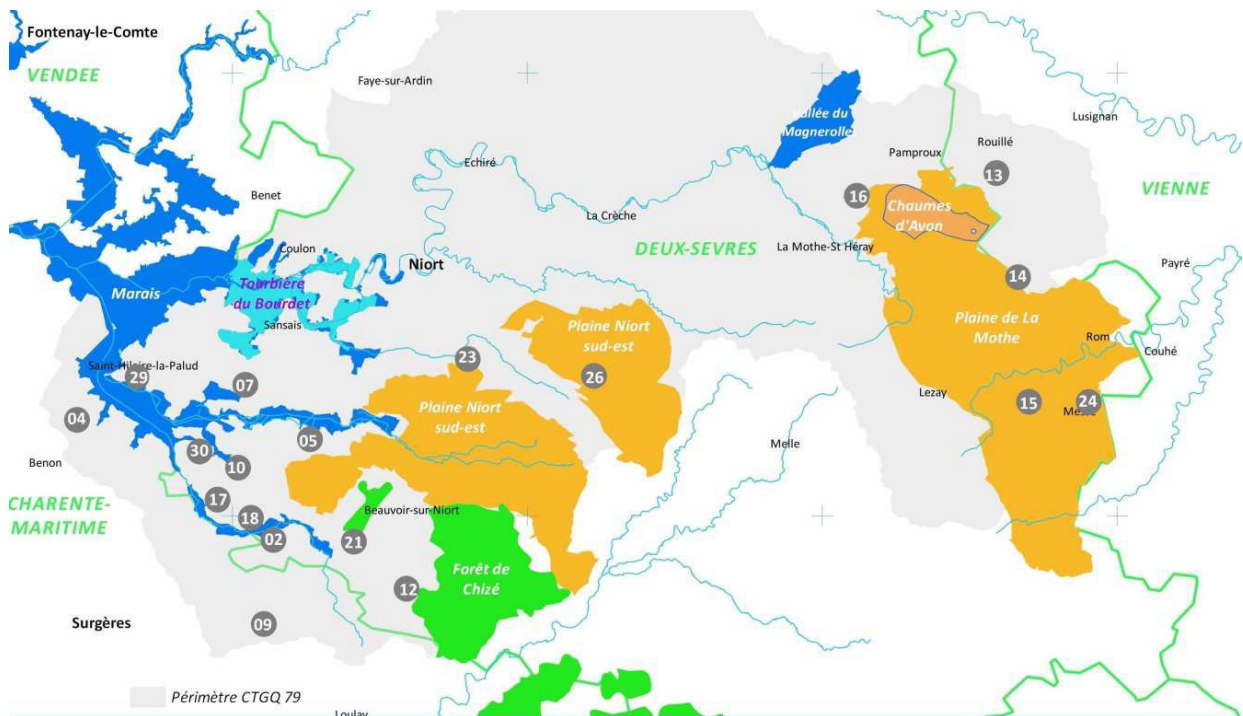
Deux niveaux de variantes sont considérés pour l'analyse des solutions alternatives du projet :

- Le niveau **variantes de chaque projet élémentaire** de réserve de substitution.
Pour tous les secteurs de substitution (groupes de prélèvements substitués) chaque variante correspond à une configuration particulière de site de stockage, de modèle de réservoir, de réseau de conduites pour le remplissage et la distribution.
- Le niveau **variantes de schéma de stockage**.
Chaque variante correspond à une combinaison (sous-ensemble) de projets élémentaires de réserves de substitution dont les volumes stockés cumulés approchent l'objectif du CTGQ.
Les deux niveaux de variantes ont fait l'objet de concertations en groupes techniques et avec le Comité de Pilotage du CTGQ.
La définition des variantes de schéma de stockage a induit des ajustements des projets élémentaires de réserves de substitution.

L'obtention de la solution optimale est réalisée par un processus itératif entre la définition des variantes du schéma de stockage du bassin et les variantes de projets élémentaires de réserves de substitution. Les éléments environnementaux (biodiversité terrestre et aquatique notamment) ont été intégrés à différentes étapes du processus, avec un degré croissant de précision des éléments d'analyse, depuis les études préalables du projet jusqu'à l'élaboration de l'étude d'impact et les derniers ajustements pour la validation finale du scénario d'aménagement.

Afin de concilier la volumétrie de chaque réserve, leur combinaison et les objectifs de stockage global, des études environnementales détaillées et l'évaluation des impacts ont permis de procéder à des sélections et à des abandons d'options techniques et de sites. Elles ont également permis d'élaborer les mesures environnementales d'évitement, de réduction des impacts et les mesures d'accompagnement pour le projet.

Carte de localisation des zones naturelles remarquables



7.2 Les principaux éléments de biodiversité terrestre du territoire

Le bassin de la Sèvre Niortaise est à cheval sur les grandes plaines favorables à une avifaune remarquable et sur le Marais Poitevin, deuxième plus grande zone humide de France.

Le projet s'implante dans un territoire occupé principalement par des cultures favorisant la présence de populations d'oiseaux de plaine à très forts enjeux conservatoires. De leur côté, les vallées présentent des habitats naturels variés qui constituent un milieu de vie pour un très grand nombre d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux humides.

Le secteur d'étude du projet recoupe plusieurs sites Natura 2000 : le site du Marais Poitevin, le massif forestier de Chizé-Aulnay, la Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay, et la Plaine de Niort Sud Est. L'enjeu principal de ces deux sites Natura 2000 de plaine concerne l'avifaune, notamment les espèces nicheuses telles que l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard ou encore les Busards.

De gauche à droite : OEdicnème criard, Outarde canepetière, Pie-grièche écorcheur, Busard cendré (NCA Environnement©)



Seule espèce du genre *Tetrax*, l'Outarde Canepetière est l'oiseau le plus prestigieux des plaines céréalières de Poitou-Charentes. La région héberge plus du tiers de la population française et joue donc un rôle majeur dans la préservation de cette espèce.

Le secteur d'étude du projet recoupe également des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristique (ZNIEFF) la plupart intégrées dans les sites Natura 2000, et quatre arrêtés de protection de biotope dont la Tourbière du Bourdet.

7.3 Les mesures en faveur des oiseaux de plaine et de l'insertion paysagères

La prise en compte de l'enjeu « oiseaux de plaine » (Alouette Calandrelle, Bruant Ortolan, Bergeronnette printanière, Busard cendré, Busard Saint- Martin, Caille des blés, Courlis cendré, OEdicnème criard, Outarde canepetière, Perdrix grise, Pluvier doré, Traquet motteux, Vanneau huppé) a eu des conséquences importantes pour le projet, avec des déplacements de réserves voire l'abandon de sites afin d'éviter des zones de rassemblement ou de reproduction.

Contrairement aux zones urbanisées, les réserves engendreront peu de modifications par rapport aux cultures déjà en place. Cependant, les habitats d'oiseaux à enjeu étant en réduction, le projet intégrera la création de nouvelles surfaces d'assolement favorables aux oiseaux de plaine, en dehors des sites, sur une superficie de 22 ha. Cette disposition du projet garantira ainsi une disponibilité d'habitats pour les espèces protégées et aura un impact positif sur les populations d'oiseaux à enjeu.

Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées pour chaque réserve, qui se traduisent sous la forme de plantations de haies, d'arbres isolés ou de boqueteaux, voire même par l'absence de plantations, intègrent pour chacune la prise en compte des sensibilités identifiées par les études naturalistes, en particulier la nécessité de maintenir ou pas des espaces ouverts pour les oiseaux de plaine.

En dehors de l'avifaune, l'impact des réserves reste très limité compte tenu de leur implantation sur des sites présentant peu d'enjeux. Lorsque le réseau de canalisations intercepte ponctuellement des secteurs sensibles, des mesures spécifiques d'évitement et de réduction sont intégrées au projet.

Remarque de la commission d'enquête

La commission d'enquête, sous réserve d'observations portées aux registres, estime que la création de nouvelles surfaces (22ha) d'assolements favorables aux oiseaux de plaine pouvait être plus ambitieuse ; d'ailleurs, à la demande de l'Autorité Environnementale, cette surface a été portée à 57 ha, le complément, soit 35 ha, prend notamment en compte les surfaces d'accompagnement des réserves situées entre la clôture et la limite de l'emprise foncière de l'ouvrage (cf dessin page 28).

7.4 La prise en compte de la sécurité

Les retenues de la Coopérative sont classées en « barrage de type C » d'après leurs caractéristiques de hauteur et de volume. La classe C est la plus petite classe de barrage selon la réglementation. Elle induit des obligations pour le maître d'ouvrage en termes de sécurité, et des contrôles par l'Etat.

Les principaux éléments pris en compte vis-à-vis de la sécurité hydraulique pour ce type d'ouvrage sont : la localisation hors zone inondable, l'application des recommandations techniques pour la construction des réservoirs en remblai relatives à la stabilité des digues et aux conditions de vidanges, l'exécution des travaux dans les règles de l'art, les contrôles en cours et post travaux, l'application des consignes de suivi et d'exploitation.

En phase de conception du projet et en phase de réalisation, la Coopérative a l'obligation de faire intervenir un maître d'oeuvre agréé «barrage». Celui-ci assurera également le suivi de la 1^{ère} mise en eau et de la 1^{ère} vidange. Des bureaux de contrôle interviendront en cours de chantier pour vérifier les conditions de réalisation à tous les stades (terrassement, pose de la géomembrane d'étanchéité).

En phase d'exploitation, le maître d'ouvrage est responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages. Il peut assurer lui-même la fonction d'exploitant ou avoir recours à un prestataire. Dans tous les cas, il devra être assisté d'un prestataire agréé «barrage» chargé d'effectuer les mesures d'auscultation et de réaliser les visites techniques approfondies des réserves.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de réaliser et d'exploiter les réserves portera sur les dispositions constructives ainsi que sur les dispositifs de surveillance et toutes les consignes de sécurité à appliquer pour le suivi, le contrôle et l'exploitation des ouvrages. Ces éléments ont été validés préalablement à l'enquête publique par les services de l'Etat en charge de la sécurité des barrages.

II.8 Les permis d'aménager des retenues

8.1 Cadre réglementaire

La procédure d'autorisation Loi sur l'eau (IOTA) ne remplace pas les obligations de déclaration ou de permis demandées au titre du Code de l'Urbanisme. Chaque réserve est donc également soumise au droit de l'urbanisme et peut faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis d'aménager selon les dimensions de l'ouvrage et en application des articles R.421-19 à 23 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme exige **un permis d'aménager** pour les affouillements du sol qui ne résultent pas d'un permis de construire et :

- dont la profondeur excède 2 mètres ;
- qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.

Ces deux critères sont réunis pour les réserves de substitution et un permis d'aménager pour chaque réserve est donc nécessaire.

Lorsque les travaux impliquent, de façon accessoire, la réalisation de constructions et d'installations diverses sur le terrain aménagé, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de construction.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 met en place **l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement** et son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte étend l'expérimentation d'une autorisation unique pour les projets soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A ce titre, une procédure unifiée est mise en œuvre conduisant à une décision environnementale unique du Préfet qui regroupe les décisions de l'Etat en matière du code de l'environnement et du code forestier (eau, défrichement, espèces protégées, réserves nationales, sites classés).

Pour le présent dossier, l'autorisation unique porte sur la demande IOTA (pas de demande de défrichement, de dérogation espèce protégée, de travaux en site classé ni en réserve nationale).

La procédure unifiée est articulée avec d'autres procédures connexes dont le permis d'aménager. Cette articulation est précisée par une ordonnance et un décret du 25 mars 2016.

Le permis d'aménager de chaque réserve de substitution de la Coopérative étant soumis à enquête publique, **une enquête publique unique** est organisée portant sur l'autorisation IOTA et sur les permis d'aménager.

8.2 Composition des 20 dossiers de Permis d'Aménager

Chaque demande de permis d'aménager, conformément aux articles R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme doit comprendre :

- l'identité du demandeur,
- la localisation et surface des terrains à aménager,
- la nature des travaux,
- les éléments nécessaires au calcul des impositions,
- l'attestation que le demandeur remplit les conditions pour déposer une demande de permis,
- le plan permettant de situer le terrain dans la commune,
- le projet d'aménagement.

Mais également une notice technique présentant :

- l'état initial du terrain et ses abords,
- les partis retenus pour l'insertion paysagère,
- un plan avec les équipements publics qui desservent le terrain,
- un plan côté dans les 3 dimensions avec la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer,
- l'étude d'impact si elle est prévue par le code de l'environnement,
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

En cas de construction dans le périmètre à aménager : les pièces complémentaires dans la notice sont les suivantes :

- le plan de masse,
- le raccordement aux réseaux publics, équipements publics,
- le plan des façades et toiture,

- les plans de coupe,
- le document graphique d'insertion,
- les documents photographiques,
- les pièces techniques liées à la sécurité de la construction ou son utilisation
- enfin, le visa de l'architecte ou du concepteur.

Sommaire de chaque permis d'aménager déposé par la Coop de l'Eau

- 1) Récépissé de dépôt d'une demande de permis d'aménager
- 2) Formulaire de demande de permis d'aménager (cerfa n°13409*04)
- 3) Formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions
 - 4) PA1 : Plan de situation
 - 5) PA2 : Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement
 - 6) PA3 : Plan de l'état actuel du terrain à aménager
 - 7) PA4 : Plan de composition d'ensemble du projet
 - 8) PA14 : Etude d'impact
 - 9) PA17 : Plan de masse des constructions à édifier
 - 10) PA18 : Plan des façades et des toitures
 - 11) PA19 : Plan en coupe du terrain et de la construction

8.3 Historique des permis d'aménager

Au total 20 permis d'aménager ont été déposés par le maître d'ouvrage (pour les 19 réserves), car l'une d'entre elles s'étend sur 2 communes (Amuré et le Bourdet -79-) et un permis a été déposé dans chaque commune pour la même réserve SEV7.

Trois réserves sont implantées sur la même commune (Mauzé S/Le Mignon 79).

- 14 permis d'aménager sont datés du 25/07/2016 et ont reçu des récépissés de dépôt des mairies concernées dans les jours suivants (Priaies, La Grève S/Le Mignon, St Félix, Mauzé S/Le Mignon (3 permis), Rouillé, Ste Soline, Salles, Prissé la Charrière, Mésé, Mougou, St Hilaire la Palud).
- 2 permis d'aménager sont datés du 09/08/2016 et ont reçu des récépissés de dépôt des mairies concernées (Amuré et le Bourdet) pour la même retenue SEV7.
- 4 permis d'aménager ont été redéposés le 11/01/2017 suite à modification du projet (Epannes, Belleville, Usseau et Aiffres)

8.4 Le contenu des permis d'Aménager et les Pièces jointes

- l'identité du demandeur : Coop. de l'Eau,
- la localisation précise : lieu-dit, section, parcelles, superficie des terrains.

Les emprises varient de 66295 m² pour la plus petite réserve à Usseau à 181762 m² pour la plus grande à Amuré-le Bourdet.

Les affouillements représentent 70 à 80% de l'emprise. Ces travaux d'affouillements varient en profondeur de 2,67 m pour les moins profonds à 7,65 m pour les plus profonds.

Les exhaussements varient de 6,26 m à 9,68 m de hauteur.

L'emprise totale des 19 réserves est d'environ 200 hectares.

Les permis d'aménager comprennent également :

ARTICLE 1 : un bordereau des pièces jointes

ARTICLE 2 : une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

ARTICLE 3 : les pièces annexes PA1, PA2, PA3, PA4, PA14, PA17, PA18 et PA19 (extraits de plans)

Ces pièces s'organisent de la manière suivante :

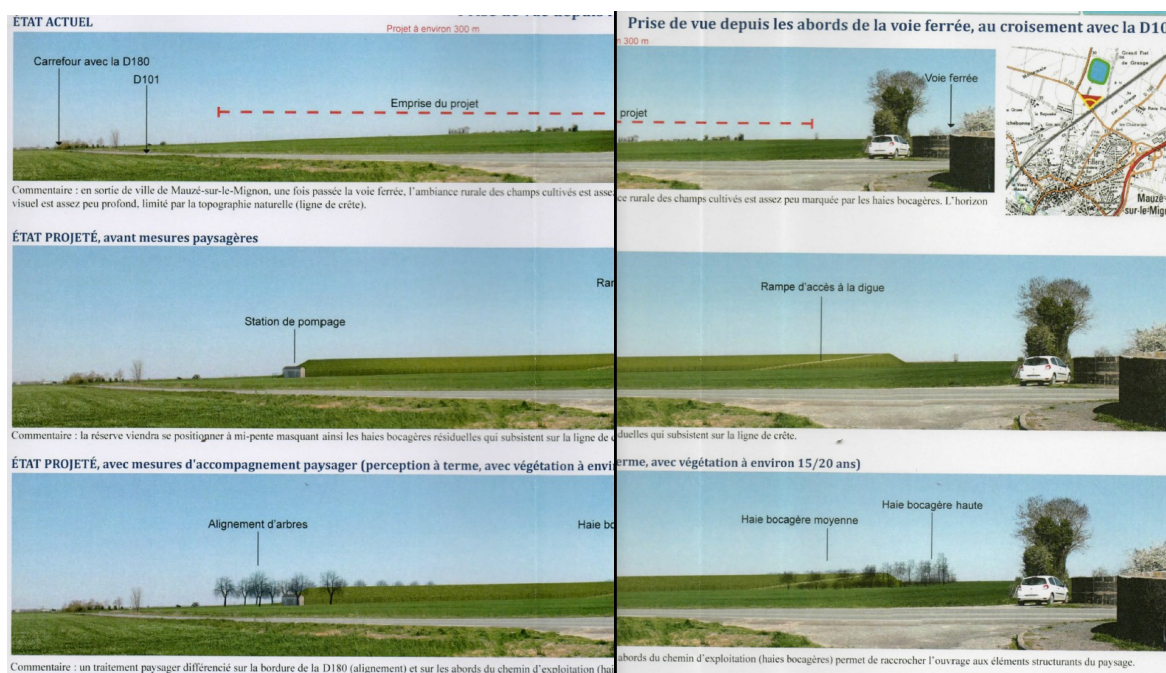
PA1 - Le plan de situation, il positionne le projet dans l'environnement communal.

Ex de plan de situation

PA2 - Notice descriptive de l'état initial et du projet

En préambule, cette notice reprend la nature du projet et ses objectifs. Ensuite, cette notice décrit l'état initial du terrain et de ses abords notamment à partir de vues photographiques et aériennes et enfin, elle décrit le projet (retenue, digue et station de pompage, circulations, clôture et portail) et les mesures d'insertion paysagères de ce projet dans son environnement.

Voir exemples, réserve SEV30 commune de Mauzé sur le Lignon (état du site actuel et projeté)

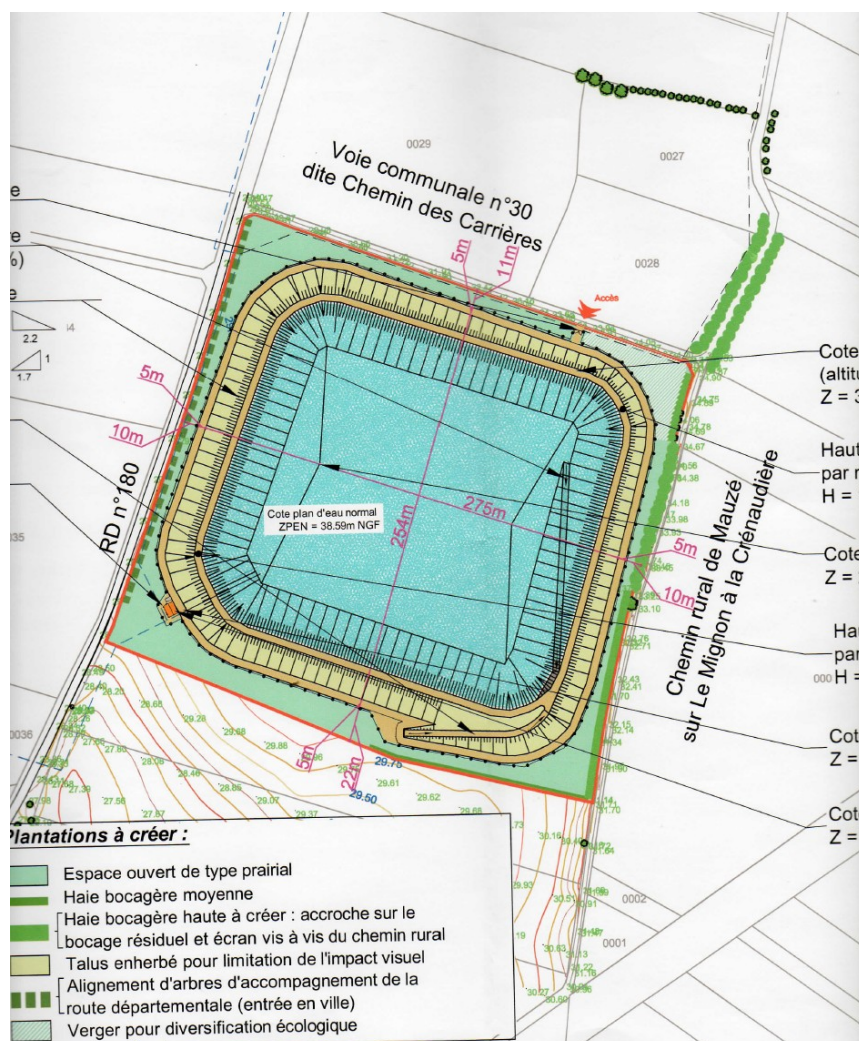


PA3-Plan de l'état actuel du terrain

Etat actuel détaillé au 1/2500° et levé topographique détaillé

PA4- Plan de composition du projet

Voir exemple, réserve SEV30 (un plan de projet PA4)



PA14-Etude d'impact

Ne figure pas dans les permis d'aménager, renvoi à l'étude d'impact

PA17-Plan masse des constructions à édifier

La station de pompage et le poste électrique.

PA18-Façades et vues en plan

Ces plans constituent les éléments d'un permis de construire de la station de pompage et ses annexes.

PA19-Coupes du terrain et de la construction

Ces coupes montrent l'insertion des constructions dans l'ensemble du projet et son positionnement par rapport à la réserve.

II.9 Avis des instances sur le dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique unique doit contenir les avis émis sur le projet rendus obligatoires par les textes : l'Autorité Environnementale (AE), la CLE du SAGE, l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) soit l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP).

Le support "Synthèse" du dossier d'enquête publique présente le texte intégral des trois avis obligatoires ainsi que les réponses du pétitionnaire, la Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres. Les réponses aux remarques intègrent les éléments complémentaires du dossier, modificatifs de la version du dossier IOTA qui a été soumise aux services instructeurs de juillet 2016.

Conformément à la recommandation de l'avis de l'Autorité Environnementale, une réunion de concertation a été organisée le 5 octobre 2016 à la DDT des Deux-Sèvres avec la participation de représentants de la DREAL Nouvelle Aquitaine, de la DDT des Deux-Sèvres, du pétitionnaire la Coopérative de l'Eau des Sèvres accompagné par l'assistant technique CACG.

Cette réunion avait pour objet d'analyser les remarques de l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'Etude d'Impact, et de débattre des éléments de réponse du pétitionnaire.

Conformément à la recommandation du service instructeur du dossier, la DDT des Deux-Sèvres, une réunion de concertation a été organisée le 6 octobre 2016 à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres avec la participation de représentants de la DDTM de la Charente Maritime, de la DDT de la Vienne, de la DDT des Deux-Sèvres, de l'OUGC EPMP, du pétitionnaire la Coopérative de l'Eau des Sèvres accompagné par les assistants techniques CACG et HYGEO.

Cette réunion avait pour objet de passer en revue les remarques des différents services relatives aux incidences du remplissage des réserves sur la ressource, et de débattre des éléments de réponse du pétitionnaire.

Les conclusions de ces deux réunions de concertation sont versées dans les réponses du pétitionnaire.

Les avis obligatoires (*ces avis sont repris in extenso ci-après*)

1 – Remarques de l'Autorité Environnementale et réponses du pétitionnaire

-

a. Etat Initial

Les données historiques relatives à l'avifaune de plaine ne sont pas complètes :
→ les informations du Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres(GODS) ont été insérées en annexe au chapitre III-0

b. Ressource en eau

Préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de suivi :
→ le descriptif de la mesure de suivi a été complété par le maître d'ouvrage.

c. Zones humides

Identifier les enjeux en phase travaux à partir des cartographies :
→ le descriptif des mesures a été adapté pour faire une référence explicite à l'utilisation des cartographies précisant les enjeux.

- d. Milieu naturel
Les cartographies des secteurs à enjeux modérés et forts mériteraient d'être complétées pour le bassin de la Sèvre Niortaise (secteur amont) :
→ les cartographies similaires pour le secteur amont (bassin de la Sèvre Niortaise) ont été ajoutées.
- e. Milieu naturel - Mesures de réduction
Le mode de calcul des surfaces d'habitats favorables à la faune et avifaune est complexe et difficilement compréhensible :
→ conformément à la recommandation de l'AE (réunion du 5 octobre 2016) les débats ont abouti à une révision du descriptif et du dimensionnement des mesures concernant les impacts sur l'avifaune de plaine (la superficie totale des mesures de réduction et d'accompagnement prévue par le pétitionnaire pour réduire l'impact du projet sur la faune et la flore est porté à 57,7 ha).
- f. Milieu naturel – Impact des canalisations
Les canalisations traversent des secteurs sensibles. Il conviendra d'envisager toutes mesures d'évitement ou de compensation pour les espèces protégées concernées :
→ les réseaux de canalisation sont enterrés à environ 1 m de profondeur et ne génèrent aucun impact en phase d'exploitation.
En phase travaux, la mise en œuvre des canalisations peut générer des impacts sur des habitats d'espèces protégées.
Un ensemble de mesures (optimisation des tracés, choix de la période de travaux, évitements des points sensibles) sont prévues et seront mises en œuvre en lien avec la DREAL.
- g. Alimentation en eau potable
Le dossier mériterait des engagements plus forts sur le suivi des captages en eau potable proches des installations :
→ les conditions de réalisation du suivi des captages étaient prévues et ont été complétées dans le dossier par le pétitionnaire.
- h. Paysage
Concernant les mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, les nouvelles dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement précisent que la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage :
→ R.A.S.

2 - Remarques de la CLE du SAGE et réponses du pétitionnaire

- a) La CLE du SAGE demande l'intégration du dossier (notamment cartographique) de tous les éléments techniques concernant les réserves de l'ASAI des Roches.
→ les cartes du dossier Loi sur l'Eau ont été complétées en précisant la position des réserves existantes dont celles de l'ASAI des Roches.
- b) La CLE du SAGE souhaite s'assurer de la conformité de la méthodologie utilisée par le B.E. Ouest-Am (étude d'impact, chapitre III partie 8, page 381) au regard de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 qui précise la définition et la délimitation des zones humides.

→ La rédaction de ce paragraphe décrivant la méthodologie a été complétée pour lever toute ambiguïté quant à la conformité au regard de la réglementation précitée.

3 – Remarques de l'Organisme Unique pour la Gestion Collective, L'EPMP et réponses du pétitionnaire

a) L'OUGC-EPMP souhaite que le piézomètre de Champrenais – 06351X0152 soit équipé de telle sorte que les données soient télétransmises et accessibles sur le site publié.
→ Cette station piézomètre est suivie par l'IIBSN. Il est prévu de l'équiper pour la transmission des données.

Le pétitionnaire doit se mettre en relation avec l'IIBSN et l'OUGC-EPMP

b) Les cotes de remplissage à l'indicateur du Bourdet sont insuffisantes.

Rester vigilant à l'alimentation de la zone humide (tourbière du Bourdet).

→ Les cotes de remplissage de l'indicateur du Bourdet ont été revues à la hausse suite à la concertation.

Il a été décidé également de prendre en compte les indicateurs locaux, l'observation des écoulements des sources d'alimentation de la tourbière.

c) Pour la réserve SEV4, l'indicateur piézométrique de Cram-Chaban devrait être pris en compte et pour la réserve SEV29 l'indicateur piézométrique de Saint Hilaire la Palud devrait être pris en compte.

→ La Coop de l'Eau a pris en compte ces recommandations lors de la réunion de concertation du 6 octobre 2016.

d) Pour la réserve SEV9, une attention particulière devra être portée au piézomètre de chaussée de Marsais, après mise en place de la réserve.

→ Le piézomètre chaussée de Marsais est intégré dans le dispositif de suivi du remplissage.

e) Pour les SEV12 Belleville et SEV22 Prissé la Charrière (secteur Mignon Amont), l'OUGC souhaite que les seuils de protection soient relevés.

→ Après concertation, la Coop de l'Eau 79 a pris en considération la proposition de prélèvement des seuils pour l'indicateur piézométrique de Prissé la Charrière.

f) Pour les SEV23 Aiffres et SEV26 Mougou (secteur Lambon), l'indicateur piézométrique de Prahecq semble être pertinent et les seuils de remplissage suffisamment protecteurs. Un suivi des eaux superficielles de la Courance permettra d'analyser l'influence des prélèvements dans les cours d'eau.

→ Pas de commentaire.

g) Pour les SEV16 Salles, SEV13 Rouillé (secteur Pamproux), les prélèvements sont contrôlés par l'indicateur piézométrique de Pamproux qui est pertinent, mais les seuils de remplissage ne semblent pas suffisamment protecteurs.

→ Les seuils de remplissage proposés sont ceux définis dans l'arrêté d'autorisation de la réserve existante du Grouin Lorin (décision CODERST du 23 octobre 2012).

h) Pour la SEV15 Ste Soline (secteur Sèvre Niortaise Amont), il n'y a pas d'indicateur piézométrique pertinent dans ce secteur.

→ Le pétitionnaire propose d'instrumenter le forage de la laiterie de Lezay (BSS 06125X0005) pour constituer un historique de mesures piézométriques.

- **Les avis des autres instances** : Ce sont des avis techniques (réseaux) préventifs (DRAC) et circonstancier (CDPENAF) liés aux permis d'aménager, ils ne sont pas obligatoires et n'ont pas fait l'objet de réponse du pétitionnaire.

SEV2 PRIAIRES 79 Champs Verdais

ARTICLE 4 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet (commune ne disposant pas de document d'urbanisme)

ARTICLE 5 : DRAC (service de l'archéologie) A.R. du 08/08/2016 (pas de prescription)

1. R.T.E. Le terrain est surplombé par une ligne 2X225KV –Avis favorable ; prescription pour la phase travaux.
2. GEREDIS Le raccordement du site au réseau est possible (en partie à charge du pétitionnaire)

SEV4 LA GREVE S/ LE MIGNON 17 Les Sablières

3. DRAC (service de l'archéologie) A.R. du 23/01/2017 arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique du 3 février 2017 (proximité sites archéologiques)
4. SDEER 17 Raccordement possible – participation pétitionnaire
5. Département 17 Infrastructures- avis favorable – protection RD114
6. CDPENAF 17 Avis favorable au projet
7. SDIS 17 Demande une prise d'eau pour les pompiers (forêt de Benon)

SEV5 EPANNES 79 Le fief de Ribray

1. DRAC A.R. du 17/08/2016 (pas de prescription)
2. GEREDIS Site raccordable au réseau – participation du pétitionnaire
3. SIEPDEP Vallée de la Courance – se prononcera à l'enquête publique
4. PREFECTURE DES DEUX-SEVRES – Mission EAU 79 Informe de la D.U.P. du 2/07/2004 du captage de la "Grève" commune de Vallans (arrêté joint)

SEV7 AMURE-LE BOURDET 79 Le Bouisson de la Roue

1. DRAC A.R. du 26/08/2016 - Arrêté de prescription d'un diagnostic du 26/08/2016
2. GEREDIS Raccordable au réseau – participation pétitionnaire

SEV9 SAINT FELIX 17 Les Ardilleux

1. DRAC A.R. du 12/08/16 – note du 31/08/2016 qui présente des éléments archéologiques à proximité, arrêté de prescription d'un diagnostic du 2/09/2016
2. CHAMBRE D'AGRICULTURE 17 – Avis favorable
3. SDEER 17 Site raccordable au réseau électrique, participation du pétitionnaire

SEV10 MAUZE S/LE MIGNON 79 Le fief du Petit Bitard

1. DRAC A.R. du 10/08/2016 pas de prescription
2. GEREDIS Raccordement possible – participation pétitionnaire
3. R.T.E Le terrain est surplombé par une ligne 2X400 KV avis favorable, mais prescriptions pour les travaux

SEV13 ROUILLE 86 Les Champs Carrés

1. DRAC A.R. du 18/08/2016 , pas de prescription
2. SRD Vienne Raccordable au réseau – participation pétitionnaire
3. SIVEER Avis favorable, pas de réseau à proximité

SEV14 SAINT SAUVANT 86 Le bois de la Châgnée

1. DRAC A.R. du 18/08/2016, pas de prescription
2. SIVEER Pas d'observation
3. SRD Vienne Raccordable au réseau – participation pétitionnaire

SEV15 SAINTE SOLINE 79 Les Terres Rouges

1. DRAC A.R. du 11/08/2016
2. GEREDIS Raccordable au réseau – participation pétitionnaire

SEV16 SALLES 79 Plaine de Grand Pré

1. CDPENAF Avis favorable (commune sans document d'urbanisme)
2. DRAC A.R. du 10/08/2016 pas de prescription
3. AVIS DU MAIRE favorable

4. GEREDIS raccordable au réseau - participation pétitionnaire

SEV17 MAUZE S/MIGNON 79 Le fief Nouveau

1. DRAC A.R. du 17/08/2016 pas de prescription
2. ERDF raccordable au réseau – participation pétitionnaire
3. DDAF arrêté D.U.P du captage de Cheroute à Mauzé s/le Mignon le 18 mai 1987

SEV18 USSEAU 79 Le fief de Bellevue

1. DRAC A.R. du 17/08/2016 arrêté préfectoral du 14/09/2016 Prescrivant un diagnostic (contexte archéologique, complexe, Quincampoix, Feydan, les Cruzilles)
2. ERDF raccordable au réseau – participation pétitionnaire

SEV23 AIFFRES 79 Gratte-Loup

1. DRAC A.R. du 19/08/2016 Arrêté de prescription d'un diagnostic du 14/09/2016, modifié le 20 octobre 2016 et le 10 janvier 2017 en raison d'un contexte archéologique complexe (plaine de Clessé, Gargouilleau, la Brousse, les Penances)
2. GEREDIS raccordable au réseau

SEV24 MESSE 79 La queue à torse

1. DRAC A.R. du 10/08/2016 pas de prescription
2. GEREDIS raccordable au réseau – participation pétitionnaire

SEV26 MOUGON 79 La voie du puits

1. DRAC A.R. du 05/08/2016 Arrêté de prescription d'un diagnostic du 26/08/2016, modifié le 20 octobre 2016
2. GEREDIS raccordable au réseau – participation pétitionnaire

SEV29 ST HILAIRE LA PALUD 79 Jaunais

1. DRAC A.R. du 17/08/2016 Arrêté prescrivant un diagnostic archéologique du 15/09/2016, modifié le 20 octobre 2016, car le projet est situé dans un contexte archéologique complexe
2. GEREDIS raccordable au réseau avec participation du pétitionnaire_

SEV30 MAUZE S/LE MIGNON 79 Le Champs des Pierres

1. DRAC A.R. du 17/08/2016 pas de prescription
2. ERDF raccordable au réseau avec participation du pétitionnaire

II.10 La gouvernance du projet

Le conseil d'administration de l'EPMP décide des orientations de l'OUGC. Le président du conseil d'administration est le préfet désigné comme coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin. Le conseil d'administration délibère en particulier sur :

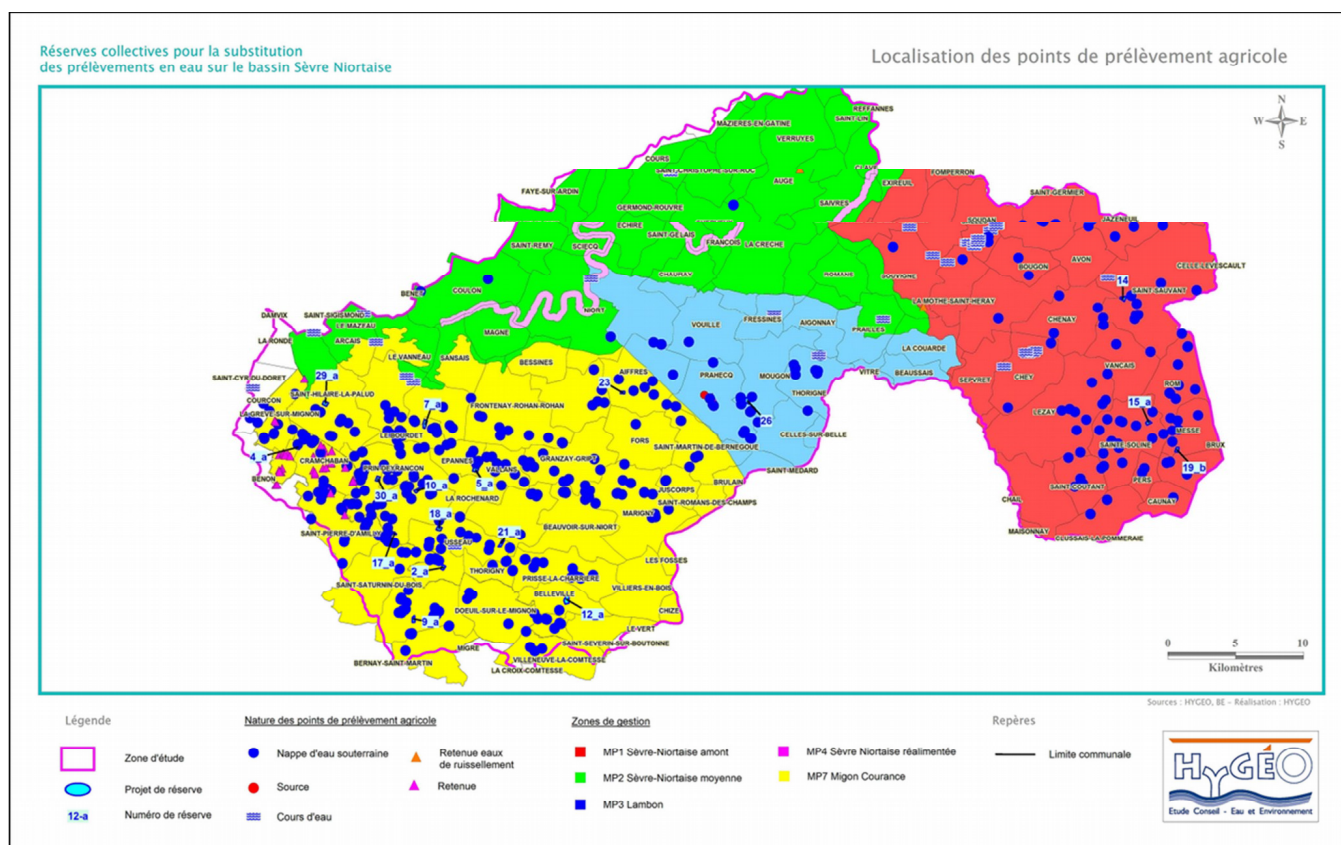
- le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants,
- les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,
- le rapport annuel de l'OUGC,
- les modalités des gestion des niveaux d'eau à mettre en œuvre dans le Marais Poitevin, après consultation de la commission prévue par l'article R.213-49-17 du Code de l'Environnement.

La commission spécialisée prévue par l'article L.213-12-2 du Code de l'Environnement est présidée par le président du conseil d'administration de l'EPMP. Elle est chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau et de se prononcer à partir d'un projet de répartition élaboré par le directeur de l'EPMP.

Des comités de gestion sont définis par zone de gestion. Ils ont un rôle de propositions, notamment sur les critères de répartition du volume prélevable. Ils ont pour objectif des traiter des problématiques locales et de faire remonter informations et propositions à la commission chargée de la répartition des prélèvements. Ces comités ont également un rôle dans le suivi de la campagne d'irrigation et de l'application des protocoles de gestion, pour une gestion la plus fine possible et l'évitement des situations de crise des milieux. En effet, si le niveau des milieux naturels se rapprochent des seuils de coupure en cours de campagne, à l'initiative de l'EPMP, le comité de gestion peut se réunir ou être consulté afin de décider de la gestion collective à mettre en oeuvre auprès de irrigants pour éviter les situations de crise. Cela demande des mettre en œuvre des diminutions volontaires, tolérables et réalisables des prélèvements d'irrigation de la part des irrigants afin de diminuer la pression sur le milieu naturel et éviter la gestion de crise. Les décisions prises pourront alors être transmises aux services de l'État.

	L'Etablissement Public du Marais Poitevin	La Coopérative	l'Etat
Propriété des réserves de substitution		La Coopérative	
Attribution des volumes d'eau aux agriculteurs	Règlement d'attribution de volume	Mise en application	Validation
Gestion des prélèvements pendant la campagne d'irrigation l'été	Règlement de gestion collective	Mise en application	Gestion de crise via arrêté préfectoral
Gestion de remplissage des réserves	Règles de remplissage	Mise en application	Gestion de crise via arrêté préfectoral
Comptages des prélèvements	Outil de contrôle des comptages	Mise en application	Contrôle et police de l'eau

Les adhérents de la Coopérative sont constitués de l'ensemble des irrigants du territoire



Points de prélèvement agricole recensés entre 2008 et 2013

Tous les irrigants géographiquement raccordables ont été sollicités pour être en mesure de prélever dans les retenues. Pour les irrigants excentrés non raccordables, ils conservent leurs volumes de prélèvements dans de meilleures conditions de pompage liées à l'allègement des sollicitations de nappe, du fait de la substitution engendrée par les retenues. Ces irrigants participent financièrement dans les mêmes conditions que les irrigants raccordés, ils seront assujettis aux arrêtés préfectoraux de limitation voire d'interdiction de prélèvements.

Enfin, les irrigants n'entrant pas dans cette opération se voient attribués un volume annuel de prélèvement de 1050 m³.

Au final ce sont 90 % des irrigants qui adhèrent à la politique de gestion collective portée par la Coopérative de l'eau.

Le système reste très ouvert à chaque début de campagne, en effet les volumes attribués par irrigants peuvent varier en fonction des demandes émises par les adhérents, ou par l'arrivée de nouveaux irrigants.

Remarque de la commission d'enquête

La commission d'enquête note avec intérêt le caractère fédérateur et solidaire du projet.

CHAPITRE III– AVIS DES INSTANCES ET RÉPONSES APPORTÉES

III.1 Avis de l'Autorité environnementale

1.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Avis de l'AE : Exploitation des données historiques relatives à l'avifaune de plaine :

Cette partie, très complète, est traitée de manière satisfaisante et permet au lecteur d'apprécier les enjeux de chaque site d'implantation. Il est cependant regretté que les données historiques relatives à l'avifaune de plaine aient été intégrées à l'étude uniquement pour l'Outarde canepetière.

Réponse de la Coop :

Les éléments concernant les données historiques de l'avifaune de plaine ont été récupérés auprès du GODS (juillet 2015) et la LPO (mars 2016). Ces éléments ont été intégrés de façon explicite pour l'outarde canepetière et pris en compte de façon plus intégrée pour l'ensemble des sites via le travail méthodologique général. Des échanges ont eu lieu avec ces acteurs. Les informations transmises par le GODS ont été insérées en annexe au chapitre III-08, «Etat initial, les milieux naturels terrestres » de l'étude d'impact.

1.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Avis de l'AE : Ressource en eau :

sens. Le projet s'accompagne de la mise en œuvre de mesures de suivi (MS1) fondées sur des indicateurs de remplissage et de suivi local (piézomètres pour le suivi en milieu souterrain, hydromètres pour le suivi en milieu superficiel).

L'Autorité environnementale rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre effective et rigoureuse de ces mesures de suivi. A ce titre, il conviendrait de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de celles-ci (protocole, périodicité des mesures, structure en charge du suivi, et mesures spécifiques à prendre en cas d'écart constaté). Il est également attendu des engagements exprimés de manière plus forte pour la mise en œuvre des préconisations (exprimées sous forme conditionnelle) figurant en page 8 du chapitre 8.

Enfin, il conviendra d'affiner ces mesures en lien avec les services en charge de la police de l'eau des directions départementales des territoires concernées dans le cadre de la mise au point des arrêtés d'autorisation.

Réponse de la Coop :

Le descriptif de la mesure de suivi MS 1 présenté dans le chapitre VIII, page 7 a été complété avec les éléments suivants :

8.1.5.1.1 Modalités de la réalisation

- **la durée de la mesure** est calée sur la durée de vie de l'aménagement (i.e. durée d'exploitation des ouvrages). A titre indicatif, techniquement la durée d'exploitation peut représenter plusieurs décennies selon le besoin du maître d'ouvrage et sa capacité de maintenir les équipements et les ouvrages en bon état de fonctionnement,
- **la période de mise en œuvre** : dès la mise en service de chaque réserve. Le suivi est réalisé pendant la période remplissage définie dans l'arrêté d'autorisation entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- **Traitement des données** : Les mesures des indicateurs de remplissage (piézomètre et hydromètre) seront récupérées quotidiennement auprès de l'organisme unique l'EPMP qui a une mission de centralisation des données pour l'ensemble du bassin du Marais Poitevin. Les mesures de l'indicateur de Brejeuille supra qui concerne le bassin du Clain, seront récupérées auprès de la DDT86. Les données relatives aux indicateurs locaux seront récupérées une fois par semaine (chargement des données pour les indicateurs instrumentés avec des enregistreurs de données, observation des écoulements pour les sources et les cours d'eau non instrumentés). Un compte rendu de la gestion du remplissage sera adressé chaque semaine par mel aux DDT(M), l'OUGC-EPMP, l'IIBSN. Des réunions seront programmées systématiquement tous les 15 jours avec l'OUGC-EPMP pendant la période de remplissage pour faire un point de gestion.
- **Bilans annuels** : A l'issue de chaque campagne de remplissage, une réunion de bilan sera programmée auprès des principaux acteurs du bassin (services de l'Etat, l'OUGC-EPMP, IIBSN ...) au cours de laquelle sera présenté le compte rendu annuel de la gestion.

8.1.5.1.2 Acteurs de la réalisation

En phase exploitation, le maître d'ouvrage, La Coopérative de l'Eau 79, est responsable de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages. Il peut assurer lui-même la fonction d'exploitant ou avoir recours à un prestataire.

Avis de l'AE : Zones humides :

la préservation des milieux humides des risques de pollution (ME 26). En remarque, les cartographies identifiant les enjeux forts et modérés gagneraient ainsi à être exploitées en phase travaux dans le cadre des mises en défens. Le projet intègre également une mesure de suivi des zones humides en phase travaux (MS2).

Réponse de la Coop :

L'utilisation des cartes est d'ores et déjà prévue dans l'application des mesures suivantes :

- Mesure d'évitement : ME34 : « Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux »
- Mesure de suivi : MS2 : « Suivi des opérations sur les zones humides »
- Mesure d'accompagnement : MA1 : « Mettre en place un suivi environnemental de chantier »

Le descriptif des mesures a été adapté pour faire une référence explicite à l'utilisation des cartographies précisant les enjeux.

Avis de l'AE : Milieu naturel :

plus sensibles (enjeux forts et modérés). Le dossier intègre à bon escient des cartographies superposant les différents projets avec les cartographies de l'analyse de l'état initial de l'environnement, comme représenté ci-après à titre d'exemple :

En remarque, les cartographies similaires concernant le bassin de la Sèvre Niortaise (secteur amont) mériteraient d'être complétées par la représentation des secteurs à enjeux modérés et forts.

Réponse de la Coop :

Les cartographies similaires pour le secteur amont (bassin de la Sèvre Niortaise) ont été rajoutées dans le chapitre IV de l'étude d'impact « Analyse des effets du projet » (pages 158 à 164). Pour mémoire ces informations sont également présentées dans le volet « environnement » des fascicules de chaque réserve (chapitre V-4 du DLE).

Avis de l'AE : Impact résiduels sur la faune et la flore

Il ressort toutefois que des impacts résiduels sur la faune et la flore subsistent potentiellement après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.

En particulier, pour l'Outarde canepetière, le projet contribue à impacter une surface voisine de 35 hectares d'habitat potentiel. Le projet intègre à cet égard, en lien avec les agriculteurs, la création et le maintien d'habitats favorables à proximité immédiate des retenues afin de compenser la perte d'habitat liée à la réalisation du projet. Le mode de calcul des surfaces de ces habitats favorables apparaît cependant assez complexe. Par ailleurs, les impacts sur le reste de l'avifaune de plaine (Oedicnème criards, busards) au niveau des 14 autres retenues et le niveau des mesures de réduction paraissent a priori sous estimés. **Il conviendra ainsi pour le porteur de projet de se rapprocher des services de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour arrêter la surface totale de mesures de réduction et d'accompagnement à mettre en œuvre.**

Réponse de la Coop :

Conformément à la recommandation de l'Autorité Environnementale, lors de la réunion de concertation du 5 octobre 2016, les mesures de réduction et d'accompagnement ont fait l'objet de débats puis d'analyses complémentaires qui ont abouti à une révision du descriptif et du dimensionnement des mesures concernant les impacts sur l'avifaune de plaine.

Suivent ensuite un certain nombre de tableaux présentant par site de réserve, les mesures de réduction : créer et maintenir des surfaces avec un couvert favorable aux oiseaux de plaine.

Ainsi, pour les réserves SEV 13, 14, 15, 24, 26, la surface d'assolement favorables à rechercher est de 22,7 ha.

Par ailleurs le pétitionnaire propose de valoriser 35 ha de délaissés favorables à la faune locale.

8.4.1.11.2 Descriptif de la mesure

Afin d'optimiser l'intérêt des espaces présentant un potentiel pour la faune locale, des plantations combinées à une gestion favorables seront réalisées. Les berges enherbées des retenues seront gérées en fauche tardive. **Ainsi deux fauches seront réalisées par an, l'une en mars, la seconde début septembre.**

Les surfaces concernées seront valorisées en permanence en prairie. La composition du semis sera adaptée au sol naturel (terres de groie) se rapprochant du mélange type décrit ci-après (extrait de la Mesure paysagère MR 10, présentée dans le Chapitre VIII – Mesures du présent dossier).

Soit au final, 57,5 ha de surfaces affectées aux mesures de réduction et d'accompagnement.

Avis de l'AE : Sur le réseau de canalisations

En dehors de l'avifaune, l'impact de la réalisation des retenues reste très limité compte-tenu de leur implantation sur des sites présentant potentiellement peu d'enjeu. En revanche, le réseau de canalisations intercepte de manière très localisée des secteurs sensibles. Il conviendrait, à ce niveau, de quantifier les surfaces d'habitat d'espèces protégées détruites ou altérées. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra de se rapprocher des services de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes pour envisager la mise en œuvre de mesures de compensation pour les espèces protégées concernées.

Réponse de la Coop :

Les tracés de canalisation seront optimisés en fonction des sensibilités environnementales. Les travaux éviteront les périodes sensibles des espèces. Adéquation entre les zones sensibles et les zones de travaux.

Avis de l'AE : Alimentation en eau potable :

Concernant les effets du projet sur l'alimentation en eau potable, les simulations permettent de démontrer l'absence d'incidences significatives du projet sur les nappes d'alimentation en eau potable. Le tableau figurant en page 221 du chapitre 4 intègre toutefois plusieurs prescriptions (présentées parfois comme des recommandations), portant notamment sur des suivis de captage, qu'il convient de mettre effectivement en œuvre. Le dossier mériterait de présenter des engagements plus forts sur ces points.

Réponse de la Coop :

La mesure de suivi MS 1 prend en compte dans les indicateurs locaux, la piézométrie des captages d'eau potable considérés sensibles par le groupe technique « gestion quantitative » qui a été consulté lors de la phase des études du dossier :

- Captage d'AEP du syndicat 4B du secteur de Prissé La Charrière

Par ailleurs, l'indicateur piézométrique de Grange Verrine à Niort permettra de suivre l'impact sur les captages du syndicat du Vivier dans la nappe du Lias de l'Infratoarcien

Les conditions de réalisation du suivi MS 1 ont été complétées dans le dossier (voir le descriptif dans la remarque 2.1 Ressource en Eau).

Avis de l'AE : Paysage :

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire, voire compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Conclusion de l'avis de l'Autorité Environnementale :

Il ressort toutefois que des impacts résiduels sur la faune et la flore pourraient subsister après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, notamment pour les oiseaux de plaine et au niveau du réseau de canalisation. À cet égard, le porteur de projet devrait préciser les surfaces d'habitat d'espèces impactées au niveau du réseau de canalisation, et se rapprocher des services de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes pour arrêter la surface totale de mesures de réduction, d'accompagnement ou de compensation à mettre en œuvre (oiseaux de plaine et autres espèces potentiellement concernées), le cas échéant.

L'Autorité environnementale rappelle également toute l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures de suivi en phase exploitation du projet. À ce titre, il conviendrait de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de celles-ci (protocole, périodicité des mesures, structure en charge du suivi, et mesures spécifiques à prendre en cas d'écart constaté), en lien avec les services en charge de la police d'eau des directions départementales des territoires concernées dans le cadre de la mise au point des arrêtés d'autorisation.

Enfin, il y a lieu de faire figurer l'ensemble des mesures de l'étude d'impact dans la décision d'autorisation du projet.

Réponse de la Coop :

La conclusion de l'Autorité Environnementale formule la synthèse des remarques qui ont été développées dans les parties précédentes et pour lesquelles le pétitionnaire a produit les éléments de réponse.

Remarque de la commission d'enquête

La commission note que la conclusion de l'avis de l'A.E précise que l'étude d'impact est très complète et de bonne qualité, elle est assortie de quelques recommandations, par ex : sur les mesures d'évitement et de réduction pour les oiseaux de plaine, et fait la synthèse des remarques précédentes pour lesquelles le pétitionnaire a produit des réponses.

La commission note également que cet avis porte sur une mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures de suivi en phase d'exploitation :

- protocole, périodicité des mesures, structure en charge du suivi, et mesures spécifiques à prendre en cas d'écart constaté , en lien avec les services en charge de la police des eaux.

III.2 Avis de la CLE du SAGE

Avis de la CLE sur les réserves existantes :

La première demande porte sur une intégration au dossier (notamment au niveau cartographique) de tous les éléments techniques disponibles concernant les réserves déjà construites et opérationnelles du projet de l'ASAI des Roches : il s'agira tout particulièrement des emplacements de réserves, des réseaux et forages de remplissage.

Ces deux projets sont localement très proches et la volonté de la CLE est de mieux pouvoir discerner ces deux projets et leurs éventuelles conséquences.

Réponse de la Coop :

Toutes les cartes du dossier loi/l'eau ont été complétées en précisant les position des réserves existantes dont celle de l'ASAI des Roches.

Avis de la CLE sur l'inventaire des zones humides :

La seconde demande porte sur une modification rédactionnelle du paragraphe expliquant les règles employées par le bureau d'étude Ouest Aménagement (Etude d'impact – chapitre III – partie 8 page 381) pour la réalisation de l'inventaire des zones humides sur l'emplacement des infrastructures des réserves de substitution situées sur la partie ouest du projet.

La volonté de la CLE est dans le cas présent de lever toute ambiguïté quant à la conformité de la méthodologie utilisée au regard de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.2111-108 du code de l'environnement

Réponse de la Coop :

La rédaction du paragraphe 8.7.2.1 page 372-Chapitre III partie 8) « Définition Législation » de « 8.7.2 Zones humides sur le bassin de Mignon-Courance » décrivant la méthodologie effectivement mise en œuvre par le bureau d'études a été complétée pour lever toute ambiguïté quant à la conformité de la réglementation.

8.7.2.1 Définition – Législation

La définition des zones humides se fait à l'aide de deux critères (décret du 30 Janvier 2007) :

- le premier critère de détermination est la présence d'une végétation hygrophile, (« qui affectionne les milieux plus ou moins gorgés d'eau ») (les textes de loi fournissent une liste des espèces végétales hygrophiles) ;
- le second critère est la présence de traces d'hydromorphie (manifestation d'un excès d'eau) au sein des sols rencontrés.

Une zone qui répond à au moins un de ces deux critères est classée zone humide.

8.7.2.1.1 Délimitation des zones humides selon le critère floristique

Les conditions d'hydromorphie entraînent le développement d'une flore particulière, adaptée aux engorgements plus ou moins longs. La végétation de zone humide est caractérisée par :

- des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 ;
- des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste des espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

Une zone est considérée comme humide par le critère « flore » si l'ensemble des plantes hygrophiles présentes ont un recouvrement surfacique supérieur à 50 %.

III.3 Avis de l'EPMP

Avis de l'EPMP sur les seuils de remplissage du Mignon aval et son piézomètre

A la lecture des propositions, un ajustement des seuils de remplissage de janvier à mars devra être étudié pour garantir une meilleure protection du milieu et de la zone humide en fin d'hiver et début de printemps.

Pour le secteur Mignon Aval, il est proposé dans le dossier de demande d'autorisation un piézomètre qui n'est aujourd'hui pas équipé pour transmettre les données de niveau d'eau quotidiennement (Champ Renais – 06351X0152). Cet ouvrage devra être équipé de telle sorte que les données soient télétransmises et accessibles sur un site public. Une maîtrise d'ouvrage publique pour la production de ces données est souhaitable.

Réponse de la Coop :

Le piézomètre de Champ Renais (06351X0152) est prévu pour être utilisé comme indicateur de remplissage des réserves du secteur Mignon aval (SEV2, SEV17, SEV30, SEV9, SEV18). Voir le chapitre III du DLE, tableau 11 page 67. Il est précisé que la station piézométrique est suivie par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), elle est intégrée dans le dispositif de suivi de l'ORE, elle est équipée actuellement d'un enregistreur et il est effectivement proposé de l'équiper pour la transmission de données. (Mesure MS 1, chapitre VIII, page 8)

Le pétitionnaire, la Coopérative de l'Eau 79, confirme son engagement de se mettre en relation avec l'IIBSN et l'OUGC-EPMP pour examiner les conditions d'équipement du piézomètre pour la télétransmission des mesures et de la mise à disposition des données.

Avis de l'EPMP sur l'indicateur du Bourdet :

Concernant l'indicateur du Bourdet, les cotes de remplissage des mois de janvier à mars sont fixées au-dessus de la cote d'équilibre entre les eaux souterraines et superficielles (qui est égale au POEd), mais correspondent aux piézométries minimales enregistrées, ce qui en premier abord semble bas. Cependant, il convient de rester prudent du fait du rabattement de la nappe induit par le remplissage des réserves.

Il faudra rester vigilant pour un maintien du niveau souterrain suffisant pour l'alimentation de la zone humide. Un suivi de l'alimentation de la zone humide (tourbière du Bourdet) devra être mis en place et analysé par le comité de suivi.

Réponse de la Coop :

Les cotes de remplissage de l'indicateur du Bourdet ont été débattues lors de la réunion de concertation (2) du 6 octobre 2016.

Les seuils de remplissage proposés dans le dossier de juillet 2016 soumis aux services instructeurs étaient de :

- de novembre à février : 12,22 m NGF (-3,00 m)
- Mars : 12,30 m NGF (-2,92 m)

Comme indiqué dans le dossier, chapitre III, page 69, ces seuils ont été établis en fonction des résultats de l'étude d'incidence dont notamment le seuil de débordement des sources d'alimentation de la tourbière du Bourdet, qui correspond à 12,10 m NGF, valeur équivalent à la piézométrie objectif du début d'étiage (POED).

Lors de la réunion du 6 octobre (2), le service instructeur, la DDT 79, a demandé au pétitionnaire d'étudier la possibilité de relever les seuils de février et mars pour garantir une protection du milieu supplémentaire au printemps. La Coopérative de l'Eau 79 a pris en considération cette demande, la nouvelle proposition de seuils pour l'indicateur piézométrique du Bourdet est :

- de novembre à janvier : 12,22 m NGF (-3,00 m)
- Février : 12,30 m NGF (-2,92 m)
- Mars : 12,48 m NGF (-2,74 m)

D'autre part, il a été décidé lors de la réunion, de prendre en compte dans les indicateurs de suivi locaux, l'observation des écoulements des sources d'alimentation de la tourbière. Modification en ce sens du tableau des indicateurs dans le dossier DLE (Chapitre III, tableau 11, page 67)

Avis de l'EPMP sur les réserves SEV4 et 29 et leurs indicateurs piézométriques :

Pour la réserve SEV₄, l'indicateur piézométrique de Cram Chaban semble plus pertinent. Il est en effet situé en rive gauche du Mignon et donc plus proche du secteur concerné par les prélèvements pour le remplissage. Cela permettrait également d'être plus cohérent avec les conditions de remplissage des réserves de l'ASAI des Roches, situées à proximité.

Pour la réserve SEV₂₉, l'indicateur piézométrique de Saint Hilaire la Palud devrait être pris en compte.

Réponse de la Coop :

Lors de la réunion de concertation du 6 octobre 2016 (2), les services de l'Etat (DDTM17) et l'OUGC (EPMP) ont exprimé la recommandation de prendre en considération l'indicateur de St Hilaire la Palud comme indicateur de remplissage des réserves de substitution du secteur Courance et Marais aval, au moins pendant la période temporaire précédant son remplacement par un nouveau piézomètre plus représentatif.

La Coopérative de l'Eau des Deux Sèvres a pris acte de cette recommandation. La concertation a abouti à la décision d'adopter pendant la période temporaire, pour les réserves SEV4 et SEV29, les seuils de remplissage définis pour le piézomètre de St Hilaire la Palud dans l'arrêté d'autorisation des réserves de l'ASAI des Roches (15-928) du 24 avril 2015 soit :

0 piézo Novembre Décembre Janvier Février Mars

7,89 m NGF 3,60 m NGF 3,70 m NGF 3,90 m NGF 4,00 m NGF 5,00 m NGF

0 -4,29 m -4,19 m -3,99 m -3,89 m -2,89 m

La hauteur d'eau du cours d'eau le Crêpé au lieu dit « Crêpé » mesurée sur l'échelle au niveau du pont de la D262 doit être supérieure à 35 cm.

Dans l'attente de la détermination du nouveau piézomètre indicateur du SDAGE pour la zone du sud du Marais, un indicateur de suivi, le piézomètre de CRAM (06351X0106) sera utilisé pour suivre l'impact du remplissage dans le sous bassin aval (indicateur de suivi local). Le piézomètre de CRAM géré par l'IIBSN et intégré dans le dispositif de l'ORE, est en service depuis 2001. La possibilité d'équiper le piézomètre en dispositif de télétransmission sera considérée en concertation avec l'OUGC-EPMP et l'IIBSN.

Avis de l'EPMP sur la réserve SEV9 et à son piézomètre :

Pour la réserve SEV9, se situant en tête de bassin versant, une attention particulière devra être portée au piézomètre de Chaussée de Marsais afin d'analyser son évolution à la suite de la mise en place de la réserve.

Réponse de la Coop :

Lors des réunions de concertation du groupe « gestion quantitative », le calage des seuils de remplissage pour l'indicateur piézométrique de Prissé la Charrière a été débattu notamment en prenant en considération le risque de rabattement de la nappe pour les captages d'eau potable du syndicat 4B situés dans le secteur Mignon amont (F2 et F3).

La proposition initiale de la Coopérative de l'Eau établie à partir des résultats de l'étude d'incidence était :

Novembre : 30,10 m NGF

Décembre : 31,00 m NGF

Janvier : 32,00 m NGF

Février : 34,00 m NGF

Mars : 36,30 m NGF

Une expertise complémentaire a été engagée avec le syndicat 4B après les réunions du Groupe Technique du 10 mai 2016 et du COPIL du 18 mai 2016. La Coopérative de l'Eau 79 a pris en considération les préoccupations du syndicat 4B la proposition de seuils pour l'indicateur piézométrique de Prissé la Charrière présentée dans le dossier soumis à l'instruction de juillet 2016 intègre une protection supplémentaire pour les mois de novembre à février :

Novembre : 30,30 m NGF (-11,00 m) seuil coupure d'été
Décembre : 32,30 m NGF (-9,00 m) alerte renforcée d'été
Janvier : 32,30 m NGF (-9,00 m)
Février : 34,30 m NGF (-7,00 m)
Mars : 36,30 m NGF (-5,00 m)

Lors de la réunion de concertation du 6 octobre 2016, le pétitionnaire, la Coopérative de l'Eau 79 a confirmé que les captages F2 et F3 du syndicat 4B étaient intégrés dans le dispositif de suivi local des effets du remplissage pour le secteur Mignon amont. la Coopérative de l'Eau a confirmé son engagement d'éviter tout impact du remplissage sur les prélèvements des captages d'AEP, F2 et F3 du syndicat 4B. Conformément aux modalités de réalisation de la mesure de suivi MS 1, les indicateurs de suivi locaux sont relevés pendant la période de remplissage à la fréquence hebdomadaire. Ainsi le risque de dénoyage des arrivées d'eau des captages F2 et F3 sera

Avis de l'EPMP sur les réserves SEV 12 et 21 et le piézomètre de Prissé la Charrière :

- **Secteur Mignon amont (2 réserves) : SEV12 Belleville, SEV21 Prissé la Charrière**

L'indicateur piézométrique de Prissé la Charrière semble être effectivement le plus pertinent. Cependant, les seuils de remplissage sont au niveau des piézométries minimales enregistrées. Ces seuils ne sont pas protecteurs du milieu. Il semble nécessaire de les relever à partir du 1^{er} janvier.

Réponse de la Coop :

Lors des réunions de concertation du groupe « gestion quantitative », le calage des seuils de remplissage pour l'indicateur piézométrique de Prissé la Charrière a été débattu notamment en prenant en considération le risque de rabattement de la nappe pour les captages d'eau potable du syndicat 4B situés dans le secteur Mignon amont (F2 et F3).

La proposition initiale de la Coopérative de l'Eau établie à partir des résultats de l'étude d'incidence était :

Novembre : 30,10 m NGF
Décembre : 31,00 m NGF
Janvier : 32,00 m NGF
Février : 34,00 m NGF
Mars : 36,30 m NGF

Une expertise complémentaire a été engagée avec le syndicat 4B après les réunions du Groupe Technique du 10 mai 2016 et du COPIL du 18 mai 2016. La Coopérative de l'Eau 79 a pris en considération les préoccupations du syndicat 4B la proposition de seuils pour l'indicateur piézométrique de Prissé la Charrière présentée dans le dossier soumis à l'instruction de juillet 2016 intègre une protection supplémentaire pour les mois de novembre à février :

Novembre : 30,30 m NGF (-11,00 m) seuil coupure d'été
Décembre : 32,30 m NGF (-9,00 m) alerte renforcée d'été
Janvier : 32,30 m NGF (-9,00 m)
Février : 34,30 m NGF (-7,00 m)
Mars : 36,30 m NGF (-5,00 m)

Lors de la réunion de concertation du 6 octobre 2016, le pétitionnaire, la Coopérative de l'Eau 79 a confirmé que les captages F2 et F3 du syndicat 4B étaient intégrés dans le dispositif de suivi

local des effets du remplissage pour le secteur Mignon amont. la Coopérative de l'Eau a confirmé son engagement d'éviter tout impact du remplissage sur les prélèvements des captages d'AEP, F2 et F3 su syndicat 4B. Conformément aux modalités de réalisation de la mesure de suivi MS 1, les indicateurs de suivi locaux sont relevés pendant la période de remplissage à la fréquence hebdomadaire. Ainsi le risque de dénoyage des arrivées d'eau des captages F2 et F3 sera maîtrisé.

Avis de l'EPMP sur les réserves SEV 23 et 26 et les indicateurs piézométriques de Niort et Prahecq

- **Secteur Lambon (2 réserves) : SEV23 Aiffres, SEV26 Mougon**

Avec des prélèvements dans le supra-Toarcien, l'indicateur piézométrique de Prahecq semble être pertinent et les seuils de remplissage suffisamment protecteurs. Il en est de même pour l'indicateur piézométrique de Niort représentatif de l'aquifère de l'infra-Toarcien où l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) a été recueilli.

Un suivi des eaux superficielles de la Courance permettra d'analyser l'influence des prélèvements dans ce cours d'eau.

Le gain attendu de la substitution étant probablement faible - d'après les simulations sur l'indicateur de Niort, un gain de quelques dizaines de centimètres sur l'indicateur se traduit cependant par un débit conséquent aux résurgences du Vivier - en période estivale, il conviendra de rester vigilant sur les prélèvements milieu et d'appliquer les mesures inscrites dans les protocoles de gestion.

Avis de l'EPMP sur les réserves SEV 16 et 13 et l'indicateur piézométrique du Pamproux :

- **Secteur Pamproux (2 réserves) : SEV16 Salles, SEV13 Rouillé**

Les prélèvements prévus dans la nappe du Dogger seront contrôlés par l'indicateur piézométrique du Pamproux. Ce choix est pertinent, mais les seuils de remplissage, peu supérieurs au seuil d'alerte fixé dans l'arrêté cadre inter-départemental Marais poitevin, ne semblent pas suffisamment protecteurs du milieu en fin de période de remplissage (février-mars).

Réponse de la Coop :

Le dispositif de remplissage de la réserve SEV16 de Salles comprend un forage qui prélève la ressource dans la nappe du dogger (BSS 06114X0036). Le dispositif de remplissage de la réserve SEV13 de Rouillé comprend un forage à créer au lieu dit l'Epine pour capter les eaux du dogger à proximité du forage existant (BSS 06121X0021).

L'indicateur piézométrique considéré pour les prélèvements à partir du dogger est le piézomètre Pamproux 1 (06114X0004), les seuils de remplissage proposés dans le dossier sont ceux définis dans l'arrêté d'autorisation de la réserve existante du Groies Lorin (décision du CODERST du 23 octobre 2012). Les seuils de remplissage ont été fixés dans l'arrêté à la cote de 88,10 m NGF une valeur supérieure de 20 cm au seuil d'alerte pour la gestion du printemps de 87,90 m NGF.

Les résultats des simulations avec le modèle du BRGM et les calculs de cône de rabattement (chapitre IV de l'étude d'impact carte 4-8 page18 et carte 4-32 page 43) ne révèlent pas d'effet significatif du remplissage sur la nappe du dogger dans ce secteur.

Avis de l'EPMP sur la réserve SEV 15 et son indicateur piézométrique :

- **Secteur Sèvre Niortaise amont (1 réserve) : SEV15 Sainte Soline**

Faute d'indicateur piézométrique pertinent dans ce secteur, la station hydrométrique d'Azay-le-Brûlé est proposée. Cet indicateur, situé en aval de la zone considérée, est intégrateur de la situation hydrologique de la partie Sèvre amont. Cependant, la mise en place d'un indicateur piézométrique dans le Dogger devra être envisagée, les prélèvements de la zone se concentrant dans cet aquifère. Il pourra, de plus, être utilisé pour la gestion des prélèvements estivaux.

Réponse de la Coop :

Dans ce secteur, le pétitionnaire propose d'instrumenter le forage de la laiterie de Lezay (BSS 06125X0005) pour constituer un historique de mesures piézométriques. Ce piézomètre pourrait à terme servir d'indicateur de la nappe du dogger. (Chapitre III du DLE, page 72).

Remarque de la commission d'enquête

En résumé les Avis et Remarques de la CLE du SAGE et de l'organisme unique de Gestion Collective (OUGC validé par l'E.P.M.P) ont été largement pris en compte par le maître d'ouvrage (Coop de l'Eau) notamment en ce qui concerne les incidences des prélèvements sur les nappes et les suivis piézométriques (pour 14 réserves sur un total de 19), comme le montrent les pages qui précèdent ceci notamment, suite à la concertation qui a été conduite.

Plusieurs éléments du dossier ont été amendés ou corrigés pour en tenir compte.

Les avis des autres instances sont essentiellement :

- *ceux de la DRAC qui prescrit des diagnostics archéologiques avant et au moment des travaux à la Grève s/le Mignon, Amuré, St Félix, Usseau, Aiffres, Mougon, St Hilaire la Palud,*
- *ceux des gestionnaires de réseaux qui devront être associés aux projets pour les raccordements.*

En conséquence, ces avis ne remettent pas en cause la faisabilité des 19 réserves et sont présentés dans les avis sur les permis d'aménager de chaque réserve.

CHAPITRE IV – AVIS DES COMMUNES

Cinq communes ont pris des délibérations, il s'agit des communes suivantes :

Aiffres, Belleville, Rouillé, Salles et Saint Hilaire la Pallud.

Les délibérations complètes sont jointes en annexe à ce rapport.

Extrait de la délibération d'Aiffres :

Décide :

-D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de création d'une réserve collective de substitution sur Aiffres, avec les réserves et recommandations suivantes :

- Assurer un suivi d'exploitation effectif, permettant le contrôle des seuils et des niveaux de remplissage et le suivi effectif des indicateurs de surveillance,
- Élaborer un contrat territorial, sous pilotage de la CLE, en concertation avec l'ensemble des acteurs dans une logique de projet de territoire, qui intègre au mieux les enjeux de réduction des consommations agricoles en eau et d'amélioration de la qualité des eaux, et qui permette de concilier durablement les usages tout en garantissant à chacun un avenir économique pérenne aux exploitations.

MM. Jacques BRAULT, Philippe AUMONIER et Jean-François GIBAUT ne prennent pas part au vote.

Le vote se déroule à bulletin secret.

-Pour 20
-Contre 0
-Abstentions 5
-Blanc 1

Pour copie conforme,
Aiffres, le 6 avril 2017.
Le Maire,



Jacques BILLY

Extrait de la délibération de Belleville :

donne un avis défavorable (1 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE) à la demande d'autorisation unique au titre de la « loi sur l'eau ».

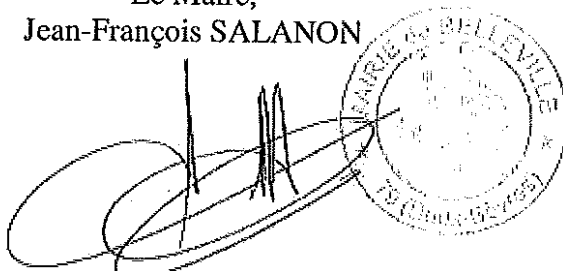
Avis sur la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal regrette que l'étude ne prenne pas suffisamment en considération, le volet paysager

mais donne cependant un avis favorable (4 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE) à la demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, au jour, mois et année au-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Jean-François SALANON

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.F. Salanon', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BELLEVILLE' at the top and '13 09100 BELLEVILLE' at the bottom, with a central emblem.

Au final, la commune de Belleville donne un avis circonstancié, avis qui se décompose en deux parties :

- Un avis défavorable au titre de la loi sur l'eau, considérant une dégradation quantitative et qualitative de l'eau, le dérèglement climatique ouvrant des années d'incertitudes, des données obsolètes notamment en ce qui concerne les volumes de références sur lesquels s'appuient une partie du dossier, un manque d'information au sujet de la pérennité des retenues, et enfin des doutes sur l'accès à l'eau pour l'ensemble des irrigants.
- Un avis favorable au titre du permis d'aménager en regrettant toutefois la faiblesse de l'insertion paysagère.

Extrait de la délibération de Rouillé:

Mme le Maire indique que l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et aux demandes de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme pour la création de 19 réserves collectives de substitution destinées à l'irrigation agricole sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est ouverte depuis le lundi 27 février et jusqu'au mercredi 29 mars 2017 inclus.

Mme le Maire explique qu'il convient de donner un avis.

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la création de 19 réserves collectives de substitution destinées à l'irrigation agricole.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Copie certifiée conforme.

Rouillé, le 28 mars 2017

Le Maire,

Véronique ROCHAIS CHEMINEE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'V. Rochais Cheminée', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de ROUILLE' at the top and '(VIENNE)' at the bottom, with a central emblem.

Extrait de la délibération de Salles :

Commune de SALLES

79800 SALLES

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9

Après délibération, le conseil municipal émet un avis mitigé sur ce projet dont le vote donne le résultat suivant :

- 3 abstentions
- 2 « contre »
- 2 « pour »

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Et ont signé tous les membres présents,

Pour copie conforme,

SALLES, le 11 avril 2017

Le Maire,

Régis BILLEROT



La commune de Salles dans sa délibération, prend une posture attentiste sans réellement se prononcer.

L'emplacement de la réserve de St Hilaire la Palud et le volet paysager du dossier est rejeté par l'ensemble des élus.

Mme le Maire termine en évoquant le rapport de Mme Delphine BATHO et approuve son avis. Le projet ne semble pas assez réfléchi, la concertation n'a pas été suffisante en amont et la technicité du dossier reste un frein pour beaucoup d'entre nous. Mais Oui il faut travailler sur la gestion de l'eau, oui l'économie agricole ne doit pas souffrir de cette problématique.

Chacun ayant pu s'exprimer Madame le Maire fait passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, avec 11 Voix Pour, 6 Abstentions et 1 Voix Contre, émet un avis favorable.

Sur la demande de permis d'aménager avec 10 Voix Contre, 8 Abstentions, émet un avis défavorable au permis à cause du lieu d'implantation du projet de St Hilaire la Palud et du volet paysager.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 13 avril 2017

Pour copie conforme :

En Mairie, le 13 avril 2017

Le Maire,


Dany BREMAUX



Au final, la commune de Saint Hilaire la Pallud donne un avis favorable au titre de la loi sur l'eau, mais défavorable au sujet de l'implantation de la retenue.

CHAPITRE V – AVIS DU PUBLIC

Cet avis du public est repris du Procès-Verbal (ci-joint en annexe) remis à la Coopérative de l'Eau le 10/04/2017.

Les interventions dites conséquentes de type « **Mémoire** » à commenter et méritant des réponses précises de la part de la Coopérative de l'Eau, ont été extraites des tableaux généraux (cf annexe), afin d'être analysées en détail.

Ces interventions sont classées en trois familles de déposants :

- 1- les élus (Sénateurs, Députée, Conseiller départemental, Maires)
 - 2- les groupes constitués (organismes publics, professionnels, associations reconnues, etc..)
 - 3- le public,
- et par types de dépositions (registres, courriers, courriels).

NB : Les avis favorables ne distinguent pas ou peu le dossier au titre de la loi sur l'eau et la réalisation des réserves au titre des permis d'aménager.

1- Les Elus

1.1 Les avis favorables des élus au nombre de « **5** » (y compris intercommunalités) au projet sont dans ce PV commentés.

1.2 Les avis défavorables au nombre de « **7** », portent sur les points suivants :

- Impacts paysagers, site mal choisi, impact des travaux, pas de concertation, pérennité des ouvrages ; « **2** » du fait de leur importance sont commentés.

1.3 Les avis non exprimés sont au nombre de « **7** » ; dont « **3** » du fait de leur importance sont commentés.

2- Les groupes constitués

2.1 Les avis favorables des groupes constitués sont au nombre de « **25** » ; dont « **8** » du fait de leur importance sont commentés.

2.2 Les avis défavorables sont au nombre de « **37** » les thèmes abordés sont identiques à ceux du public ; dont « **22** » du fait de leur importance sont commentés.

2.3 Les avis non exprimés sont au nombre de « **12** » ; dont « **5** » du fait de leur importance sont commentés.

3- Le public

3.1 Les avis favorables du public sont au nombre de « **113** » dont « **73** » agriculteurs, et portent sur les points suivants :

- Diversification, transmission, sécurisation, qualité des productions, maîtrise des intrants, sauvegarde des milieux, renforcement des filières, emplois directs et indirects, anticiper le changement climatique.

3.2 Les avis défavorables du public sont au nombre de « 220 » dont « 16 » agriculteurs, les thèmes abordés sont identiques à ceux du public présentés ci-après, mais aborde en particulier les aspects suivants :

- Autre agriculture possible, danger des ouvrages, compenser les impacts paysagers, financement public, dossier mal préparé, durée d'enquête trop courte, des petites retenues auraient été plus utiles, risques sanitaires.

3.3 Les avis non exprimés sont au nombre de « 23 ».

Soit au final 449 interventions.

La commission n'a pas pris en compte les interventions arrivées après la clôture de l'enquête : « 3 » courriels, « 2 » lettres dont une R avec AR.

Elle n'a pas considéré comme recevable une pétition en ligne qui annonçait « 746 », signatures ; en fait, les signataires sont au nombre de « 20 », avec leurs noms sans prénoms et sans lieux de résidence.

La commission d'enquête a classé toutes les interventions en différents thèmes permettant ainsi de cerner les préoccupations du public.

Ainsi, les thèmes dégagés sont les suivants, les réponses se retrouveront dans les interventions présentées par la commission d'enquête, exception faite de celle relative à la sécurité active des ouvrages vis à vis de toutes fréquentations, en particulier la noyade.

- Financement public et utilisation privée, pertinence du financement : 23% des interventions
- Agriculture intensive et pratiques agricoles : 17%
- Atteintes aux paysages, et avifaune terrestre et aquatique : 15%
- Gestion des nappes, concurrence, dérogation : 10%
- Référence 2005 des données : 5%
- Instruction du 04/06/2015 (non application) : 5%
- Atteinte à l'environnement : 3%
- Zones humides et biodiversité : 3%
- Concurrence AEP : 3%
- Taille du projet : 3%
- Evaporation (bassines et irrigation) : 2%
- Réchauffement climatique : 2%
- Soutien au bio et au maraîchage : 2%
- Conflit d'intérêt du BE : 2%
- Risques sanitaires et sonores : 2%
- Branchements ERDF à la charge des communes : 1%
- Démantèlement des ouvrages à la charge de la coopérative de l'eau : 1 %
- Sécurité active de ouvrages vis-à-vis de toute fréquentation en particulier la noyade 1 %

Liste complémentaire établie par la Coopérative de l'eau

- Communication-Information
- Foncier
- Economie d'eau-efficience de l'eau
- Mutualisation
- Les autorisations : loi sur l'eau et permis d'aménager

- Les études techniques de terrain : sondage-forages-profils sismiques-archéologie
- Atteinte aux milieux aquatiques : nappes et rivières
- Effet du projet sur la qualité des eaux
- Choix d'implantation des sites
- Compatibilité avec le SDAGE
- Sécurité des ouvrages en phase travaux et en phase d'exploitation

V.1/Les interventions de type « mémoire » analysées et présentées par la commission d'enquête

I. Les élus

1.1 Intervention de Monsieur le président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Le dossier indique que la création de ces 19 réserves va contribuer au maintien des exploitations d'élevage (55 % des adhérents ont une activité d'élevage). La Coopérative de l'eau pourrait étayer cette justification en précisant les orientations technico économiques des exploitations adhérentes au projet et en identifiant les filières végétales prévues, la valeur ajoutée et l'organisation des débouchés.

Sur les aspects enjeux eau/environnement

37 captages sont recensés sur le bassin, 21 en nappes superficielles et 14 en nappes captives.

La Sèvre Niortaise et la majorité des captages en nappes libres sont concernés par des valeurs importantes de nitrates.

Les simulations conduites par la Coopérative de l'eau, démontrent l'absence d'incidences significatives des 19 réserves collectives sur les captages.

Avec l'appui du Département, les 5 syndicats d'eau du territoire conduisent des actions importantes pour la protection de la ressource en eau. L'accès sécurisé à l'irrigation va modifier les assolements par le développement de nouvelles filières végétales.

Je demande une vigilance toute particulière de la Société Coopérative de l'eau pour que les nouvelles orientations technico-économiques des exploitations, participent à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Les deux syndicats d'eau situés en aval (SMAEP Vallée de la Courance et SPAEP 4B) sont concernés par un nombre important des réserves collectives. Ils ont identifié un lien étroit entre la baisse piézométrique sur leur captage et la dégradation qualitative de la ressource en eau. Ils s'interrogent ainsi sur l'incidence du remplissage des réserves sur la qualité de l'eau du captage.

Je souhaite ainsi, que des sites de mesure supplémentaires soient prévus pour estimer cette incidence et sécuriser les captages.

Le département a porté la mission d'animation « Natura 2000 » pour les sites de la ZPS « Niort sud-est » et « La Mothe St Héray Lezay ». Il a renouvelé sa candidature pour poursuivre sa mission en 2017. A ce titre, j'ai bien noté que 5 réserves collectives entraînent une perte potentielle d'habitat et d'espèces et que plusieurs retenues ont été abandonnées ou déplacées dans un objectif de préservation des espèces.

La Société Coopérative de l'eau décrit des mesures de compensation portant sur la création de surfaces avec un couvert favorable aux oiseaux de plaine., tous les ans, pendant 20 ans, de 22,7 ha pour les 5 retenues.

Cette proposition fait suite à des échanges réguliers que la Société Coopérative de l'eau a conduit avec les acteurs de la protection des oiseaux de plaine. Je souhaite que ce travail soit poursuivi pour qu'une complémentarité s'établisse entre ces nouveaux couverts et les parcelles gérées favorablement.

Il conviendra également d'apporter une vigilance à la mesure de l'incidence des assolements irrigués sur l'avifaune de plaine.

1.2 Intervention de Messieurs Jean-Marie MORISSET et Philippe MOUILLET Sénateurs des Deux-Sèvres :

Ce projet est replacé à partir de trois étapes successives et cor-roboratives, à savoir :

- l'étude du projet dans son contexte général et local afin d'en mesurer l'utilité sur le fond,
- la conduite du projet pour en évaluer le degré de concertation et les règles de mise en œuvre, permettant d'affirmer ou d'infirmer les éléments conclusifs de l'étape précédente,
- le projet technique en lui-même et la satisfaction des éléments décrits précédemment dans les deux premières étapes.

De la corroboration de ces trois étapes, nous porterons notre observation finale quant à ce qui nous semble être la pertinence du projet.

Point n°1/ De l'utilité des réserves de substitution

Il est évoqué en quoi ce projet répond à son intégration dans son environnement global, à savoir :

- le changement climatique et le bassin de la Sèvre Niortaise,
- un bassin versant zone d'exploitation agricole aux finalités de polyculture élevage et polyculture,
- les besoins de sécurisation de la ressource en eau et son impact en terme d'activité agro-environnementale.

Le changement climatique est désormais admis, avec en particulier des températures plus élevées et une ressource en eau moins bien répartie durant l'année structureront notre climat tout en étant perturbé par des aléas plus nombreux (orages, vents violents, saisonnalités déplacées).

Il s'agit donc de limiter les prélèvements en eau, avec une attention particulière sur sa qualité.

Ces éléments sont décrits dans les contrats territoriaux, avec des volumes prélevables à ce jour et les objectifs devant être atteints à l'avenir. Ce territoire recouvre 121 communes pour une superficie de 2060km². La surface agricole utilisée est de 35.000 ha, dont 9.600 irrigués actuellement. Il existe également sur ce territoire diverse mesures restrictives ou incitatives de tous ordres (MAEC, Natura, mesures pour l'eau potable, etc.).

Le bassin versant de la Sèvre Niortaise est également une zone d'exploitation agricole aux finalités de polyculture élevage et de polyculture.

Les éléments techniques descriptifs sont les suivants :

- la polyculture élevage représente 55 % des exploitations,
- l'autonomie alimentaire des exploitations est facteur de sécurisation,
- la diversification des productions est facteur de sécurisation pour les entreprises agricoles (alimentation humaine, nourriture des animaux, paillage) mais également compte-tenu de la volatilité des marchés

agricoles, et de la nécessité de développer un soja sans OGM dès lors les conditions réunies, en particulier de surfaces dédiées tout en respectant un assolement, base du principe agronomique de non épuisement des ressources.

Ainsi, les entreprises de collecte et de transformation (Océalia, Celles et Belle) poursuivent un objectif de constitution de soja sans OGM pour 1.500ha (trituration et transformation locales).

Ces productions nécessitent des exploitations structurées et dont l'approvisionnement en eau peut être sécurisé sans opposition avec la nécessaire protection de la ressource.

Le besoin de sécurisation de la ressource en eau et son impact en terme d'activité agro-environnementale est l'une des questions clés dans ce type de projet

Les cultures se caractérisent par des prélèvements par forages (600 sur le bassin concerné), par prélèvements dans les eaux superficielles, et les contrôles qui s'imposent.

Ce territoire fait l'objet de réflexions, d'expérimentations agronomiques tendant à :

- développer les cultures dites « bio »,
- de contrôler l'apport en eau afin d'optimiser fertilisants et intrants.

Cet accompagnement tendant à freiner la déprise agricole des exploitations en polyculture élevage ou polyculture, d'1 exploitant pour 80ha, qui entraînerait une reprise en main des exploitations de type monoculture.

Point n°2/ La conduite du projet pour en évaluer le degré de concertation et les règles de mise en œuvre

La concertation est indispensable, et la conduite du projet avec :

- l'association des acteurs,
- les temporalités,
- les scénarios et critères étayant les choix.

L'association des acteurs

Les coopérateurs 230 exploitations, représentant 500 exploitants agricoles, membres de la Coopérative et partageant la même vision, les mêmes « règles du jeu », ce qui veut dire de passer d'une gestion individualiste à une gestion collective, plus complexe mais plus équilibrée.

De ces exploitants certains ont été missionnés pour faire partie du Comité de pilotage associant une quarantaine d'acteurs différents, reprenant la composition plus ouverte encore de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sèvre Niortaise.

Les services de l'État et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ont pu apporter expertise, données et vérifier le cadre méthodologique et les objectifs qu'il convient d'atteindre pour respecter la loi.

Ainsi, l'État garant de la fixation d'objectifs, les collectivités, les syndicats de rivières et d'eau potable ont été intégrés dans la démarche afin de vérifier les données relatives aux orientations prises pour

l'amélioration de la ressource en quantité et qualité ; les associations environnementales ayant naturellement été associées par leurs connaissances théoriques et empiriques sur le sujet.

La temporalité comme facteur complétant l'assise de la concertation et de la vision du projet dans le temps

Projet lancé en 2011, il a été construit, étudié à partir de données complexes et sans cesse évolutives.

L'objectif est de diminuer de 70 % les prélèvements d'eau au printemps-été entre 2005 et 2021 (de 24,3Mm³ à 7,3Mm³). Ce chiffre particulièrement important nécessite des aménagements et des réductions de consommation qu'il conviendra de poursuivre.

De ce point de vue, la modélisation de l'évolution et du remplissage des réserves semble avoir fait appel à des expertises avancées.

Ne rien faire, c'est prendre chaque année le risque d'un déficit pour les cultures.

Une multiplicité de variantes pour faire le meilleur choix

Les auteurs poursuivent en indiquant que la construction des réserves est liée à des règles générales d'urbanisme mais aussi à des règles locales, qui sont à croiser avec des données techniques comme :

- la structure des sols,
- le raccordement des parcelles pour un coût supportable, même si celui-ci est mutualisé par la coopérative.

En partant de la définition de critères idéaux, et en épuisant les contraintes diverses, la démarche prend en considération la nécessaire prise en compte de l'environnement du projet.

Cette démarche descendante permet de retenir les meilleurs sites, bien plus nombreux que de besoin, et de rentrer dans le principe environnemental « Eviter, Réduire, Compenser » pour ne retenir que ceux qui présentent les meilleures conditions.

L'évitement est donc privilégié dès lors qu'une contrainte est exprimée.

Point n°3/ Le projet technique et la satisfaction des objectifs

Les principes mis en œuvre par et pour la Coopérative de l'eau en termes de gestion partagée et solidaire

Sous l'autorité de l'EPMP, organisme unique de gestion collective (OUGC), la Coopérative de l'eau bénéficiera d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'usage d'irrigation (AUPP), sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022, charge à elle de répartir les droits d'eau entre les irrigants.

La coopérative organise les 230 irrigants en fonction des besoins agronomiques.

Mieux encore, elle permet une solidarité des prix et évite toute inflation des terres. En effet, le prix de l'eau est lissé selon deux grandes catégories.

La première est celle des exploitants ayant accès aux réserves, avec une eau déjà sous pression représente moins d'investissement et de charges. Pour les irrigants sur forage, l'eau est payée moins cher,

mais ils doivent s'acquitter de charges de fonctionnement supérieures, notamment pour une mise en pression.

Au final, le coût du mètre cube est le même pour les 230 irrigants.

Ce système coopératif évite ainsi toute stratégie individuelle de profit et d'inflation.

Par ailleurs, l'évolution des pratiques et le bon équilibre entre agronomie, production et environnement dépend de la mise en œuvre de pratiques partagées, d'une organisation concertée pour laquelle la coopérative constitue l'embryon actif.

Des prélèvements d'aujourd'hui à ceux de demain, un indéniable gain d'économie pour la ressource en eau dans son usage

Les auteurs rappellent que la première démarche des irrigants a été d'économiser 6,2 millions de m³, point d'origine en 2005.

Alors que bon nombre de régions recherchent la création de ressources supplémentaires, l'exploitation du bassin de la Sèvre Niortaise ont engagé une diminution de 26 % de leurs besoins sans que la surface d'irrigation ait été diminuée.

Ce travail d'économies, le plus compliqué, devait d'abord être bien avancé pour mesurer in fine les besoins pour constituer les réserves de substitution.

Les prélèvements hivernaux seront définis sans qu'il y ait de risques pour les eaux superficielles, selon un cadre normatif et de modélisations.

Au regard des contingences effectuées, ce sont près de 8,8 Mm³ qui ne seront plus prélevés dans près de 300 forages mais stockés dans les réserves, soit une réduction de moitié des forages actuellement ouverts (600), ceux fermés étant considérés les plus menaçant pour la ressource.

L'impact mesuré sur l'environnement global

Près de 150 variantes ont été étudiées pour la réalisation des 19 réserves ; ce sont donc des filtres environnementaux qui ont permis in fine de retenir les meilleures localisations.

Notons l'effort d'accompagnement voulu par les exploitants, puisque 22ha sont dédiés à des mesures agro-environnementales en relation avec la DREAL, et les réflexions engagées pour l'implantation de la réserve de Sainte-Soline pour éviter de contraindre les outardes dans leur nidification.

L'association élargie des acteurs a permis aussi d'améliorer le fonctionnement des réserves ; aux mesures piézométriques des nappes, les protocoles de remplissage prendront en compte sur proposition des associations environnementales des indicateurs visuels de remplissage des surfaces (zones humides, dont tourbières sensibles, des rivières, etc.), améliorant les capacités d'alerte.

Par ailleurs, la création d'un comité de suivi, pour les 2 à 3 années et nous espérons qu'il soit pérennisé sera un des éléments de la connaissance partagée.

En Conclusion

Ce type de projet ambitieux repose sur un équilibre et un consensus général.

Il ne peut faire l'objet d'un sentiment unanime, mais il semble bien avoir fait reposer sa démarche sur des critères nous permettant de penser qu'il est un filet de protection pour l'agriculture diversifiée de demain dans notre région, et qu'il permet de préserver la ressource en eau, sans atteindre d'autres critères environnementaux.

Sa conduite inédite en France avec autant de personnes intéressées et associées pourrait permettre d'améliorer encore le bon usage de l'eau dans les années à venir au fur et à mesure de l'accès à la connaissance.

Ce modèle collectif doit être conforté et en l'absence de menaces environnementales clairement identifiables, permet d'envisager avec positivisme l'avenir.

1.3 Intervention de Madame Delphine BATHO, Députée des Deux-Sèvres/ancienne ministre *(au sujet de 14 retenues parmi les 19 du projet)*

Trois critères doivent guider la décision publique pour qu'un tel projet puisse répondre à des objectifs d'intérêt général, à savoir des effets sur :

- la situation critique de la ressource en eau ;
- le monde agricole confronté à une situation alarmante ;
- l'adaptation au réchauffement climatique qui s'accélère.

La situation critique de la ressource en eau :

L'état écologique des nappes d'eau, globalement mauvais (nitrates, pesticides), et la sécurité d'alimentation en eau potable qui depuis 2016 demeure.

L'irrigation contribue à une consommation nette d'eau de 48 % en moyenne annuelle et de 79 % en été.

La situation alarmante du monde agricole

1/3 des exploitations du département dégagent un revenu de 4200€, soit à peine 350€/mois. En Deux-Sèvres qui concentre la moitié des exploitations d'élevage de la région, le nombre d'exploitation a diminué de 30 % en 10 ans et de 42 % pour les plus petites, dans le même temps, la surface moyenne a augmenté de 38 %.

Dans un contexte d'absence de régulation des prix et des volumes, de retard de versements des aides, de remise en cause du bénéfice de l'indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN), les aléas climatiques (36,5 semaines de pluies en 2016) sont un risque supplémentaire pour l'équilibres des exploitations.

L'accélération du réchauffement climatiques

L'auteure évoque les prévisions du GIEC, confirmées par les faits, et à l'horizon 2050, le débit moyen des cours d'eau diminuerait de 20 à 30 % avec un impact fort sur les nappes souterraines.

Point n°1/ Sur les progrès accomplis et les conditions du déroulement de l'enquête publique :

- mise en place d'un comité de pilotage,
- affirmation du caractère collectif du projet,
- les compléments apportés en matière d'indicateurs secondaires de suivi des milieux aquatiques,
- l'abandon de 3 sites négatif pour la biodiversité (avifaune).

Ces évolutions ne sont pas contestables, elles singularisent la démarche des irrigants des Deux-Sèvres vis à vis d'autres départements.

Du fait de l'ampleur du projet (19 retenues pour 52M^e), celui-ci aurait du faire l'objet d'une large consultation du public désormais inscrite au nouvel article L121-15-1 du code de l'environnement.

Une partie du calendrier de l'enquête publique chevauche la période de réserve qui commence le 24 mars¹.

L'architecture du dossier manque de clarté.

Point n°2/ Sur l'obsolescence des données fondant le projet

- En ce qui concerne les volumes prélevés pour l'irrigation

Le projet met en avant une réduction de 70 % des prélèvements d'irrigation estivaux par rapport au volume de référence de 24,3Mm³. Ces données datent de plus de 10 ans et n'ont rien à voir avec la réalité des prélèvements.

L'historique des consommations constatées dans le périmètre du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) fait apparaître en fait un volume réellement prélevé de 6,7Mm³ en 2014². En 2015, ce volume prélevé était de 8,6Mm³, autrement dit inférieur de 64 % à celui servant de référence au projet.

De plus, selon les données du dossier, la totalisation des prélèvements autorisés sur l'ensemble de l'année 2015 est également inférieure au volume de référence : elle était de 16,909 Mm³ pour l'ensemble de l'année 2015, et de 15,19 Mm³ pour l'été. Ces volumes autorisés sont également inférieurs de plus de 30 à 37 % au volume de référence.

Ainsi la situation des prélèvements avec les réserves conduirait au maintien du volume autorisé prélevable sur l'ensemble de l'année (⁺³ % par rapport à l'année 2015). La réalisation du projet entraînerait une diminution des prélèvements autorisés dans les sous-bassins de la Sèvre Niortaise (-0,388 Mm³) et du Lambon (-0,611 Mm³), mais ils augmenteraient sensiblement sur Mignon-Courance (+1,48Mm³).

Surtout, le volume stocké par les réserves (8,6Mm³) s'ajoutera au volume qui restera prélevé dans les milieux l'été (7,266 Mm³). Avec un volume total de 15,866 Mm³, l'objet du projet est donc de doubler les capacités d'irrigation l'été par rapport à ce qu'elles sont aujourd'hui.

La création des 19 réserves s'inscrit donc dans une logique de développement de l'irrigation qui mériterait d'être débattue en tant que telle, et non pas seulement de « substitution » été-hiver.

La caractéristique obsolète du volume de référence servant de base à la légitimation du projet ne peut être imputé au seul porteur de projet. Déterminé en application du SDAGE, ce volume de référence surévalué par rapport à la réalité témoigne d'une défaillance de l'Etat, dont la position est déterminante au sein du comité de bassin et qui a validé le mode de calcul de référence.

L'accroissement net des prélèvements en eau dans le milieu ont été soulignés dans le plan gouvernemental 2003-2013 Marais Poitevin.

¹Note de la commission d'enquête : Après information prise auprès des services de la préfecture, cette période de réserve ne concerne que les fonctionnaires d'État.

²Note de la commission d'enquête, en fait il s'agit de l'année 2004

A ce propos le Cemagref n'a pas manqué de souligner dans son rapport pour l'ONEMA en 2011, « C'est l'administration qui par le passé a délivré des autorisations de prélèvement supérieures à la capacité des milieux ; elle est donc en partie responsable de la situation actuelle ».

- En ce qui concerne les pratiques agricoles :

Les données relatives aux pratiques agricoles datent de 10 ans, des données plus récentes existent DRAAF et DDT disposent des données annuelles du registre parcellaire graphique.

Dans le bassin de la Sèvre Niortaise les assolements se sont modifiés depuis 10 ans :

- perte de superficie en prairies de 5392 ha entre 2006 et 2012 (-16,4%),
- sur la même période perte de superficie en systèmes culturaux et parcellaires complexes de 2457 ha (-11,5%),
- ces évolutions se sont accélérées depuis ces cinq dernières années (chiffres zone Atelier Plaine et Val de Sèvre CEBC-CNRS de Chizé), les prairies ont reculées de 25 à 30 %, les surfaces en luzerne de 50 %, au point d'effacer les effets des MAE liées à la biodiversité; les données 2007 sur les surfaces irriguées et les assolements sont obsolètes.

- En ce qui concerne les exploitations directement impliquées dans le projet (raccordées ou non aux retenues) :

Les données générales sont fournies (40 % d'exploitations en système polyculture élevage), le dossier n'est pas assez précis ni cartographié en termes de typologie des systèmes d'exploitation :

- de structures (GAEC, EARL, SCEA, etc..),
- d'organisation du parcellaire,
- de revenus agricoles et de leurs évolutions actuelles,
- d'assolement et de pratiques agronomiques,
- d'actifs occupés et de pyramide des âges en lien avec la problématique de la transmission des exploitations,
- de conduite des stratégies d'irrigation et de leurs évolutions une fois le projet réalisé.

Point n°3/ Sur le manque d'anticipation des effets implacables du réchauffement climatique sur la ressource en eau pour l'agriculture

Le projet ne présente pas de scénarios prospectifs sur les effets du réchauffement climatique à ce titre il manque d'une vision de moyen et long terme.

La démarche procède d'avantage d'une logique de gestion de l'urgence à court terme (mise en conformité avec le SDAGE et le SAGE) que d'une réelle stratégie territoriale du changement climatique.

Le programme national EXPLORER 2070, le BRGM Poitou-Charentes a évalué l'impact du changement climatique sur les niveaux des nappes et les débits des cours d'eau :

- niveau plus bas des nappes du jurassique supérieur en période d'étiage,
- étiage plus sévère pour le dogger, avec des craintes sur les niveaux des nappes en hiver et au printemps et donc des conséquences très préjudiciables pour l'alimentation du Marais Poitevin,
- baisse sensibles des hautes eaux (- 5 m en moyenne) pour l'infra-toarcien qui pourrait être problématique car les sources du Vivier alimentent la ville de Niort en eau potable,
- baisse du débit moyen des cours d'eau en été de l'ordre de -10 % à -40 %, les étiages seraient encore plus affectés de l'ordre de -70 % à -80 % pour la Sèvre Niortaise et la Boutonne, malgré les lâchers du barrage de la Touche-Poupard à l'amont du bassin versant de la Sèvre Niortaise, les étiages seraient plus sévères ; toutes les simulations indiquent des débits inférieurs à la période de référence (baisse de -20 % à -80 % selon les simulations).

Point n°4/ Sur l'absence de sécurité d'approvisionnement en eau pour les irrigants et le partage des l'eau entre agriculteurs

Compte-tenu de ce qui précède, rien ne garantit :

- que l'objectif cible d'un prélèvement de 7,266 Mm³ (2021) l'été restera possible et durablement autorisé par l'État à moyen et long terme,
- que le remplissage des retenues entre le 1^{er} novembre et le 31 mars sera possible et autorisé 9 années sur 10 (restrictions appliquées en 2016 et 2017).

De ce fait, les irrigants non raccordés aux retenues, mais partie prenante du projet et de son financement, pourront être conduits à devoir cesser l'irrigation.

Le dossier fait état de 6 % de la SAU irriguée et de 21 % de la SAU irrigable, et de 300 exploitations avec irrigation dont 230 impliquées dans le projet sur les 1991 du territoire concerné, soit seulement 11,5 % seulement des exploitants, le partage de l'accès à l'eau est donc une question fondamentale, sachant que l'accès à des volumes pour des nouveaux entrants est actuellement refusé.

Le dossier soumis à l'enquête n'apporte pas de réponse à cette problématique, la valeur ajoutée créée par le financement public ne sera pas équitablement répartie au sein du monde agricole.

Point n°5/ Sur l'impact des réserves sur la qualité de l'eau

Le rapport du CGEDD sur le Marais Poitevin soulignait que les projets de retenues de substitution doivent être élaborés en concertation multi-acteurs dans une logique de territoire, qui intègre les enjeux de réduction des consommations en eau et d'amélioration de la qualité des eaux. Cette mission relevait que si l'impact des retenues était favorable sur les niveaux des eaux dans le marais, cet impact était assez mal pris en compte sur la qualité de l'eau.

L'accès à la ressource permet l'engagement des agriculteurs vers des productions sous contrat de type légumières, gérées avec des niveaux d'intrants et de pesticides supérieurs à ceux utilisés pour le maïs, ce qui entraînerait une aggravation de la dégradation de la qualité des eaux.

Cette mission d'inspection recommandait à l'Agence de l'Eau d'établir en 2016 un état qualitatif des masses d'eau dans le Marais, notamment pour les cours d'eau réalimentés par des retenues.

Le doublement des capacités d'irrigation aura un impact sur la qualité des eaux, qui fait par ailleurs l'objet d'un programme « *Re-Sources* », sauf mise en place d'engagements contractuels stricts sur les pratiques agronomiques qui ne figurent pas dans ce projet.

Point n°6/ Sur les effets sur les niveaux et les conditions de remplissage des retenues

L'auteure relève un impact positif sur les niveaux d'eau d'été, sauf pour Sèvre amont et Pamproux :

- Les gains piézométriques en période d'étiage sont significatifs : + 2 à 5 m dans le secteur de Prissé-la-Charrière, + 50 cm à 1m dans le secteur d'Aiffres, + 40cm à l'amont du captage du Vivier. En revanche, ils sont insignifiants pour le Pamproux, le niveau de la nappe du dogger dans la vallée du Pamproux évoluerait peu.

Pour les eaux superficielles, là aussi les gains des débits l'été seraient de 57 % sur le Mignon à Mauzé en amont de la Courance. En revanche, le gain de débit en période de basses eaux sur la Sèvre est très limité : + 3 % à Exoudun, 1 % sur le Pamproux, 2 % sur la Sèvre en amont du Pamproux.

Dans ces conditions, les retenues impactant le sous bassin Sèvre amont (MP1) n'ont pas de réelles justifications liées à l'amélioration de la situation estivale.

- Un impact négatif : attention, pour les milieux naturels, l'eau d'hiver n'est pas de l'eau « en trop »!

Comme le souligne l'Autorité Environnementale dans son avis en période hivernale, le remplissage des retenues entraîne logiquement des incidences négatives sur le niveau des nappes.

Le projet propose de respecter autant que possible les besoins hivernaux des milieux aquatiques.

Les niveaux hauts d'eau hivernale sont indispensables (rechargement des nappes, biodiversité et milieux aquatiques et zones humides). De ce fait, le raisonnement de l'étude selon lequel l'abaissement de la nappe sous les zones humides pourrait être de quelques dizaines de centimètres est absurde au regard du fonctionnement des écosystèmes dont les besoins ne sont pas les mêmes en hiver et en été.

- Des seuils de remplissage trop bas

Par son avis l'EPMP en charge de la gestion de l'eau dans le Marais Poitevin et qui est l'OUGC, a demandé des modifications de seuils de remplissage des retenues de janvier à mars pour garantir une meilleure protection des milieux en fin d'hiver et début de printemps.

Le porteur de projet a amélioré en conséquence les seuils de remplissage de 7 réserves. De plus, des indicateurs de surveillance supplémentaires, demandés par l'EPMP, ont été ajoutés, notamment un indicateur pour la tourbière du Bourdet.

En revanche, pour les réserves de Salles (SEV16) et Rouillé (SEV 13), les demandes de l'EPMP-OUGC sont restées sans suite. Alors que, selon l'EPMP, les seuils de remplissage, peu supérieurs au seuil d'alerte fixé dans l'arrêté cadre inter-départemental Marais Poitevin, ne semblent pas suffisamment protecteurs du milieu en fin de période de remplissage (février-mars), le maître d'ouvrage se réfère à l'arrêté d'autorisation d'une réserve existante (dont le remplissage entraîne déjà des effets négatifs tangibles) et à ses simulations pour maintenir des seuils qui auront assurément un impact préjudiciable.

A noter dans une ancienne version de l'avis de l'EPMP, il était précisé que la mise en place des réserves n'entraînerais pas de diminution suffisante des prélèvements (printemps-été/600.000 m³ manquants), à ce titre des économies d'eau seront à prévoir, voire des diminutions structurelles appliquées par l'OUGC.

- Des prélèvements en nappe profonde qui demeurent

Les prélèvements dans les eaux superficielles, moins impactant, sont très minoritaires SEV 16 dans le Pamproux, SEV 23 dans la Guirande, SEV 13 ruissellement. Des prélèvements dans la nappe infra-toarcienne sont maintenus pour Rouillé (SEV 13), Aiffres (SEV 23), Mougou (SEV 26).

Point n°7/ Sur les impacts sur la biodiversité

- En ce qui concerne les milieux aquatiques :

La biodiversité des milieux aquatiques est moins approfondie que la biodiversité terrestre. Il est d'ailleurs étonnant que l'avis de l'Autorité Environnementale n'évoque une conception du milieu naturel que limitée à la faune et à la flore terrestre.

Les enjeux piscicoles sont particulièrement sensibles pour les retenues impactant les rivières de 1^{ère} catégorie. La Sèvre Niortaise est un bassin stratégique pour l'anguille, espèce protégée qui fait l'objet de mesures spécifiques. En outre selon les pêcheurs, le Pamproux héberge la dernière souche native de truites des Deux Sèvres, qui constitue une espèce patrimoniale non prise en compte dans l'étude.

- En ce qui concerne l'avifaune et les sites Natura 2000 :

Si les enjeux pour l'avifaune sont bien identifiés, la méthodologie de l'étude est erronée. En effet, celle-ci ne prend en considération que la perte d'habitat de l'avifaune directement liée à l'emprise au sol des retenues d'eau. Les pertes d'habitat dans les sites Natura 2000 résultant des effets du projet sur les assolements ne sont pas considérés.

Selon le CEBC-CNRS, la modification des pratiques agricoles liées au développement de l'irrigation peut notamment conduire au développement des cultures de luzerne irriguée, avec un rythme de fauche très impactant pour les femelles outardes et les nids en l'absence de mesures spécifiques.

Point n°8/ Sur l'absence de mesures de compensation

Etude d'incidence faussée, mesures d'accompagnement sous estimées de ce fait, les impacts résiduels sont qualifiés de non-significatifs.

Pas de solutions alternatives à la création des réserves, celles qui sont avancées ne sont conçues dans l'étude d'impact que comme des variantes de chaque projet.

Le projet ne prévoit pas de mesures de compensation, les mesures d'accompagnement les plus adaptées se réduisent à 20 % site du bassin est, ou 15 % site du bassin ouest.

En effet, en considérant les emprises au sol des retenues, la surface à prendre en considération est de 201.24 ha (78,66ha en zone Natura 2000, auxquels il faut ajouter les surfaces sur les périmètres en connexion écologique de 122,58 ha).

La mesure la plus significative est de 22,7 ha, sans que la pérennité de cette mesure soit assurée au-delà de cinq années.

Point n°9/ Sur l'impact sur les paysages

Les réserves de tailles difficilement insérables posent un réel problème. La CAN a missionné le CAUE à ce sujet, les résultats de ce diagnostic et les prescriptions ne sont pas connus.

Un certain nombre de réserves ont des hauteurs supérieures à 10 mètres (Salles, Usseau avec un choix d'implantation discutable, Belleville, Prissé la Charrière) et celle d'Amuré dont l'emprise est de 18,8ha.

Point n°10/ Sur l'absence de versement au dossier d'enquête de l'avis défavorable de l'Agence Régionale de santé

Cet avis n'est pas versé au dossier, il ne s'agit pas d'un avis obligatoire, mais il ne peut être considéré comme secondaire.

L'ARS émet un avis défavorable pour tout projet de retenue situé dans un périmètre de protection rapproché et éloigné d'un captage d'eau potable, au titre du Grenelle de l'Environnement dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

L'Ars justifie son avis du fait que 2/3 des prélèvements AEP sont situés dans le bassin de la Sèvre Niortaise.

Le dossier tel que présenté est globalement insuffisant sur le volet qualité de l'eau :

- absence de volet sanitaire dans l'étude d'impact,
- absence de lien entre le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) et les autres contrats territoriaux des gestion qualitatifs sur les bassins d'alimentation des ressources prioritaires (notamment *Re-Sources*).

7 projets devraient être réévalués en fonction du risque sanitaire pour le ressource en eau : SEV 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, de plus 6 autres projets devraient être réexaminés du fait d'impacts possibles au regard des parcelles irriguées : SEV 5, 7, 12, 18, 23, 30.

Point n°11/ Sur l'absence de conformité à l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015

Le projet se réfère au plan de gestion de l'eau en agriculture du Gouvernement en 2011, depuis plusieurs évolutions et orientations sont intervenues.

- Instauration d'un moratoire sur le financement des retenues en 2012, pour définir les nouvelles conditions de partage de l'eau,
- levé de ce moratoire en octobre 2013 conditionné à un projet de territoire prévoyant des économies d'eau et l'engagement dans des pratiques agricoles moins consommatrices d'eau,
- instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 qui abroge les dispositions de la circulaire du 3 août 2010 qui prévoyait la majoration des taux d'aide jusqu'à 70 %.

L'étude d'impact traite de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021, elle n'évoque pas sa conformité avec cette instruction qui précise les conditions de levée de ce moratoire et détermine les critères techniques à remplir pour obtenir un financement public pour la construction de réserves.

Ensuite l'auteure présente un tableau comparatif entre les critères exigés pour le financement public exigé par l'instruction du 4 juin 2015 et ce qui est proposé par le projet.

Les critiques négatives sont les suivantes :

- Le CTGQ ne peut être considéré comme le projet de territoire (il ne porte que sur l'irrigation et non sur tous les usages de l'eau,
- le CTGQ expire le 13 août 2017,
- avis défavorable de l'ARS,
- la diversification des assolements n'est pas présenté dans ce projet,
- le projet est basé sur un volume de référence nettement surévalué,
- le projet va doubler les capacités d'irrigation estivale,
- pas d'engagements détaillés au regard du programme régional d'agriculture durable (PRAD),
- les mesures d'économie d'eau déjà réalisées (6,26Mm³) reposent à 80 % sur les arrêtés de restrictions et pour 1,4Mm³ seulement sur les MAE. Le projet met en avant essentiellement la suppression de points de prélèvement (- 218 en été, + 78 en hiver), le changement technique d'irrigation n'est pas abordé,
- les assolements actuels et futurs ne sont pas cartographiés,
- le dossier d'enquête publique n'étudie pas les alternatives à la création de réserves,
- si les enjeux économiques sont abordés, l'étude d'impact économique du SDAGE date de 2009, et le rapport coût/bénéfice du projet dans son ensemble et de chaque réserve n'est pas présenté.

Ce projet ne satisfait pas à la majorité des critères de l'État pour obtenir un financement public, et le Cemagref a démontré que sans financement public ce type de réserve est d'une rentabilité incertaine.

Point n°12/ Sur l'expiration imminente du Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ)

Signé le 13 août 2012, il expire le 13 août 2017, le porteur de projet n'indique pas, dans le dossier d'enquête publique, les suites qui seront données à l'expiration du CTGQ.

Conclusion et Propositions

L'auteure demande une suspension du projet, le futur CTGQ et l'exigence d'un véritable projet de territoire peuvent être une véritable opportunité pour organiser la résilience du territoire et de son agriculture face au réchauffement climatique.

Proposition n°1

L'existence d'un projet de territoire est un préalable à la déclaration d'utilité publique. D'ici fin 2017, il faut d'abord un projet de territoire global, ensuite un contrat territorial de gestion quantitative rénové, enfin un éventuel stockage de substitution.

Proposition n° 2

Un plan d'adaptation du bassin de la Sèvre Niortaise au réchauffement climatique dont le contenu serait :

- retenir l'eau et prévenir les effets de la sécheresse (plantation de haies, agroforesterie, nouvelles pratiques agronomiques),
- définir des volumes prélevables en prévoyant des paliers décroissants (prévisions BRGM),
- moderniser les techniques d'irrigation,
- impliquer l'ARS,
- organiser le partage de l'eau entre agriculteurs (jeunes, élevage, types de cultures),
- organiser le stockage de l'eau en fonction de l'état du milieu,
- réduire drastiquement les prélèvements en tête de rivières,

- évaluer les impacts sur la biodiversité,
- mettre en place des mesures de compensation pérennes avec le Conservatoire des espaces naturels,
- lancer un concours de paysagistes pour une meilleure intégration des ouvrages.

1.4/ Intervention de Madame Elodie TRUONG : Conseillère départementale du canton de Niort 2

Ce projet demande un très large débat qui interpelle les habitants des communes concernées et au-delà.

Le bassin de la Sèvre Niortaise est une zone déficitaire en ressource, cette considération de la ressource concerne tous les usages de l'eau.

Le dossier présenté prouve le besoin d'une amélioration de la cohérence de l'eau et de la politique agricole.

La politique de la gestion de l'eau doit gagner en transparence et intelligibilité pour tous les citoyens.

Sur l'aspect de la qualité de l'eau, notre département n'est pas exemplaire, et à ce titre, le projet présenté est peu précis sur les activités agricoles concernées. Cet investissement public doit favoriser une agriculture plus respectueuse de l'environnement notamment en matière de pollutions diffuses.

Si le dossier reprend les éléments contenus dans le SDAGE, les porteurs de projet auraient pu s'engager sur des mesures d'économies d'eau et de nouvelles pratiques agro-environnementales.

Par ailleurs, les niveaux de prélèvement risquent d'être modifiés du fait des conséquences du changement climatique, de ce fait il aurait été nécessaire de prévoir des actions complémentaires dans les domaines des techniques d'irrigation.

Ce projet de dimension très collective devrait faire l'objet d'une gouvernance plus ouverte à la sphère publique.

Ces réserves financées à 70 % par les deniers publics, devraient être exploitées par une instance de gestion ouverte à tous les usagers de l'eau. Cette concertation des acteurs dans une instance publique de gestion pourrait ainsi :

- garantir les usages, et gérer les conflits d'usage,
- orienter les pratiques vers des approches agricoles avec un plan d'actions concrètes,
- prioriser l'accès des exploitations engagées dans un processus vertueux d'amélioration des sols agricoles, maraîchage bio,
- évaluer, régulièrement, l'impact réel et constaté sur les milieux.

Par ailleurs l'impact paysager et foncier m'interroge, et si l'étude d'impact menée projette une bonne réponse des milieux aquatiques, il n'y a qu'une étude d'impact.

Or, une seule étude ne peut décrire qu'un point de vue unique, ceci appelle à réévaluer le projet de façon globale et envisager son déploiement par étapes afin de pouvoir réaliser des constats d'impact plus précis.

Conclusion

Ce projet doit être enrichi, et cet investissement public engage le territoire pour le futur qui suppose la volonté d'aller vers des pratiques de gestion vertueuse pour tous, participant à la transition écologique de nos modèles économiques.

1.5/ Intervention de Monsieur Sébastien DUGLEUX : Maire de Usseau, 1^{er} vice-Président du Syndicat d'eau de la vallée de la Courance (SIEPDEP), ancien Président de la CAEDS, ancien membre du Comité national de l'eau, du Comité de bassin Loire-Bretagne, de l'EPMP et de la CLE Sèvres Niortaise/ Marais Poitevin.

Point n°1/Sur le projet global

L'absence de projet de territoire :

- Le projet ne porte que sur l'irrigation pour l'agriculture (absence de l'ensemble des usagers de l'eau pas de réflexions sur la qualité de l'eau).

Un défaut criant de concertation : une information (tardive) ne vaut pas concertation !:

- La concertation en direction des élus municipaux, des élus siégeant dans les structures intercommunales (syndicats d'eau, de rivières de voirie), des habitants et des associations locales (Aappma, Amap, Civam), a été inexistante.

- Les enjeux et les problématiques n'ont localement pas été présentés et mis en perspective économique, humaine, sociale, environnementale. Aucun dialogue, qui aurait pourtant pu enrichir ou orienter qualitativement les projets, n'a été instauré.

Des données obsolètes

- Le projet s'inscrit dans un Contrat territorial de gestion quantitative du bassin de la Sèvre Niortaise obsolète, puisqu'il expire en août 2017. Les données datent de 10 ou 15 ans.

- Le volume de référence de 2005 est considérablement surévalué par rapport à la réalité de ce qui est réellement prélevé aujourd'hui, ayant comme conséquence l'augmentation des surfaces irriguées, alors que c'est l'inverse de ce qui est recherché, et avec des financements publics conséquents.

L'absence d'alternatives et de projection pour les années et décennies à venir

Le projet ne porte que sur l'irrigation, il fait complètement l'impasse sur les autres moyens de maîtrise et d'optimisation des consommations d'eau.

Un ambitieux programme de plantation de haies, associé à une approche agronomique qui vise à augmenter le taux de matière organique dans les sols. Enfin, ce projet ne prend pas en compte les évolutions climatiques.

Une approche qualitative sous étudiée

Le programme « **Re-Sources** » porté par les syndicats d'eau et qui vise à reconquérir la qualité des ressources en eau dans les bassins d'alimentation de captage d'eau potable, pourtant à l'oeuvre sur ce territoire, n'est pas du tout abordé dans le projet.

Pour ce qui est du Syndicat d'eau de la vallées de la Courance (SIEPDEP), celui-ci n'a pas du tout été concerné par les porteurs de projet. De réelles inquiétudes apparaissent pourtant sur les impacts des trois projets de retenues de substitution prévues à Mauzé s/ Mignon sur le captage AEP de Chercroute et aussi sur les effet des prélèvements hivernaux sur le phénomène de dénitrification naturelle par les bactéries anaérobies, à l'oeuvre sur les deux captages de la vallée de la Courance. Une atteinte à ce phénomène naturel serait catastrophique et cela n'a absolument pas été évalué.

Le Syndicat des 3 rivières (Courance/Guirande/ Mignon) n'a lui non plus pas été associé à la réflexion de définition du programme de réserves, alors qu'il porte un ambitieux projet de Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) de reconquête qualitative des rivières et des zones humides.

Point n°2/ Un projet excluant, voire confiscatoire

Le volume qui serait stocké est déjà intégralement réparti entre les porteurs du projet, rendant impossible tout candidat porteur d'un projet d'en bénéficier.

L'impact des prélèvements sur l'assèchement des terres fraîches de vallée n'a pas non plus été étudié.

Point n°3/ Sur le projet de la retenue SEV 18, dit du fief de Bellevue, commune d'Usseau

Une absence totale de concertation

Ce projet n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les élus municipaux. Seule une information minimale a été apportée aux élus en janvier 2016, sur un projet bouclé et ficelé, ne permettant aucune modification ou amélioration éventuelle.

A la demande du Maire, le projet a été présenté en réunion publique par les porteurs du projet, pour la première fois à la population le 10 juin 2016. L'hostilité au projet a été quasi unanime, sans qu'il porte en soi des améliorations des pratiques agricoles.

Un choix de lieu d'implantation absurde et un impact volontairement minoré

Le site Bellevue offre une superbe panorama sur la vallée du Mignon, qui aurait dû interpeller les porteurs du projet, le territoire communal disposant d'autres sites plus appropriés.

L'impact paysager a été volontairement minoré dans le dossier d'enquête, l'insertion paysagère est d'une pauvreté affligeante.

Enfin et surtout, le site d'implantation surplombe trois hameaux (Le Plénisseau, Quincampoix et la Pironnière) et ne prend pas du tout en compte l'impact sur les populations riveraines situées à quelques centaines de mètres plus bas, sans compter la dépréciation immobilière des habitations.

Un risque mal apprécié

Le projet est particulièrement anxiogène pour les habitants concernés, le risque de rupture de digue n'a pas été étudié dans le document d'enquête, alors que le Plan Communal de Sauvegarde dont la commune est dotée prévoit expressément que celui-ci doit être évalué et que des mesures d'accompagnement et de prévention doivent être préconisées. Le SDIS n'a pas associé ce risque dans son avis réglementaire qui ne concernait en fait que la défense incendie de la station de pompage.

Par ailleurs, des inquiétudes se manifestent de la part des habitants proches en ce qui concerne les tirs de mine sur le bâti, et la commune sur la dégradation de sa voirie du fait des travaux.

La proximité de la base d'ULM très fréquentée et dynamique à l'échelle régionale, n'a pas été évaluée comme facteur de conflit d'usage et de danger (portance de l'air en cas de survol, hauteur de la digue en tant qu'obstacle de perception).

Pas d'acceptation locale

Un collectif d'opposant s'est mis en place le Collectif Uxellois pour les Respect de l'Environnement sur leur Territoire (CURET), fort d'une centaine de membres, le collectif s'oppose fermement à ce projet.

Par ailleurs, la commune n'est toujours pas équipée d'un système d'assainissement collectif (1M€) et repoussé depuis 17 ans par l'intercommunalité ayant compétence, ceci étant à mettre en balance avec la retenue (1,8M€).

L'exemple récent et à proximité immédiate, de l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'Association Syndicale de Benon de construire et aménager deux réserves d'eau destinées à l'irrigation, suite à un recours gagnant au TA, doit aussi obliger à la prudence.

Enfin, rien n'est prévu pour le démantèlement d'une telle installation, en cas d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage.

En guise de conclusion

- manque flagrant de concertation locale,
- des données trop anciennes et obsolètes,
- le projet ne s'inscrit pas dans une démarche de développement durable,
- ce projet doit être amélioré,
- pour ce qui est du projet SEV 18, dit du Fief de Bellevue, c'est le pire de la série, il doit être abandonné,
- néanmoins un réel travail de concertation locale, avec les élus, les habitants, les agriculteurs, et les associations, pourrait assurément permettre de co-construire un projet partagé d'aménagement durable du territoire, tout en préservant l'environnement.

Je préconise que le présent projet soumis à enquête publique soit suspendu, pour être revisité dans le cadre d'un réel Projet Global de Territoire et la définition d'un nouveau Contrat de gestion Quantitative complété par un volet Qualitatif.

V.II Les Groupes constitués

II.1/Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le président : Mr P.LACROIX – Recommandé avec A.R.

- Préambule.
- La fédération a participé à la concertation sur ce dossier ;
- elle n'est pas opposée au principe de substitution ;
- le projet doit s'inscrire dans un projet de territoire et dans un objectif global de diminution des surfaces irriguées ;
- préconise de prélever en rivière plutôt qu'en nappe, mais à des débits de plein bord pour ne pas impacter les cours d'eau ;
- le projet favorise le maintien de ce mode de culture irriguée ;
- soutient la mise en place d'indicateurs de surface ;
- dénonce la complexité du dossier et donc la difficulté d'accès à l'information.

Le volet " milieux aquatiques superficiels " du chapitre 3 de l'étude d'impact, présente des erreurs et insuffisances qui ne permettent pas une analyse des incidences du projet.

La FDPPMA79 demande un état des lieux détaillant :

- l'état global des masses d'eau ;
- l'état global des populations piscicoles ;
- une vision élargie de la continuité écologique ;
- un travail sur les débits minimums biologiques d'hiver ;
- les forages capables d'assécher les écoulements superficiels.

L'analyse des effets du projet (chapitre 4 de l'étude d'impact) montre une efficacité limitée. La FDPPMA79 émet une réserve tant que le gain écologique du projet ne sera pas évalué.

De plus des compléments sont attendus sur la retenue 16 SALLES (impacts en phase chantier non évalués).

Elle propose :

- que soient évolués les débits nécessaires à faire évoluer favorablement l'état écologique des masses d'eau superficielles
- de ne pas construire de retenues dont la zone d'emprise et en bordure de cours d'eau

La FDPPMA79 juge que les mesures d'évitement et de réduction d'impact (chapitre8) sont insuffisantes.

Elle demande :

- de travailler à la détermination d'indicateurs de surfaces fiables
- de respecter le principe de précaution, quand les incertitudes sont importantes (comme le Pamproux)

La Fédération demande que le projet soit affiné lors du prochain C.T.G.Q. et intégré dans un projet de territoire tenant compte des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau.

Elle demande :

- de détailler l'argumentaire de compatibilité avec le SDAGE
- de faire le point sur les volumes d'eau susceptibles d'être prélevés sans atteinte aux milieux aquatiques.

En conclusion, **la FDPPMA79 émet un avis défavorable** au projet actuel :

Un projet déséquilibré dans ses actions et dont le gain écologique est quasiment nul dans certains secteurs.

Un projet, qui doit être inscrit dans un projet de territoire à long terme (condition indispensable à l'intégration d'un tel projet auprès des citoyens).

Une indispensable transparence de la mise en place d'indicateurs de surface et accès en temps réel aux différentes données.

Le projet constitue plus un projet de développement qu'un projet visant au bon état écologique des masses d'eau.

II.2/ La Truite de Mère AAPPMA – place René Cassin – Frontenay-Rohan-Rohan

Le président : Mr Christophe SULLET

- Préambule.

Rappel de la loi sur l'eau :

- l'eau est un bien commun ;
- la hiérarchie des usages de l'eau :

1. eau potable ;
2. le bon état des milieux ;
3. l'eau économique (y compris irrigation).

- Le milieu piscicole se dégrade d'année en année en raison des activités humaines ;
- le projet va dans le même sens, même s'il paraît une idée pertinente de prime abord ;
- Le dossier est difficile d'accès ;
- il comporte des erreurs, ou insuffisances ;
- information sur la continuité écologique insuffisante ;
- au potable en danger ;
- des prélèvements importants et mal estimés ;
- l'impact sur la faune aquatique non évalué.

- Les réserves permettent de sécuriser la ressource en eau pour " quelques-uns " ;
- plus-value des terres agricoles irriguées ;

- la raréfaction d'eau douce à la mer en hiver pourrait mettre en péril la mytiliculture et l'ostréiculture ;

- impact loisir-pêche non évalué ;
- les mesures de préservations de la ressource en eau ne sont pas abordées :
(préservations zones humides, plantations de haies, bandes enherbées en bout de drainages, talus perpendiculaires aux pentes, bassins de lagunage, matières organiques, modes d'irrigation, changements de cultures, binage, cultures bio).

Conclusion

L'AAPPMA "La truite de Mère" émet un avis défavorable, car le projet favorise une irrigation intensive subventionnée, qui impacte la qualité des rivières.

II.3/ APPMA de la Sèvre Niortaise Amont

(Pêches sportives de St Maixent, la Mothe St Héray, Gaule St Maixentaise, La Crèche, Cherveux, Champdeniers)

Mr Philippe GAUTIER : Président

Ce groupe de 6 APPMA s'est intéressé principalement aux retenues SEV13 et SEV16

- Les associations présentent un historique de l'eau des années 60 à nos jours.
- L'eau potable mise en danger : la SEV13 Rouillé pompe dans l'Infra Toarcien dédié à l'eau potable.
- Un impact sous-évalué sur la biodiversité :
 - l'impact sur la population d'anguilles n'a pas été développé ;
 - l'étude des débits critiques migratoires n'a pas été citée (comment peut-on être sûr que le projet n'a que peu d'impact sur la migration hivernale des poissons) ;
 - comment empêcher les assecs du Pamproux, pour préserver la dernière souche de truites native des Deux-Sèvres ;
 - impact d'une baisse des débits hivernaux sur les frayères ;
 - les populations d'invertébrés aquatiques n'ont pas été prises en compte dans l'étude ;
 - que devient la circulation des sédiments essentielle à la vie des rivières ;
 - les seuils ne paraissent pas pertinents ;
 - nécessité d'un arrêté régional (effet cumulé des réserves) ;
 - comment garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en hiver (objectif du SDAGE) si les seuils de prélèvements sont fixés sur les minima enregistrés.
- ✓ Un impact sur l'économie :
 - Incidences sur l'activité en baie de l'Aiguillon ;
 - l'activité pêche ;
 - les piscicultures ;
 - la batellerie.
- ✓ Un coût important supporté par le public :
 - 70% financé par l'Agence de l'Eau ;
 - Un projet qui risque de ne pas être viable.
- ✓ Des mesures de préservation de la ressource en eau absentes et une amélioration discutable du milieu

Conclusion

Il serait plus prudent de suspendre le projet et de l'inscrire dans un futur projet de territoire
En annexe : une note – interrogations – propositions (elle reprend les points qui précédent)
une sélection d'articles de presse concernant le projet :

- 19 bassines 8,4 M de m³ ;
- un chantier étalé sur 4 ans ;
- Lusseray – le cours d'eau vidé ;
- la rivière à sec en plein hiver ;
- la préfecture interdit en urgence tout remplissage ;
- les insoumis appelle à stopper le projet ;
- EELV demande d'allonger la durée de l'enquête et un débat public ;
- les bassines n'assécheraient pas les nappes ?
- les Associations veulent peser sur l'enquête ;
- on veut sécuriser l'eau pour 20 à 30 ans ;
- et plus de commentaires d'internautes.

II.4/ Association de pêche de la Grève sur le Mignon

Mr PREUSS La Laigne - Membre du bureau

- ✓ Dossier confus. Le dossier non technique ne permet pas à un habitant d'appréhender l'impact de telle ou telle réserve.
- ✓ Le projet provoquera des assecs d'hiver aux dégâts considérables (photos 2014 et 2017)
- ✓ Le projet SEV14 va aggraver la situation du Crépé et du Canal du Mignon

Conclusion

Emet un avis défavorable a un projet incompréhensible qui n'améliore pas la situation et présente un danger incontestable pour les milieux aquatiques.

II.5/ AAPPMA La Coulonnaise

Le président : Mr Daniel Billeaud

- ❖ Constat : les milieux aquatiques se dégradent en même temps que l'agriculture intensive se développe
- ❖ Prélever l'eau " en trop" l'hiver, pour l'utiliser l'été : une fausse bonne idée
- ❖ Concurrence avec l'eau potable en prélevant dans les nappes ; les fondamentaux: l'eau de surface pour l'arrosage et l'eau du puits pour l'alimentation humaine
- ❖ Dégradation du milieu aquatique
La dégradation du milieu aquatique est proportionnelle aux surfaces irriguées
- ❖ L'écologie antinomique de l'économie, si on reste dans une agriculture intensive, irriguée en monoculture.
Il faut aller vers une agriculture respectueuse de l'environnement.
- ❖ La ressource en eau : un bien commun
Projet financé à 70% par l'argent public, enrichissement, plus-value pour quelques-uns.
- ❖ Manques importants dans le dossier
Impacts milieux aquatiques insuffisants
Impacts sur la biodiversité

Conséquences sur l'Anguille
Conséquences sur les activités ostréicoles et mytilicoles
Conséquences sur les salmonidés (notamment truites autochtones)
Conséquences invertébrés aquatiques
Interactions des 19 bassines
Préservation de la ressource en eau

- ❖ Augmentation des volumes prélevables si on compare aux dernières années

Conclusion

Projet pharaonique – gaspillage d'argent public – dangereux – risque de débordements et de dégradations par une population qui n'en veut pas.

II.6/ APPMA La Gaule Niortaise

- ❖ La complexité d'une telle étude ne permet pas une approche aisée pour émettre un avis.
- ❖ Le volume de stockage basé sur un volume référence de 1999 à 2003 démesuré de 24,3Mm³ est le double des m³ consommés ces dernières années, ceci permettrait de doubler l'irrigation de ces dernières années.
- ❖ Le projet ne prévoit pas de remise en cause des pratiques agricoles.
- ❖ Le projet est à court terme, repose sur un pari et est réservé à un usage non partagé et non garanti notamment pour ceux qui ne sont pas raccordés aux réserves.
- ❖ Le projet a des effets contrastés sur le fonctionnement des eaux de surface (effets très limités sur la Guirande et le Mignon). L'eau qui tombe en hiver n'est pas de l'eau en trop.
- ❖ Les milieux humides et les ressources piscicoles sont fragiles.
La qualité des eaux de surface est médiocre et ne s'améliore pas malgré les travaux d'assainissement.
- ❖ Un maintien et même un développement des cultures irrigués avec de nouvelles cultures (soja) qui risquent d'aggraver la qualité des eaux (intrants).
- ❖ Des réserves qui constituent un danger pour les habitants (Aiffres et Amuré).
La réserve de Mougou pourrait mettre en cause la ressource en eau potable de Niort (Source du Vivier).
- ❖ Contrairement aux affirmations, le projet ne prend pas en compte les orientations du SDAGE sur la préservation de la biodiversité.

II.7/ MOUCHEURS Des Deux-Sèvres Niort

Le président : Mr Luc Massini

- ❖ La quantité et la qualité de l'eau sont essentielles à la ressource piscicole.
- ❖ On constate une dégradation régulière de l'état de nos rivières du Sud Deux-Sèvres. Une agriculture intensive et irréfléchie, des cultures inadaptées, ont largement participé à cette dégradation et le projet de réserves s'inscrit clairement dans cette même logique d'agression du milieu et notamment du milieu aquatique.
- ❖ Prélever l'eau en hiver peut paraître pertinent, mais c'est oublier que les nappes sont déficitaires d'une année sur l'autre.
- ❖ Une agriculture respectueuse de l'environnement est possible.
- ❖ La dégradation du Bassin de la Boutonne, depuis la mise en place de bassines en est un triple exemple.
Ce projet condamne définitivement l'espoir de voir revivre nos rivières.
- ❖ Il est tout à fait possible de concilier activité humaine, agriculture et écologie en réduisant au maximum notre impact mais pour cela il faut faire preuve d'humilité, de bons sens et de responsabilité.

II.8/ Observation des guides de pêche du Marais Poitevin et de son bassin versant.

Messieurs RAIMBERT G / PALLIER S / DAVERDON G / OLIVIER P.

De cette contribution, il ressort :

① Une ressource en eau en danger sur le plan qualitatif et quantitatif.

- Baisse constante des nappes phréatiques et du débit des rivières.
 - 12) Baisse constante depuis 1992 ; date des 1^o évaluations avec l'apparition des piézomètres,
 - 13) Irrigation intensive des cultures depuis 20 ans,
 - 14) AEP,
 - 15) Assec des cours d'eau.

QUESTION : Opposition entre le renouvellement des nappes et un prélèvement (hiver et été) en augmentation avec les retenues,

Opposition entre une bonne alimentation des rivières et une hydrologie départementale en déficit.

- Des seuils d'autorisation sous-estimés.
 - 16) Constat 2017 : Déficit de pluviométrie. Il faut revoir les seuils de coupure.
- Dégradation des milieux par les pesticides.
 - 17) Les volumes du projet sont > aux volumes prélevés actuellement,
 - 18) Pratiques agricoles intensives,
 - 19) Intrants chimiques dont les conséquences sont des phénomènes d'eutrophisation,
 - 20) Convergence des eaux du bassin de la SNMP vers le marais Poitevin,
 - 21) Pollution par infiltration due aux pesticides.

QUESTION : La Coop de l'eau devrait choisir une agriculture durable sans irrigation.

2 Impact sur les milieux aquatiques minimisés.

ARTICLE 6 Milieu déjà impacté.

- 22) Le déséquilibre du milieu favorise la prolifération des plantes invasives,
- 23) Le projet va accentuer le processus.

QUESTION : Comment justifier un stockage de l'eau qui permettrait de diluer la pollution.
Ce projet est contraire à la directive du SDAGE.

ARTICLE 7 Rivières de 1^o catégorie.

- 24) Débit insuffisant pour maintenir des espèces de salmonidés autochtones ou migratrices,
- 25) Fortes conséquences sur la reproduction avec des prélèvements en hiver et en été (Sèvre amont, Pamproux).

QUESTION : Comment ce projet peut-il apporter la sécurité à ces espèces ?

ARTICLE 8 Cas de l'anguille.

- 26) Importance des débits hivernaux des rivières (adultes et civelles)
- 27) Espèces menacées.

QUESTION : Opposition entre le projet et des quotas de pêche imposés aux pêcheurs.

ARTICLE 9 Cas de la fraie hivernale du brochet.

- 28) Se reproduit dans les prairies inondées, remise en cause de la culture du maïs dans les marais,
- 29) Drainage,
- 30) Disparition des herbiers.

QUESTION : opposition entre le projet et les quotas imposés.

3 Economie maraîchère basée sur l'eau.

8. Impact sur l'image du marais et son écotourisme.

- 31) Remise en cause de l'écotourisme,
- 32) Altération du paysage,
- 33) Equilibre des biotopes du marais altéré,
- 34) Conséquences économiques.

QUESTION : Comment un tel projet peut-il prélever de l'eau alimentant un parc naturel ?

9. Cas particulier des guides de pêche.

- 35) Oppose les emplois de la filière pêche à ceux de la filière agricole,
- 36) Remise en cause du métier de guide de pêche,
- 37) Remise en cause de la pérennité des espèces,
- 38) Financement.

QUESTIONS : Opposition entre l'activité du marais Poitevin et une certaine activité agricole.

4 Un projet à sens unique.

- Disponibilité des ressources pour tous.

39) Part importante réservée à l'activité agricole alors que l'actualité agricole hydrologique serait à la prudence,

40) L'eau potable étant insuffisante dans les Deux-Sèvres est achetée à des sociétés extérieures,

41) Financement à 70% par des fonds publics pour un petit nombre,

42) Gaspillage par évaporation et par des techniques obsolètes.

QUESTIONS : Projet financé par des fonds publics alors que le secteur est en crise.

- Patrimoine valorisé sur le dos du contribuable.

43) Plus-value foncière latente,

44) Nouveaux marchés pour certains agriculteurs,

45) Egalité remise en cause.

QUESTION : Comment un tel projet peut-il justifier une telle inégalité ?

- Modèle à bout de souffle.

46) Depuis 1976, il y a une utilisation croissante de l'eau,

47) Les arrêtés préfectoraux révèlent la fragilité des ressources,

48) Nécessité de changer de modèle agricole,

49) Autre méthode de cultures avec un nouveau modèle agricole.

II.9/ AMADS Avenir milieux aquatiques en Deux-Sèvres

Mr Guillaume GUERIN

L'association développe strictement le même argumentaire que l'APPMA de la Sèvre Amont, reprise précédemment.

Nous reprenons ci-après toutes les questions posées par l'AMADS :

- ❖ Pour la SEV13, pourquoi le pétitionnaire a-t-il décidé de pomper dans la nappe de l'infra Toarcien, pourtant dédiée à sécuriser la ressource en eau potable ?
- ❖ Pourquoi l'impact du projet sur la population d'anguilles n'a pas été plus développé dans l'étude d'impact, étant donné qu'il s'agit d'un des enjeux du bassin, cité dans le SDAGE et le PLAGEPOMI ?
- ❖ L'étude des débits critiques migratoires, conseillée dans le PLAGEPOMI, n'a pas été citée dans l'étude d'impact. Comment le pétitionnaire peut-il s'assurer que son projet n'a que peu d'impact sur la migration hivernale des poissons ?
- ❖ Pourquoi le pétitionnaire n'a-t-il pas intégré dans l'étude d'impact la dernière souche native de truites en Deux-Sèvres présente dans le Pamroux alors que la gestion équilibrée des espèces patrimoniales est un des objectifs du SDAGE Loire Bretagne ?
- ❖ Pourquoi le pétitionnaire n'a pas précisé l'impact d'une baisse des débits hivernaux sur les frayères, en particulier sur le Pamroux ?
- ❖ Pour quelles raisons, les populations d'invertébrés aquatiques n'ont-elles pas été prises en compte dans l'étude ?
- ❖ Comment le pétitionnaire compte-t-il fiabiliser l'étude d'impact sur le Pamroux au vu de nombreuses incohérences relevées (poissons prélevés à plusieurs km du point de pompage, à la confluence avec la Sèvre Niortaise, débits mesurés non fiables).
- ❖ Les seuils de remplissage proposés dans le projet sont pour plusieurs réserves au niveau des piézométries minimales enregistrées ! Comment le pétitionnaire justifie-t-il ce choix ?

- ❖ Pourquoi dans un premier temps des seuils de remplissage plus importants n'ont-ils pas été proposés étant donné le nombre important d'incertitudes dans l'étude ?
- ❖ Pourquoi l'impact cumulé des réserves entre elles et avec les autres réserves n'a-t-il pas été mis en évidence dans l'étude ?
- ❖ Pourquoi seuls les points de pompes substitués par réserves sont mis en évidence, et pas les débits de ces points de pompage ?
- ❖ Pourquoi la nécessité d'un arrêté régional n'est pas évoqué dans l'étude ?
- ❖ Le pétitionnaire pourrait-il mettre en évidence le cumul de tous les prélèvements instantanés faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration sur le sous bassin, afin que l'on puisse constater si le projet est conforme au SDAGE Loire Bretagne
- ❖ Comment le pétitionnaire compte-t-il contribuer à l'objectif du SDAGE Loire Bretagne (7C-4 Gestion du Marais Poitevin) « Garantir un niveau d'eau suffisamment élevé en hiver et adapté au début du printemps pour assurer un bon état de conservation des habitats naturels des espèces (Natura 2000) » si les seuls de prélèvements correspondent aux piézométries minimales enregistrées ?
- ❖ Pourquoi l'impact d'une baisse du débit délivré dans la baie d'Aiguillon par la Sèvre n'a-t-il pas été pris en compte dans l'étude alors qu'il peut avoir des conséquences sur tout un pan d'activités de notre région (ostréiculture en particulier) ?
- ❖ Pourquoi les activités de pêches, a fort potentiel de développement dans la région, n'ont pas été abordées dans l'étude, alors qu'elles peuvent être impactées par le projet ?
- ❖ Pourquoi l'impact d'une baisse de débits des cours d'eaux sur les piscicultures, n'a pas été abordé dans l'étude, alors qu'elles peuvent être impactées par le projet ?
- ❖ Pourquoi les activités de batellerie et concernant le tourisme sur la Sèvre en général n'ont-elles pas été abordées dans l'étude économique ?
- ❖ Que répond aux citoyens (qui contribuent à 87% des ressources des agences de l'eau) le pétitionnaire qui bénéficie jusqu'à 70% d'aides, alors que la part du financement de l'agriculture dans les agences de l'eau est inférieure à 70% ? (Source : la gestion des agences de l'eau, cour de comptes, 2015)
- ❖ Doit-on prendre le risque d'investir dans un projet qui a de fortes probabilités de ne pas être viable à moyen terme, et qui est promoteur d'un schéma d'agriculture qui n'aura peut-être plus lieu d'être dans quelques années ?
- ❖ Comment le pétitionnaire compte-t-il obtenir le financement public, alors que son projet ne répond pas aux critères définis par l'Etat ? Très déséquilibré, il ne prévoit de financement massif que pour le stockage et il présente tous les caractères d'un système. Envisage-t-il une alternative au financement par l'Agence de l'Eau ?
- ❖ Comment le pétitionnaire compte-t-il enrayer les effets négatifs sur la ressource en eau déjà observés dans d'autres régions où ont été implantées des réserves (augmentation de la consommation en eau liée en particulier à une modification des assolements)
- ❖ Pourquoi les réserves en amont du bassin ont-elles été prévues car elles n'apportent pas une « amélioration du milieu aquatique indiscutable » comme demandé dans le SDAGE Loire Bretagne ?

II.10/ Sos Rivières et Environnement St Jean d'Angély

Le président : Jean-Louis DEMARCQ

Le dossier d'enquête est particulièrement confus. L'enquête est à St Félix et l'essentiel des forages est sur la commune de Marsais.

- ❖ La SEV9 de Saint Félix
Aucune donnée sur les débits des pompes hivernaux du bassin du Mignon.

Que vont devenir les ruisseaux "La Subite et le Vendié"

Ils demandent :

- de prendre en compte le piézomètre de Marsais
 - un système de commande à distance sur les ruisseaux "Vendé et Subite" pour couper les pompes automatiquement
- ❖ La SEV4 de la Grève s/le Mignon
- interdire les pompes si les sources de bordure ne coulent pas
 - les effets cumulés avec les pompes de l'ASAI des Roches n'ont pas été traités
- ❖ Le volume de référence est très supérieur aux volumes réellement prélevés ces dernières années : qu'en est-il de l'objectif de faire des économies d'eau ?
- ❖ Projet financé à 80% par des fonds publics sans contrepartie contractuelle notamment sur la qualité.

II.11/ Poitou-Charentes Nature

Union Centre Atlantique pour la protection de la Nature et de l'Environnement

Le président : Mr Gustave TALBOT

- ❖ Le dossier d'enquête
- manque d'effort de vulgarisation
 - un projet très ambitieux, mais 201 ha sacrifiés, 59M€ ; c'est une logique de développement de l'irrigation
- ❖ Les alternatives
- Le dossier ne présente pas d'alternative
- ❖ Les impacts environnementaux
- Le projet privilégie la poursuite de l'agriculture intensive et chimique
- Le remplissage en hiver a forcément une incidence sur le niveau des nappes et des rivières
- ❖ L'eau potable
- Plusieurs ouvrages sont situés dans des périmètres de captage. L'eau de bonne qualité doit être réservée à la consommation humaine.
- ❖ Les économies d'eau
- Où sont les économies, si la moyenne des 5 derniers prélèvements étaient de 8,43Mm³ et deviennent avec le projet 7,27Mm³ + 8,8Mm³ stockés.
- ❖ La gestion des ouvrages
- Doit garantir une meilleure protection du milieu

Poitou-Charentes Nature émet des réserves

- Ces ouvrages doivent apporter une amélioration environnementale sensible ; ce n'est pas prouvé
- L'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable
- Le projet doit intégrer le changement des pratiques agricoles (moins d'eau, moins d'intrants)
- Prévoir des économies d'eau

- Préciser les compensations environnementales

II.12/ Europe Ecologie Les Verts Deux-Sèvres

Mr Bernard JOURDAIN : Secrétaire du groupe local

EELV rappelle les priorités de l'usage de l'eau définies par la loi sur l'eau.

- ❖ Les prélèvements
 - le remplissage des retenues même en hiver a des incidences sur le niveau des nappes et des rivières
 - ne pense pas que ces retenues vont améliorer la qualité des eaux
 - problème avec la Boutonne qui n'est pas gérée par l'EPMP
 - le projet met en danger la quantité d'eau disponible pour la consommation humaine (conflit d'usage)
 - les déficits de précipitation vont perturber le fonctionnement du projet
 - le dossier ne tient pas compte des études du projet EXPLORE 2070
 - les prélèvements des SEV13 et SEV16 vont se cumuler avec les prélèvements des retenues existantes ; incidence sur la source du Vivier
 - l'emprise foncière 202 ha pour les 19 réserves
 - incidence baie de l'Aiguillon
 - coût important financé par des fonds publics
- ❖ Impacts non-désirés
 - Retrait- gonflement des argiles → dégâts sur les habitations
- ❖ Impacts sur les milieux aquatiques
 - Traités très légèrement dans le dossier (biodiversité, anguilles)
- ❖ Les cultures irriguées
 - Le maïs domine
 - Nombre d'études et de projections montrent qu'il faut diviser par 3 les surfaces en maïs
- ❖ Les financements
 - Coût très élevé 64,5 M€ - 70% d'aides publiques
 - Des aides prévisionnelles non garanties
 - Ce projet n'est pas rentable sans subventions
 - Le contrôle de l'état sur les activités agricoles n'est pas suffisant
 - Les changements de pratiques agricoles sont indispensables
- ❖ Projet de territoire
 - Il est important que ce projet s'inscrive dans un projet de territoire voulu par tous.

En conclusion :

Il faut protéger notre avenir.

La demande de prolongation de l'enquête n'a pas été entendue

Les volumes prélevés dépassent les volumes actuels

Une gestion publique du projet

Projet qui ne concerne que quelques irrigants.

Documents joints :

Bilan final de l'étiage 2016 en Poitou-Charentes
Perspectives et enjeux locaux du changement climatique
EXPLORE 2070 - l'exercice AQUA 2030

II .13/ Intervention de l'association le CURET : Le président Mr Michel Buntz

Cette intervention présente de nombreuses similitudes avec celle de Monsieur le Maire de Usseau, les autres points abordés sont les suivants :

- Il est souligné que les branchements ERDF des installations de pompage seront à la charge des communes, ce qui est considéré comme inacceptable,
- les frais d'archéologie préventive n'apparaissent pas dans les documents,

- la SEV 18 empiétera sur le biotope de plusieurs espèces protégées, et placée à 600m d'une zone humide protégée au titre de Natura 2000, la bassine SEV18, impactera la biodiversité de la vallée du Mignon d'autant que les vidanges se feront à 100 m des ce cours d'eau,
- le document d'incidence vis à vis de son environnement de la retenue SEV 18, à fait l'objet d'une manipulation, en effet, l'incidence fort au regard de l'impact de l'ouvrages sur les infrastructures n'apparaît pas ni en ce qui concerne la proximité des trois hameaux.

Cette association représentative de la commune de Usseau est forte de 145 mandataires.

II.14/ Intervention du Syndicat de la vallée de la Courance (SIEPDEP) : Le président Mr Jacques Morisset

Le SIEPDEP, collectivité productrice d'eau alimente 20 000 habitants du sud-ouest des Deux-sèvres (1 Mm³ prélevés annuellement). Il exploite les ressources de cinq captages (quatre en basse vallées de la Courance, dont deux classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement des 2009 et un autre, Chercroute, sur la vallée du Mignon).

Le projet de création de 19 retenues collectives de substitution porte en partie, sur la ressource exploitée par le syndicat (zone MP7 pour 5,72 Mm³).

Ce bassin d'alimentation doit faire l'objet d'un bon niveau piézométrique en permanence dans la nappe afin de garantir le bon fonctionnement d'un phénomène de dénitrification naturelle permettant de distribuer une eau de qualité.

Or sur l'aval du bassin de la Courance, deux réserves sont projetées : l'une à Epannes (SEV5/335 520m³) et l'autre à Amuré (SEV7/820 860m³).

Si l'effet de la substitution semble bénéfique globalement pour la piézométrie estivale de la nappe sur l'ensemble de la zone Mignon-Courance (et en particulier aux abords du piézomètre du Bourdet, indicateur de crise en étiage), nous avons estimé que des interrogations restaient posées quant à :

- L'influence des prélèvements estivaux non substitués sur les ressources en eau exploitées par le syndicat pour l'AEP : de nombreux prélèvements restent des prélèvements estivaux restant autorisés dans le milieu naturel (3,826 Mm³) ce qui correspond à ce qui a été prélevé en moyenne entre 2011 et 2015 sur l'ensemble Mignon-Courance.

-L'impact réel du projet sur la captivité de la nappe au droit des forages du syndicat et, en conséquence sur la préservation du phénomène de dénitrification naturelle : en effet, en période estivale, la modélisation réalisée pour l'étude conclut que les gains de piézométrie se retrouvent surtout sur l'aval de nos captages (secteur du Bourdet). En revanche, en période hivernale, bien que la modélisation conclue à des baisses piézométriques faibles, il a été constaté lors d'essais de pompage, qu'un ouvrage à Vallans avait subi un rabattement conséquent.

De ces interrogations se pose la nécessité de mettre en place des indicateurs de suivi locaux complémentaires de nappes mais aussi par des indicateurs visuels de surface.

De prolonger la période probatoire mentionnée dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf 3.2.2 du chapitre 6, page 177).

Enfin, nous vous informons qu'une procédure de révision des périmètres de protection du captage d'eau potable de Cherroute (commune de Mauzé) est actuellement initié par le syndicat de la vallée de la Courance. L'avis de l'hydrogéologue Monsieur Jeudi de Grissac mandaté par l'ARS, mentionne l'analyse nécessaire d'un risque de dénoyage partiel ou total de la nappe, en regard des proches prélèvements destinés à l'irrigation.

II.15/ Intervention du SMAEP 4B : le président Mr Bernard Belaud

Notre remarque porte sur la non prise en compte des captages AEP dans les projets et l'incertitude des ces projets sur nos captages : les Renfermis F3 et les Alleuds F2, situés sur la commune de Prissé la Charrière, et un projet de retenue, dans la cadre du projet global qui est situé sur la commune de Belleville.

L'ensemble de ces remarques et inquiétudes concernent la proximité de nos captages vis-à-vis de cette retenue.

Dès connaissance du projet, nous avons demandé la nomination d'un hydrogéologue agréé, Monsieur Jeudi de Grissac, pour fournir un avis sur la compatibilité d'un projet d'une retenue de substitution à usage agricole avec la protection des captages des AlleudsF2 et les Renfermis F3.

Des éléments techniques ont été demandés à la Chambre d'Agriculture, à ce jour 22/03/2017, ces éléments n'ont pas été fournis.

Certains éléments fournis sont inexacts :

- Il est important de rappeler que ces deux captages sont autorisés avec des débits spécifiques qui doivent être maintenus et pérennes dans le temps.
- Le modèle BRGM est un modèle à mailles trop large (1km) et n'est, par conséquent, pas adapté pour évaluer l'influence locale du projet. Il ne permet pas de conclure d'une absence d'impact de la retenue sur les captages AEP.
- Le modèle hydrodynamique mono couche, n'intègre pas les prélèvements actuels par les forages existants d'alimentation en eau potable. De plus, aucun élément technique n'a été fourni quant à la nature du modèle utilisé, et aucune restitution du modèle n'a été effectuée.
- Les conclusions, suite aux essais de pompage réalisés par le bureau d'études Calligée, indiquent qu'il n'y a pas d'impact sur les captages AEP. Or, d'après notre suivi piézométrique lors des essais, nous constatons une influence sur ces captages AEP.

Enfin, concernant les indicateurs de remplissage et les seuils de suivi, la seule condition de remplissage est fixée en fonction des seuils au piézomètre de Prissé la Charrière (la Fricaudière). Les niveaux piézométriques des captages AEP sont uniquement considérés comme des indicateurs de suivi dans le temps. Or, pour assurer l'exploitation de ces captages de façon pérenne, des seuils piézométriques minimaux sont à conserver (au droit des captages AEP). Il nous paraît donc indispensable que ceux-ci soient considérés comme des indicateurs à part entière d'autorisation de préserver de l'eau pour le remplissage des la retenue n°12 en période hivernale.

Au vu de ces remarques, il est impératif que :

- Le seuil minimal de remplissage de la retenue soit de 34 m NGF, pour le captage de la Vallée des Alleuds, et de 32 m NGF, pour le captage des Renfermis F3.
- Que tous les éléments demandés pour l'hydrogéologue lui soient fournis pour qu'il puisse rédiger son avis et ainsi émettre ses éventuelles recommandations qui seront intégrées aux conditions de remplissage.

II.16/ Intervention du Syndicat des eaux du Vivier : Le président Mr Elmano Martins, président de la CLE du SAGE

Après un rappel du contexte réglementaire, il est précisé que le bassin de la Sèvre Niortaise a élaboré un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin) adopté en 2011, dont le Président actuel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est le Président du SEV Elmano Martins (successeur de S.Morin).

Les réglementations précitées encadrent une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour usage d'irrigation (AUP) au bénéfice de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP), sur une durée de 7 ans de 2016 à 2022, en cour d'enquête publique. Le SDAGE prévoyait effectivement une recherche de solutions pour préserver les milieux en été (nappes et rivières) et cadrer l'irrigation.

Le projet correspond donc aux actions identifiées en conséquence dans le SAGE SNMP pour diminuer la pression de prélèvement sur la ressource, tout en maintenant les systèmes de production en place, en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale approuvés de la Communauté d'Agglomération de Niort et du Haut Val de Sèvre.

Un contrat de gestion quantitative des prélèvements (CTGQ) a été élaboré notamment par l'EPMP, qui a entre autres le rôle de centraliser, en lien avec la Chambre d'Agriculture 79, la gestion préventive et la répartition des prélèvements agricoles hors période de crise et les autres acteurs de l'eau concertés (Etat, Coopérative de l'eau, services d'eau potable, associations...).

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) qui gère l'alimentation en eau (production et distribution) des Niort et des communes d'Aiffres, Bessines, Coulon et Magné, et assure la sécurisation intégrale, en cas de problème, du Syndicat de la Courance (SIEPDEP), soit un total de 100 000 habs sur 120 000 de l'agglo de Niort.

Les captages principaux source du Vivier et de Gachet sont classés Grenelle, avec une aire de 170 km² située en secteur MP3, et plus de 200 exploitations agricoles dont moins d'un cinquantaine d'irrigants, la ressource est fortement sollicitée l'été.

Après une série de crise une réflexion a été engagée afin de soulager les ressources et milieux en étiage, tout en garantissant autant que possible l'accès à l'eau pour l'économie agricole.

A ce titre l'État saisi par le SEV, a été particulièrement vigilant à l'étude d'impact sur les ouvrages SEV 23 et 26, concernant ces retenues l'indicateur d'impact sur la ressource retenue est le piézomètre de Niort à Souché.

Les seuils de remplissage choisis en hiver pour les retenues, et au printemps et en été pour la régulation de forages d'irrigation sont fixés pour ce piézomètre.

Commentaires sur le volet quantitatif de l'étude d'impact

Pour le secteur MP3 Lambon, 2 réserves sont concernées, la réserve d'Aiffres SEV 23, et la réserve de Mougou SEV 26. Ces réserves remplies à partir de différents ouvrages et au vu des seuils hivernaux proposés jusqu'à fin mars 2017, n'auraient pas été remplies.

Les seuils hivernaux de gestion de ces retenues doivent donc être cohérents avec le passage au 1^{er} avril en gestion de printemps de l'arrêté cadre départemental.

Or, les seuils de remplissage hivernaux sont toujours au-dessus des seuils de coupure. On peut donc se satisfaire, au vu des précautions prises, de la proposition de protocole de gestion, dès lors qu'il est respecté par la profession agricole, sous la coordination de l'EPMP, voire de l'État en situation d'alerte ou de crise.

Par ailleurs avec un scénario de 10 % d'ETP en plus, et 10 % de pluie en moins, même lors d'une année favorable comme l'hiver 2007-2008, on ne passe plus. On ne pourrait pas remplir les réserves SEV 23 et 26 ce type d'année. On rappelle que cela a été par exemple le cas cette année au cours de l'hiver 2016-2017.

Commentaires sur l'aspect qualitatif de l'impact de ces ouvrages

La position du SEV est la suivante :

- Les aires d'alimentation de captage doivent rester agricoles, et l'agriculture aura besoin d'eau.
- Les changements de filières qui devront s'imposer au regard de pollutions diffuses nécessitent des adaptations qui ne se feront pas instantanément, et l'accès à l'eau sera un amortisseur économique, qui pourra servir au basculement d'exploitations vers une agriculture diversifiée (cultures vivrières pour le bassin de vie), de qualité (labellisation des produits) de préservation des l'élevage (prairies).
- Les exploitations de polyculture élevage contribuent, de part leurs pratiques, à la non dégradation de la qualité de l'eau (maintien et entretien de prairies naturelles de fond de vallées, introduction de prairies temporaires dans les assolements et conduite de rotations longues et diversifiées...). L'accès à l'eau pour ce type d'exploitation permet de sécuriser la production de fourrage et renforce ainsi la pérennité des ces systèmes.
- Les territoires desservis par ces ouvrages, dès lors qu'ils sont en périmètre de protection des captages, font l'objet de contrats « **Re-Sources** ». Ces contrats offrent la possibilité aux agriculteurs de réaliser gratuitement, sur la base du volontariat, des études technico-économiques, accompagnées de préconisations d'évolution de leur système d'exploitation. Ces études, réalisées par les techniciens professionnels locaux (chambre d'agriculture, coopératives), s'inscrivent dans le cadre d'un projet de territoire validé par l'ensemble des acteurs agricoles locaux avec l'appui des spécialistes métier (INRA, Agroparitech...).

Conclusion et remarques de principe

Le SEV approuve le protocole quantitatif proposé.

Il est cependant essentiel de rappeler les points de principe suivants :

A- Les seuils d'alerte restent d'actualité. Il conviendra à l'EPMP, en tant qu'OUGC, ainsi qu'à l'État, de faire respecter l'interdiction de prélèvement à l'infra-toarcien en été dans le secteur MP3 si la courbe franchi ce seuil. En 2017, l'État a même du prendre un arrêté d'interdiction de remplissage hivernal des retenues existantes.

B- Il conviendra de préférer (en fonction du piézomètre de Prahecq 3 qui devra rester au dessus du seuil hivernal prévu, conditionnant les prélèvements du Dogger) les prélèvements de surface et au supra-toarcien pour remplir les retenues SEV 23 et 26, plutôt que de solliciter l'infra-toarcien.

C- Il conviendra également de rappeler à la profession agricole, compte-tenu des cycles climatiques pluriannuels d'années « sèches » et « humides » mis en évidence par le SEV, et compte-tenu des simulations de dérive climatique réalisées à moyen terme (30 ans), que le remplissage hivernal 9 années sur 10 reste un peu aléatoire, et qu'il faudra l'accepter même si les stockages prévus sont en principe favorables au soulagement quantitatif de la nappe et de milieux d'étiage.

D- Enfin, le SEV réalise des études et conseils des terrain à la profession agricole, en partenariat avec les organismes techniques professionnels et de recherche. Une extension de l'irrigation et une intensification des pratiques ne sont pas souhaitables dans les aires des ces captages Grenelle.

Le rôle de l'OUGC pourrait utilement être étendu à cet aspect du suivi qualitatif, en lien avec les services de l'État compétents (ARS, DDT...).

Préserver et développer une économie agricole responsable, les secteurs les plus sensibles devront accueillir des cultures adaptées, des échanges foncier dans et hors périmètre de captage pourront être développés à cette fin.

Le propos se termine par un large réquisitoire au sujet d'un projet de territoire conjoint et partagé. La construction de ces réserves est donc utile, dans le respect des quotas que la nature donnera, dans un futur climatique incertain.

L'avis favorable du SEV à ce projet est donc formulé sous la réserve des préconisations précitées.

II.17/ Avis de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP).

Johann LEIBREICH.

La fonction d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) a été attribuée à l'EPMP (loi du 12.07.2010).

L'EPMP a obtenu une Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) de l'eau pour l'irrigation agricole jusqu'en 2022.

L'AUP se substitue à toutes les autorisations individuelles qui deviennent caduques.

L'AUP a fixé des volumes cibles à atteindre à l'horizon 2021 en fonction des documents de planification (SDAGE et SAGE) et du courrier de cadrage de la Préfecture de Région Poitou-Charentes. Il en ressort :
La nécessité de diminuer les volumes prélevés pendant la période printemps-été.
La mise en place de réserves concourt à cet objectif.

Pour atteindre le bon état quantitatif, l'OUGC a mis en place un plan d'action comprenant 4 points :

- ① La gestion structurelle.
 - L'équilibre quantitatif sera atteint sous réserve de la mise en place des retenues.
 - Les volumes annuels attribués seront fonction des retenues opérationnelles.
 - La non réalisation de retenues entraînera une diminution structurelle dans le sous- bassin concerné pour atteindre le volume cible fin 2021.

- ② La gestion spatiale.

Elle se traduira par la mise en œuvre du Plan Annuel de Répartition (PAR) qui aura pour objectif de substituer les prélèvements les plus impactant. Ce PAR évoluera en fonction de plusieurs critères.

- ③ La gestion temporelle et conjoncturelle.
 - Il y aura la mise en place de règles de gestion de l'eau sous forme de protocole afin d'adapter la pression des prélèvements en fonction des niveaux d'eau des aquifères.
 - Le suivi de l'incidence des prélèvements sur le milieu se fera :
 - Par déclaration des consommations tous les 15 jours,
 - Par une limitation des prélèvements à la quinzaine,
 - Par un bilan en fin de campagne avec suivi des consommations / respect des indicateurs / Déroulement de la campagne / mesures d'adaptation.

- ④ La gouvernance
 - La Coop de l'eau est la structure sur laquelle s'appuie l'EPMP pour atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau.
 - L'EPMP est responsable du suivi des remplissages et du respect des seuils.
 - L'EPMP valide la répartition des volumes prélevés dans le milieu et garantit que les volumes stockés sont bien répartis entre les irrigants raccordés.
 - L'EPMP met en place le protocole de gestion et de suivi.

En conclusion l'EPMP chargé de l'eau et de la biodiversité sur l'ensemble du bassin versant du Marais Poitevin est favorable à la création des 19 retenues de substitution.

II.18/ Intervention de la LPO : Le directeur général Mr Yves Verilhac

Après une présentation générale du contexte du Marais Poitevin, et de la dégradation du fonctionnement hydraulique de son bassin, l'auteur insiste sur l'actualité récente sur la bordure Vendéenne du Marais Poitevin qui possède ce type de retenues, avec un impact important sur le fonctionnement des sources.

En mars 2017, les règles de gestion et de remplissage définies dans les dossiers d'instruction des réserves de substitution n'ont pas été tenues, ceci au détriment des milieux naturels.

Remarques d'ordre général :

- L'absence d'un projet de territoire
- D'autres modèles agricoles que le tout irrigation sont viables sur la plaine
- Le réchauffement climatique n'est pas pris en compte
- Le modèle jurassique du BRGM est le seul outil disponible, même s'il ne permet pas une approche locale fiable sur l'impact cumulé d'ouvrages de stockage d'eau sur un même bassin versant. De ce point de vue, le modèle utilisé gagnerait à être confronté aux nombreux points développés dans ce rapport de l'IRSTEA.

Remarques sur la biodiversité :

- L'irrigation est défavorable à l'ensemble des espèces de plaine
- Les études présentées se limitent à l'Outarde canepetière
- Les mesures compensatoires sont largement sous estimées, il faudrait au moins 400 ha de mesures contre les 22,7 ha proposés.

Remarques sur les milieux aquatiques :

- Il est précisé que l'incidence du projet dépendra avant tout du respect des cotes d'équilibre des sources de débordement en bordure du Marais ; or, les seuils de remplissage actuels, et les cotes de gestion proposées (Poed et Poef) sont en dessous du niveau du Marais. Ce n'est pas acceptable.
- Le potentiel d'irrigation est en réalité augmenté de 75 %.
- Il n'est fait aucune mention sur les incidences du projet sur la partie maritime.

En conclusion

Ce projet va pérenniser la culture irriguée qui est défavorable aux espèces d'oiseaux de plaine. Les règles de gestion ne seront pas tenues en cas de crise, et ce au détriment des milieux naturels. Le dossier présente de nombreuses lacunes. Le relèvement des seuils de coupure des prélèvements du marais n'accompagne pas la substitution. Rappelons que ce projet est financé par de l'argent public et qu'il devrait prendre en compte l'intérêt général.

La LPO est défavorable à ce projet

II.19/ Intervention de Nature Environnement 17 : Mr Patrick Picaud Coordonnateur

Cette association dénonce la complexité du dossier son accès difficile à la fois sur sa mise en ligne par la Chambre d'Agriculture, mais aussi de prendre connaissance de l'intégralité du dossier dans les mairies. Par ailleurs, la prolongation de l'enquête demandée à une très large majorité au cours de la réunion publique organisée à Mauzé n'a pas été possible du fait des échéances électorales et ceci est regrettable. Ce projet en l'état n'est pas acceptable.

Sur l'économie générale du projet

Le pétitionnaire est muet sur l'utilisation de l'eau. Il aurait du au regard du SDAGE, fournir une étude socio-économique. Il n'est pas certain que ces retenues financées sur fonds publics permettent aux exploitations agricoles d'être viables surtout quand elles sont orientées vers des systèmes agricoles conventionnels, alors que le contrat avec l'Agence de l'Eau doit prévoir de réelles économies d'eau basées sur des données cohérentes et des changements de pratiques agricoles.

Sur les volumes stockés

Les prélèvements sont actuellement de 8 Mm³/an, avec la construction des réserves, les irrigants auront au total 16 Mm³ donc un doublement des capacités d'irrigation, ce qui représente une importante mobilisation de fonds publics pour un résultat incertain.

Du fait des aides diverses accordées, en Nouvelle Aquitaine, les aides à l'agriculture représentent 1,3 Milliard d'euros. La société est en droit d'attendre un juste retour avec une agriculture respectueuse, le projet ne prévoit pas de modifications de pratiques agricoles polluantes.

Dans ce dossier il y a une confusion entretenue entre différents termes s'agissant de volumes prélevables, autorisés et consommés.

La référence de stockage est basée sur des consommations maximum et des données anciennes de plus de 10 ans, et cela pour afficher un volume à stocker plus important que les prélèvements de ces 5 dernières années.

Ceci va impliquer, une augmentation des surfaces irriguées, alors que la réelle prise en compte de la réalité aurait permis de minimiser le projet et de conduire des solutions alternatives et dépenser moins d'argent public.

Sur les impacts sur la biodiversité

200 ha de prélevés pour la construction des retenues et seulement 20 ha de mesures compensatoires, une compensation au moins équivalente doit être prévue.

La pérennisation de l'irrigation aura des impacts forts sur la biodiversité, en particulier pour les oiseaux nicheurs. Le dossier ne prévoit pas de mesures d'évitement, réduction et compensation, le stockage initialement prévu au contrat de gestion quantitative, imposé par les irrigants, n'a jamais été remis en cause lors de cette étude. Les variantes étudiées ne sont pas des alternatives.

Sur les impacts des prélèvements

Aucun engagement clair n'est pris par le pétitionnaire afin de garantir les objectifs maintes fois répétés concernant les impacts positifs et les bienfaits de ce projet sur les milieux naturels.

Rien sur les modalités de fonctionnement des pompes, la transmission des consignes et le respect des alertes pour éviter les assèchs des cours d'eau.

Il est prévu de créer 78 nouveaux forages et cela sans études particulières pour les prélèvements dans ces nouveaux forages, le débit est-il prévu dans le dossier ?

Le demandeur un gain important en particulier sur le bassin Mignon Courance Mignon. C'est un engagement sans éléments probants, mais surtout sans mesures pour éviter que les prélèvements de printemps-été ne viennent contrecarrer ces promesses d'amélioration quantitative. Il restera le volume cible de 7,3Mm³ dans les milieux naturels hors réserves. En 2016, sur le bassin du Mignon aval, malgré les 5 réserves le seuil de coupure a été franchi.

Sur l'aspect qualitatif

L'irrigation simplifiée outrance les écosystèmes, le bassin de la Sèvre est si fragile et les captages sont classés prioritaires s'agissant de leur protection.

Un autre aspect absent, c'est celui de la qualité de l'eau dans la baie de l'Aiguillon.

L'étude du dossier soulève de nombreuses questions

La globalisation des études et des 19 projets rend quasiment impossible l'étude concernant une réserve en particulier.

Le projet portant sur plusieurs sous bassins, pourquoi ne pas l'avoir décomposé en plusieurs projets distincts ?

Le dossier ne dit pas quels seront les agriculteurs bénéficiaires, les surfaces irriguées par exploitants, les volumes qui seront prélevés par exploitant au cours des années immédiatement antérieures.

Le projet doit présenter des solutions alternatives, et aurait du développer un volet sanitaire dans l'étude d'impact.

Sur le projet particulier de Saint Félix

Les questions posées dans ce paragraphe ont déjà été posées.

La communes de Marsais va subir les conséquences de cet ouvrage, quelles conséquences sur la ressource du fait des forages de prélèvements, et plus de 8 km de canalisations.

Sur les indicateurs, on trouve pour les 6 réserves du bassin Mignon aval, le piézomètre de Renais comme indicateur de remplissage et le piézomètre de Marsais comme indicateur de suivi local + l'écoulement du Mignon à Moulin Neuf.

Les données issues de ces piézomètres de Renais et de Marsais ont-elles été corrélées avec les eaux superficielles ?

La station de Moulin Neuf et les deux piézomètres ne sont pas équipés pour la télétransmission, cet équipement est-il prévu dans les travaux ?

Des indicateurs de débit sur les ruisseaux de la Subite et du Vendié sont-ils prévus ?

Quelles garanties le maître d'ouvrage apporte-t-il pour un écoulement permanent pendant la période estivale ?

Sur le projet particulier de La Grève sur le Mignon

Les indicateurs pour le suivi de remplissage doivent incorporer les sources de bordures et les prélèvements devront être interdits en l'absence d'écoulement de ces sources. Ces sources de bordures ont-elle été prise en compte ? de même l'indicateur sur le Crépé à la Laigne.

Le piézomètre de Saint Hilaire serait abandonné mais les propositions de remplacement ne sont pas étayées par une étude. En l'état du dossier, le piézomètre serait-il utilisé comme indicateur ?

Quels sont les seuils qui sont prévus pour les remplissage de la réserve de la Grève ?

Pour toutes ces raisons nous estimons que le dossier n'est pas recevable en l'état.

II.20/ Intervention du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres (GODS) signée pour le Président :
Jean-Michel Passerault

Remarques générales sur le projet

Point n°1/ Interrogation de la stratégie choisie pour répondre à l'objectif

Les interrogations posées par le GODS, sont à l'identique de celles posées par un certain nombre d'élus et de groupes constitués dans les domaines suivants :

- système de production,
- évolution du climat,
- niveau des nappes très bas,
- le principe de substitution est peu convaincant.

Point n°2/ Le choix de financement public et les réserves de substitution

S'agissant de l'avifaune, les populations des espèces des milieux agricoles ont, de 1989 à 2016 chuté de 32 %, alors que les espèces des milieux forestiers ne baissent que de 9 %.

La préservation de l'avenir nous inviterait donc plutôt à soutenir la reconversion des agriculteurs vers des systèmes de production plus compatibles avec le climat prévisible.

Point n° 3/ Le choix (ou le parti-pris?) d'un modèle pour étudier les impacts qui conduit à les minimiser

Le projet néglige les conséquences du réchauffement climatique. Cette question est d'autant plus importante que les niveaux référents se basent sur des piézomètres qui pour certains ont été installés dans les années de déficit des nappes (autour des années 1990). Ces niveaux référents sont donc déjà particulièrement bas !

Le modèle jurassique du BRGM est le seul outil disponible, même s'il ne permet pas une approche locale fiable sur l'impact cumulé d'ouvrages de stockage d'eau sur un même bassin versant. De ce point de vue, le modèle utilisé gagnerait à être confronté aux nombreux points développés dans ce rapport de l'IRSTEA.

L'élargissement de l'aire d'étude par tampons de 5 km autour de chaque réserve est louable, mais elle ne saurait masquer le fait que le modèle choisi privilégie l'impact sur le niveau terrestre, et ignore les impacts en matière de biodiversité sur les milieux aquatiques.

Remarque concernant les enjeux biodiversité

Point n°4/ L'enjeu avifaune de plaine : minimisation des impacts

Observations concernant les impacts sur l'avifaune de plaine

La DREAL indique que les impacts et les mesures de restriction de 14 réserves sur les espèces de l'avifaune ont été sous-estimés.

Aucune donnée n'a été étudiée sur ces espèces malgré l'accès à la synthèse ornithologique de la base de données du GODS (tableau page 226). Aucun impact n'a pu être estimé pour ces espèces de plaine.

De plus nous notons de graves lacunes : le Busard cendré, espèce à enjeu majeur, est nicheur sur Amuré SEV7 (étude d'impact Ch.4 p. 152) : deux nids en 2016 sur le site même de la future réserve !

Au sujet de la réserve d'Usseau SEV 18 (Ch.4 p.153), il est noté que « les effets de cette réserve sont difficile à définir. La relative plasticité et adaptabilité des Busards en termes d'exigence écologique, laisse à penser qu'ils ne seront pas perturbés par le futur ouvrage ». Cette affirmation n'est pas étayée, cette remarque vaut pour la réserve de Prissé la Charrière SEV 21.

Nous considérons que les études d'impact sur l'avifaune de plaine sont incomplètes, en particulier pour sous-estimation des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Observations concernant les compensations

Comme le note la DREAL dans son avis sur le projet, le calcul des mesures compensatoires proposées au titre du dérangement de l'Outarde canepetière est basé sur des calculs complexes, mais ces calculs donnent des résultats nettement insuffisants au regard de l'impact des travaux et des surfaces concernées.

Nous demandons que les surfaces perdues pour le Busard cendré, espèce à enjeu majeur sur le site SEV7 et SEV 29, soient calculées et intégrées aux mesures compensatoires.

S'agissant de la mesure MR7, nous contestons le calcul conduisant à un coefficient de 0,2 pour le calcul des surfaces utiles. En effet, l'assolement en blé est favorable aux Busards, en tournesol il est favorable aux OEdicnèmes, en luzerne il est favorable aux Outardes et aux Busards. En toute logique, le coefficient à appliquer doit être de 0,8, de ce fait les surfaces compensatoires des réserves relevant de l'étude d'incidence (SEV 13, SEV 14, SEV 15, SEV 24, SEV 26) devraient être portées à 89,7 ha et non 22,7.

La modification du coefficient de Saint-Sauvant SEV 14 de 0,2 à 1 n'a pas été corrigé sur le tableau MR7. Avec ce nouveau calcul, les surfaces à rechercher pour les réserves SEV 05, SEV 13, SEV 14, SEV 24, SEV 26 sont de 31,42 ha.

Enfin, si les mesures compensatoires il doit y avoir, elles ne peuvent pas être inférieures à la surface d'emprise totale du projet afin de limiter réellement l'impact sur l'avifaune de plaine.

Les surfaces proposées sont donc notoirement sous-évaluées, de plus nous demandons que la totalité de ces surfaces soient acquises et gérées par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels.

Point n°5/ L'enjeu des milieux aquatiques : enjeu totalement ignoré

L'étude présentée ne répond pas à cette exigence en ce qu'elle ignore les enjeux écologiques concernant les milieux aquatiques.

Or dans le rapport de synthèse, s'agissant des effets sur les nappes, s'il est indiqué que l'incidence des prélèvements en période hivernale sera limité, il est ajouté « dès lors que les niveaux de nappe sont suffisamment élevés » ! Pas du tout rassurant. Il est par ailleurs indiqué que « les impacts potentiels sont surtout envisageables en début et fin de recharge. Les éventuels rabattement de nappe excessifs auraient plutôt une incidence indirecte sur le milieu superficiel (cours d'eau, zones humides) qui est alimenté par le drainage des nappes ». Le rapport de synthèse, s'agissant des eaux superficielles, indique également que « l'impact du remplissage sur le débit des rivières pourrait être significatif sur la Courance et le Mignon, les années à faible pluviosité à l'automne et au début de l'hiver ». Les populations d'espèces

propres à ces milieux (Bergeronnettes des ruisseaux) seraient perturbées par la piètre qualité du Mignon et de la Courance au début du printemps, les débits pouvant atteindre une baisse de 15 %.

Ces éléments sont suffisants pour demander que soient analysés les impacts sur la biologie des milieux superficiels, ce qui n'est pas fait.

Point n°5/ L'impact des réserves sur le cortège avifaunistique : impact ignoré

La multiplication des réserves sur un même territoire peut potentiellement retenir sur la zone un nombre important de Laridés (Goélands bruns, Mouettes rieuses). Les espèces patrimoniales de plaine pourraient être touchées par l'arrivée des ces espèce colonisatrices.

Autres remarques concernant divers points techniques

Point n°6/ Définition des seuils de remplissage

Pourquoi les seuils de remplissage ne sont pas associés à une évolution de recharge de la nappe ?

Point n°7/ Caractéristiques dimensionnelles des ouvrages d'évacuation

On trouve dans les données associées aux ouvrages (chapitre 5-2.1.5), une notion de pluie millénale (station de Niort) ayant une valeur de 112mm. Pour définir une pluie de fréquence donnée, il faut associer à une durée, l'ensemble permettant de se référer aux courbes intensité/durée/fréquences issues du traitement statistiques des chroniques d'une station. Cette durée correspond au temps de concentration du bassin versant concerné.

Ici, faute de bassin versant, on se demande d'où vient cette valeur et quelle durée de pluie est prise en compte et avec quelle justification.

Par ailleurs, la notion de millénale laisse rêveur sachant que le pluviographe de Niort date du 1/1/1986 ce qui nous donne 30 années de chronique pluviographique.

Nous pensons que la façon dont ont été définies les caractéristiques dimensionnelles doit être argumentée plus solidement.

Point n°7/ Les travaux de terrassement et de canalisation : beaucoup de flou

Le rapport géotechnique n'est pas joint dans le dossier permettant de confirmer pour chaque site la réutilisation des matériaux in situ.

Sur les canalisations et les tranchées nécessaires à leur enfouissement, le dossier ne précise pas :

- la gestion des croisements ou interfaces avec d'autres réseaux, ni sur les traversées routières,
- le remblayage des tranchées et la prise en compte de la pression des conduites (12 bars) nécessitant la mise en œuvre de prescriptions techniques.

Il est difficile d'accepter que de telles zones de flou demeurent sur un projet de cette importance.

Conclusion

Le GODS se positionne défavorablement sur ce projet pour les raisons résumées ci-dessous :

- La philosophie générale du projet ne prenant pas suffisamment en compte les changements climatiques (autres pratiques agricoles moins consommatrices d'eau, meilleur respect de la biodiversité)

- Le modèle d'analyse choisi minimise les impacts prévisibles des sécheresses hivernales (niveaux de référence bas)
- Les impacts sur l'avifaune de plaine est notoirement sous-estimés et les mesures sous-dimensionnées
- L'attractivité des réserves vis à vis des populations de Laridés n'est pas considérée
- De nombreux aspects techniques sont trop flous.

II.21/ Intervention de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin Mme Estelle Redon Présidente de la Coordination et Mr François-Marie Pellerin Vice -président, membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE SNMP, membre du conseil d'administration de l'EPMP, membre du Comité de Bassin Loire-Bretagne

Le document reste inaccessible au grand public. Sa forme nuit fortement à son approbation. Il ne permet pas au public d'émettre aisément un avis éclairé.

La vulgarisation des tels documents relève d'une compétence professionnelle particulière. Une vraie volonté de faire participer le public aurait été de mettre en œuvre cette compétence afin de créer un document grand public, accessible et fidèle au dossier.

Point n°1/ Un contexte dommageable

Les CTGQ sécurisent un volume disponible supérieur au volume effectivement prélevé ces dernières années, particulièrement en Deux-Sèvres.

Le gain entre le volume sécurisé en fin de contrat et la moyenne sur le plan environnemental, doit être discuté dans le cadre d'un réel projet de territoire, avec tous les acteurs de l'eau, et sûrement pas dans le cadre d'un CTGQ, dont l'objet est seulement de motiver le cofinancement de l'agence de l'eau.

Enfin, contre notre avis argumenté auprès des services de l'État lors des discussions sur l'élaboration du nouveau SDAGE 2016-2021, les objectifs de réduction des volumes cibles des prélèvements (et l'élaboration de vrais 'volumes prélevables' au sens réglementaire) ont été abandonnés. Ce point est si contestable qu'il a été relevé par une mission du CGEDD (annexe3)¹

Enfin, la déficience de la disposition 7C4 de ce nouveau SDAGE a permis un autre dérapage destiné à couvrir le retard pris dans les études et les négociations foncières : le report des volumes cibles de 2017 en 2021 sans abattement des ces cibles.

CTGQ déséquilibré, références surdimensionnées, report des volumes cibles, certes préalables au dossier ; mais ce dernier est ainsi fondé sur des bases fragiles et contestées.

Il aurait été bienvenu que La Coop de l'Eau, maître d'ouvrage, appelle les services ad-hoc à construire de manière collégiale un vrai projet de territoire, qui ne soit pas que le SAGE et qui respecte l'instruction ministérielle du 4 juin 2015.

Point n°2/ Remarques du point de vue de la biodiversité terrestre (cf observations du GODS)

Point n°3/ Remarques du point de vue de la ressource en eau

3.1 Aspect quantitatif

L'auteur indique que les nappes doivent avoir une relation directe avec les rivières et les sources, c'est à dire sans inertie dans le temps de réaction.

- C'est bien le cas des nappes périphériques du marais, ce n'est pas le cas des nappes infra-toarciennes, captives sauf au droit de grands couloirs fracturés. Dans ce cas, la motivation de la substitution n'est pas

environnementale (demande du SDAGE), et non plus l'amélioration de l'AEP, ce n'est pas l'objet du CTGQ.

- Dans ce cas, la réalité d'une forte connexion nappe/eau de surface étant vérifiée, les conditions sont souvent analogues avec les nappes d'accompagnement, et les conditions de surexploitation de la nappe ne sont plus seulement sa capacité de renouvellement, mais les conditions de bon fonctionnement des exutoires : cours d'eau, sources émergentes, zones humides...

- Si les conditions de fonctionnement estival sont bien connues, les conditions de fonctionnement hivernal sont moins bien cernées.

- La projection des paramètres de crise estivale, sur les indicateurs de surface pour garantir le bon fonctionnement hivernal est une erreur.

¹ La commission d'enquête remarque que cette annexe n'est pas jointe aux documents remis

C'est pourquoi nous demandons :

- qu'une méthode de type 'débit biologique minimum hivernal' soit construite et appliquée à toutes les sources et émergences et petits cours d'eau représentatifs ;

- que dans l'attente des ces résultats, une méthode suffisamment robuste provisoirement basée sur les paramètres mesurés ou reconstitués, permette de définir des seuils à mettre en place avant la mise en service des réserves, et en respectant le principe de précaution ;

- que ces seuils soient directement appliqués aux indicateurs 'eaux superficielles' complémentaires ou non ; et qu'ils servent à réviser, moyennant la modélisation hydrogéologique adaptée, les seuils piézométriques.

3.2 Impact sur le fonctionnement des milieux aquatiques

Cf observations de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu

3.3 Impact sur la qualité de la ressource en eau

- L'absence de l'avis de l'ARS pénalise l'appréciation du sujet par le public.

- Les nappes dites profondes encore relativement protégées de la pollution diffuse doivent être exclusivement réservées à l'alimentation en eau potable. Non seulement ce projet ne participe pas à cet objectif, mais des remplissages hivernaux puisent encore dans ces nappes.

L'impact cumulé induit par les pratiques agricoles n'est pas abordé alors que « la gestion quantitative de l'eau ne peut pas être analysée et organisée de manière indépendante de sa gestion qualitative ». Au contraire, ce projet aurait pu être l'occasion de progresser sur ce sujet (règlement intérieur de la Coop de l'Eau, en priorisant la prise en compte des cet item dans les conditions d'usage des volumes sécurisés.

Point n° 4/ Remarques d'un point de vue agronomique et socio-économique

Le projet évite le sujet en suggérant implicitement qu'il n'y a qu'une seule trajectoire, qu'elle est fatale et qu'elle exige le stockage d'un maximum de volume d'eau seulement borné par des contraintes réglementaires. Ceci justifie l'absence de scénarios alternatifs, et évite la revue d'objective des arguments qui amènent le porteur de projet à les éliminer.

Cette carence de scénarios alternatifs, héritée du Contrat Territorial de Gestion Quantitative est rédhibitoire.

Elle est contraire à la doctrine « Eviter/Réduire/Compenser » en abordant d'emblée le traitement des compensations, et, d'ailleurs en les minimisant (cf analyse du GODS).

Point n° 5/ Remarques du point de vue de la « gouvernance » du projet

L'articulation entre les règlements intérieurs de l'OUGC et la Coop de l'Eau, dont l'application sera contrôlée par les services de l'État est peu visible.

En période dite confortable, la situation sera maîtrisée, mais le retour d'expérience de cet hiver 2016/2017 où le risque s'est concrétisé, devrait être exploité.

Des règlements intérieurs qui anticipent les difficultés en situation de crise, qui assurent la solidarité entre les exploitants irrigants directement connectés aux réserves et ceux qui ne le sont pas, et même entre les exploitants irrigants et ceux qui ne le sont pas, doivent être établis avant la mise en œuvre des réserves.

Il serait normal que la société civile puisse être assurée d'une représentation au sein de ce comité de gestion, qui semble être interne à la profession (OUGC inclus).

A ce titre les articles ad-hoc des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la Vallée du « Lay, Vendée et Autise », nous semble intéressant.

Les comités de suivi doivent être pérennes, doivent être organisés en collèges équilibrés (Etat/ Elus/ Professionnels/ Société civile non économique). Les représentants des solutions alternatives doivent être représentés ès-qualité dans le collège des professionnels agricoles. Ces comités doivent être décisionnels et ne pas se limiter à un forum d'échange d'informations et de données.

Point n° 6/ Quelle application de la doctrine « ERC » Eviter, Réduire, Compenser

Seules les compensations sont traitées, et sous estimées comme le montre la déposition du GODS.

Le non-respect de la doctrine « ERC » nous paraît rédhibitoire

Point n°7/ La compatibilité avec le SDAGE

L'auteur reprend la disposition 7D-4.

L'analyse se base sur un rapport du BRGM dont ne sont présentés que des extraits.

Nous prenons le risque de citer une partie du préambule du rapport car c'est une règle d'or en modélisation :

« L'interprétation des résultats du modèle du Jurassique est donc limitée à une utilisation régionale/grand bassin versant et le modèle n'apporte donc des informations pertinentes qu'à cette échelle de travail. A des échelles plus petites, il n'est donc pas conseillé d'utiliser et d'interpréter les données et résultats de ce type de modèle et surtout de ne pas transférer vers des études locales les résultats du modèle régional ».

Il est clair que l'impact estival sur le secteur Sèvre amont sur les sources et les rivières, c'est à dire sur le milieu aquatique dans le sens du SDAGE, est négligeable et incertain. Il n'est pas « indiscutable ».

Les conclusions du BRGM devraient être citées in extenso.

Le projet n'est donc pas compatible avec la disposition 7D-4.

Les dispositions 7D-5 et 7D-6 concernent les prélèvements hivernaux. L'étude d'impact soutient que la disposition 7D-5 est respectée (calculs des débit biologiques) et que la disposition 7D-6 ne s'applique pas.

C'est une lecture erronée du SDAGE, en 7D-6, il est spécifié entre autres :

- « Le cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5 inclut l'effet sur le cours d'eau des prélèvements en nappe lorsque des modélisations ou des observations de terrain permettent de les estimer ».

L'ensemble des prélèvements traités par le projet hors-pour partie- les nappes captives de l'infra-toarcien qui devraient être évités pour d'autres raisons, relèvent des dispositions 7D-5 et 7D-6.

C'est une lourde lacune de conception de l'étude, le projet n'est donc pas compatibles avec les dispositions combinées 7D-5 et 7D-6.

Conclusion

- La trame principale de nos avis a déjà été présentée lors de notre intervention en CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin du 19/09/2016.

- Manque de fond du projet sur la biodiversité.

- Si la prise en compte d'une tentative de définition de débit biologique en hiver, est engagée, elle ne prend pas en compte les indicateurs de surface (l'auteur reconnaît que cette démarche est difficile).

- La réduction de l'impact négatif des prélèvements trop intensifs en été, est présentée comme un gain positif, cette amélioration est quasiment nulle sur les secteur Est.

- L'EPMP montre qu'avec le changement climatique les seuils de remplissage restent trop bas.

- Aucune alternative au stockage de l'eau n'est présentée et analysée, ni sur le plan agronomique, ni sur le plan socio-économique, la doctrine E/R/C , n'est pas respectée.

- La gestion collectives est une avancée, mais le niveau de financement public devrait impliquer un retour des l'investissement au bénéfice de l'intérêt commun, qui n'est pas discernable.

- L'ensemble des réserves du bassin Sèvre-Mignon doit être intégré selon les mêmes conditions.

- Ce projet est ancré dans un contexte contestable (CTGQ déséquilibré, référence surdimensionnée et report des volumes cibles de 2017-2021 en l'absence de volume prélevable) qu'il aurait dû surmonter.

En conséquence nous demandons à la commission d'enquête, de ne pas donner d'avis favorable à ce projet tant que ces défauts rédhibitoires ne seront pas levés.

II.22/ La Coopérative Agricole Sèvre et Belle

La crèche - Le président : Vincent CHANTECAILLE

Le Directeur Général : Médéric BRUNET

La coopérative a une activité de collecte des productions végétales et une activité d'approvisionnement de l'Agriculture (27 salariés).

La coopérative pense que les retenues sont indispensables pour la sauvegarde d'une agriculture à taille humaine, en polyculture et permettent l'accès à des productions spécialisées filières (blé meunier, blé pour la filière LU, soja local non OGM, maïs ensilage et grain destinés aux cheptels).

Ces productions permettent de préserver le tissu rural et d'assurer un développement de l'économie locale.

La coopérative s'engage avec ses adhérents pour une agriculture de précision : " le bon produit, la bonne dose, au bon moment ".

Ce projet porte l'avenir sereinement avec le maintien en place des agriculteurs et d'un bassin d'emploi essentiel au bon équilibre de notre société civile.

II.23/ Observation d'AQUANIDE79 Prahecq 79231 Monsieur BOUDAUD Président

Cette association représente les irrigants des Deux-Sèvres et a pour vocation la défense de leurs intérêts.

L'agriculture a besoin d'avoir recours à un accès durable aux ressources en eau :

L'eau doit être protégée et gérée (gestion des pics en période estivales).

Les retenues sont à considérer comme des outils de gestion permettant d'assurer le partage entre l'eau potable et l'eau alimentaire.

La gestion volumétrique existe dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (SNMP) depuis 1998-1999 : Retenues sur le bassin de la Boutonne ou encore le barrage de la Touche Poupard qui assure les besoins en eau potable du Saint-Maixentais, le soutien d'étiage et l'irrigation.

Les irrigants se sont déjà adaptés au changement climatique et à la pénurie de la ressource en eau par :

Une réduction des prélèvements.

Un changement de cultures (moins de surfaces de maïs : de 24000 ha à 16000 ha)

Une concertation entre l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les irrigants qui a donné naissance au Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ). Celui-ci a imposé une baisse des prélèvements de 20% par rapport au volume de 2005.

La création de l'OUGC qui demande des économies d'eau supplémentaires pour la protection des milieux par des campagnes d'irrigation de plus en plus contraignantes.

Constat : Il n'y a pas de protocole d'accord entre l'Etat et la profession pour l'installation des réserves, il y a déjà une réduction de 20% des volumes :

- c'est la double peine !

- cependant Il y a une volonté de la profession de développer une gestion équilibrée de la ressource dans le cadre réglementaire du SDAGE. C'est pourquoi la Coop de l'eau imagine la gestion de l'eau de demain en utilisant des outils adaptés : Les réserves.

C'est un projet collectif, concerté et équitable en cohérence avec le SAGE et L'OUGC. Les volumes engagés par la Coop de l'eau et validés par l'OUGC permettent :

- d'éviter la marchandisation de l'eau (maîtrise du partage, transfert entre irrigants),
- l'accès à l'eau à de nouveaux irrigants.

La concertation avec les syndicats d'eau potable permet à la Coop de l'eau de prendre aussi en considération la gestion qualitative de l'eau.

Le projet de retenues s'inscrit dans le projet de territoire porté par la CLE.

Tous les irrigants ont voulu se regrouper pour porter un projet commun :

- Ce sont des éleveurs, des céréaliers, des maraîchers,
- Ce sont des petites et des grandes exploitations,
- Ce sont des jeunes comme des anciens.

Ce qui montre bien la grande diversité des agriculteurs et des agricultures dans le bassin de la SNMP.

Ce que va permettre l'accès durable à l'eau :

- Un maintien de ces agricultures,
- De nouvelles installations,
- Une polyculture élevage avec de nouvelles productions. C'est une garantie de production locale fourragère constante exigée par le cahier des charges des entreprises de transformation (AOP, AOC, Parthenaise label rouge),
- C'est un prérequis pour les contrats de cultures semencières,
- Un développement du maraîchage ou de l'arboriculture,
- Le maintien du tissu rural local.

Conclusion :

Ce projet est une réponse à la problématique actuelle de la gestion de la ressource et du changement climatique,

Ce projet réconcilie environnement et agriculture en protégeant le bassin d'alimentation de la SNMP et en maintenant une agriculture diversifiée.

II.24/ Confédération Paysanne de la Vienne

Mr Nicolas FORTIN : Porte Parole

- ❖ La culture du maïs couvre 80% des surfaces irriguées (65% en 1985).
- ❖ Ce projet ne peut se faire que par des subventions à hauteur de 80% d'argent public accordées par les Agences de l'Eau.
- ❖ Privilège pour les bénéficiaires qui ne seraient plus soumis aux restrictions.
- ❖ Des chiffres : 8,7Mm³ stockés sur les 16Mm³ prévus.

9150 ha soit 6% en 2007 – un investissement d'environ 60 M€ pour sécuriser 3% de l'agriculture de ce territoire. Quid des 97% restants.
Sur les 9150 ha les 2/3 sont cultivés en maïs.
214 irrigants pour près de 2000 agriculteurs soit 10%.

- ❖ Accepter l'irrigation, c'est :
 - Accepter la monoculture du maïs avec appauvrissement des sols et risques de lessivage
 - Plus-value des terres irriguées
 - Accepter les nitrates et les pesticides avec les conséquences sur l'activité conchylicole du littoral
 - Il faut irriguer des productions à forte valeur ajoutée
 - C'est aussi 200 ha de terre artificialisée, non utilisée pour des cultures maraîchères
- ❖ Economie et emploi : remise en cause des emplois directs et indirects pouvant être réalisés avec l'irrigation.
- ❖ Projet à bout de souffle subventionné par la PAC ; remise en cause des taxes versées par les citoyens à l'Agence de l'Eau ; le CESE propose une autre approche de l'agriculture.
- ❖ La ressource en eau ne doit pas être réservée à quelques privilégiés ; évaluation régulière de la disponibilité ; égalité de droit à l'utilisation ; plafonnement par exploitation et par actif : ce sont des financements publics pour des intérêts privés. Les retenues doivent être faites sans subvention.

En conclusion

Les réserves sont une mauvaise réponse aux enjeux suivants :

- fournir une alimentation saine et en quantité suffisante,
- s'adapter au changement climatique,
- préserver les ressources naturelles,
- préserver et répartir équitablement une eau de qualité,
- créer des emplois nombreux en milieu rural avec une économie agricole vertueuse.

II.25/ FNSEA Nouvelle-Aquitaine

Le président : Philippe MOINARD

- ❖ Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, la maîtrise des prélèvements d'eau est un enjeu majeur.
Un enjeu majeur :
 - pour la reconquête du bon état des masses d'eau,
 - pour le maintien des usages de l'eau (eau potable, en particulier notamment en période d'étiage)
 - pour la survie des exploitations agricoles.
- ❖ Crise agricole : la construction des réserves est devenue une nécessité pour certains.
- ❖ Les réserves de substitution ont :

- une mission écologique, elles participent aux maintiens des écosystèmes inhérents aux zones humides,
 - une mission réglementaire pour répondre aux mesures imposées par le SDAGE, le SAGE etc.....
 - une mission économique,
- 230 exploitations, 600 emplois directs et de nombreux emplois indirects,
- une mission sociale,
- sécuriser l'accès à l'eau, éviter les conflits entre usagers en été.

❖ Ce projet est un bel exemple de concertation entre tous les acteurs concernés (plus de 40 organismes conviés à l'élaboration du projet – tous les acteurs du monde rural)

Une démarche exemplaire.

Cette concertation se poursuivra au sein des comités de suivi. Ce comité pourra observer et vérifier les indicateurs de remplissage.

La FNSEA Nouvelle-Aquitaine soutient ce projet qui préfigure la gestion de l'eau de demain.

II.26/ Intervention de la FNSEA 79 : Mr le président Alain Chabauty, le directeur Mr Nicolas Touchard

Ce syndicat agricole départemental souligne les points suivants :

- Depuis quelques années les arrêtés de limitation de l'irrigation fragilisent le revenu des entreprises agricoles, et les productions qui en découlent tracent l'issue de chaque campagne.

- L'agriculture est en mal de sécurisation de sa production, et la volatilité des prix est un combat quotidien pour lequel les marges de manœuvre sont limitées. La garantie de pouvoir pallier au manque d'eau est une sécurisation indispensable et nécessaire dans notre département.

- Mais cette maîtrise porte plus loin, l'accès à une possible diversification dont l'agriculture biologique.

- En se mettant en place, ces possibilités d'évolutions culturelles actionneront des leviers d'une large envergure, c'est tout un écosystème qui se développe. Cette diversification des cultures bénéficiera inévitablement aux espèces qui y sont favorables permettant une biodiversité croissante et nécessaire sur notre territoire.

- Mais au-delà de l'intérêt agro-environnemental, il y a un intérêt économique. Outre la sécurisation des revenus, la mise en place de ces 19 réserves est un projet multi-générationnel qui se traduit par une pérennisation des 230 exploitations (soit environ 500 actifs agricoles) engagées et donc par des emplois, des installations et des transmissions d'outils aujourd'hui mis à mal par une conjoncture qui fige et condamne bon nombre d'exploitations et de productions.

La FNSEA s'engage à soutenir ce projet.

II.27/ Motion de la Chambre d'Agricultures des Deux-Sèvres qui soutient le projet : Mr le Président Jean-Marc Renaudeau

II.28/ Intervention de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime signée Mr Luc Servant

Soutien au projet en soulignant la concertation établie au sein de l'OUGC, et les engagements de la profession en matière de protection de l'environnement au sein de ce contrat de territoire.

V.III Les interventions du public (visées page 71 dans ce rapport, procès verbal et tableau récapitulatif en annexe)

Ces interventions et celles des élus et des groupes constitués ont été regroupées par commune sur un tableau, permettant un classement aux titres :

- des avis favorables et défavorables au titres de la loi sur l'eau,
- des avis favorables et défavorables au titres des permis d'aménager,
- les sans avis.

Par ailleurs, les observations sont présentées et indexées au titre de la loi sur l'eau et des permis d'aménager, le tout étant indexé aux titres des registres, des courriers, des courriels, et par sous-bassins.

La Commission d'Enquête, demande à la Coopérative de l'Eau de bien vouloir répondre aux observations qui posent interrogations et oppositions en les regroupant par thèmes.

Elle demande également :

- pour les sous-bassins MP1/MP3/MP7, la surface cumulée des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages AEP,
- pour ces mêmes sous-bassins la répartition des volumes de réduction des prélèvements du CTGQ Sèvre Niortaise, présenté globalement page 9 du Chapitre II de l'étude d'impact.

4/Conclusion

La Commission d'Enquête a plusieurs fois relevé la densité et la complexité du dossier mis à l'enquête. Elle doit également souligner le souci de communication clairement affiché par la Coopérative de l'Eau qui a accepté la tenue de trois réunions publiques, sa disponibilité, ainsi que celle des bureaux d'études, de la préfecture et de son administration, face aux demandes exprimées, ainsi que la concertation engagée autour de ce projet.

Le contenu du mémoire en réponse qui lui a été adressé conforte cet avis.

La Commission d'Enquête peut remettre en cause, à la lumière des avis formulés et des observations déposées, certains éléments techniques fournis. Elle a rencontré au cours de cette enquête, indépendamment des remarques des Personnes Publiques Associées, un public susceptible de contester de manière formelle certaines données ou certains choix, notamment au niveau des groupes constitués, pourtant très largement associés au projet dans leur grande majorité.

Par ailleurs la Commission d'Enquête s'est interrogée sur l'objectivité de certaines observations émises par des organismes reconnus et associés aux différentes phases d'élaboration du projet, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été validées collégialement.

Le mémoire en réponse de la Coopérative de l'Eau au procès verbal de la Commission d'Enquête, devrait permettre d'amender le document au niveau de cette enquête au titre :

- de la loi sur l'eau,
- et au titre des 19 permis d'aménager relatifs à la construction des retenues.

A Niort, le 12 mai 2017

La Commission d'Enquête

Le Président



Christian LAMBERTIN

Le Membre titulaire



André TOURAINÉ

Le Membre titulaire



Pierre GUILLON